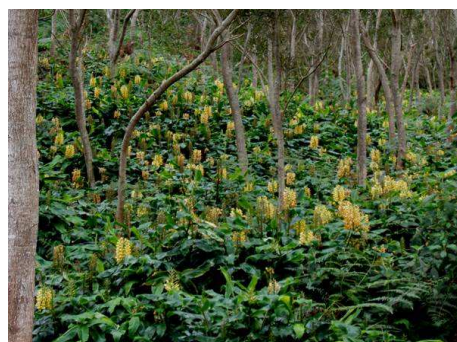
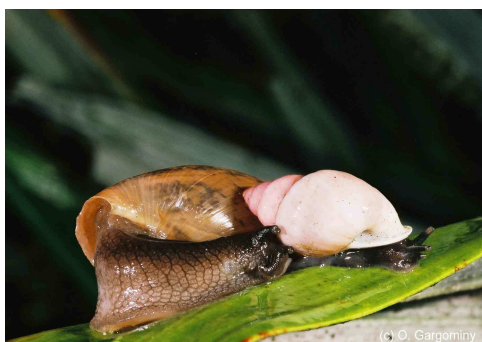


Etat des lieux et recommandations sur les outils juridiques portant sur les espèces exotiques envahissantes dans les collectivités françaises d'outre-mer

Clare Shine



Ce rapport a été réalisé dans le cadre de l' « *Initiative sur les espèces exotiques envahissantes dans les collectivités d'outre-mer* » conduite par le Comité français de l'UICN et a bénéficié du soutien de :



Citation du document : Shine, C. (2008). Etat des lieux et recommandations sur les outils juridiques portant sur les espèces exotiques envahissantes dans les collectivités françaises d'outre-mer. Comité français de l'UICN, Paris, France. 116p.

Crédits photos page de couverture : O. Gargominy, T. Le Bourgeois, SEOR.

Sommaire

Contributions et remerciements	3
Acronymes	4
Objectifs et méthodologie	5
1 Cadre réglementaire international portant sur les espèces exotiques envahissantes	6
1.1 Evolution de la prise en compte juridique du phénomène	6
1.2 Engagements internationaux acceptés par la France	7
1.2.1 Conservation et gestion de la biodiversité	7
1.2.2 Instruments portant sur le milieu aquatique	9
1.2.3 Protection phytosanitaire et zoosanitaire dans le contexte du commerce international	11
1.2.4 Gestion de risques associés aux transports internationaux	12
1.3 Dispositif au niveau de l'Union Européenne	13
1.4 Dispositifs régionaux applicables aux collectivités d'outre-mer	15
1.4.1 Amérique tropicale et Caraïbes	15
1.4.2 Océan Indien	16
1.4.3 Océan Pacifique	17
1.4.4 Antarctique	18
2 Réponse juridique à l'échelle des collectivités françaises d'outre-mer	19
2.1 Compétence pour la gestion des EEE dans l'outre-mer français	19
2.2 Législation nationale : perspective de l'outre-mer	21
2.2.1 Cadre stratégique	21
2.2.2 Prévention	22
2.2.3 Contrôle	27
2.3 Collectivités de l'Amérique tropicale et des Caraïbes	30
2.3.1 Martinique	30
2.3.2 Guadeloupe	36
2.3.3 Guyane française	41
2.3.4 Saint-Martin et Saint-Barthélemy	46
2.4 Collectivités de l'Océan Indien	49
2.4.1 Mayotte	49
2.4.2 La Réunion	56
2.5 Collectivités du Pacifique sud	66
2.5.1 Nouvelle-Calédonie	66
2.5.2 Polynésie française	76
2.5.3 Wallis et Futuna	85
2.6 Terres Australes et Antarctiques Françaises et Iles Eparses	90
2.7 Atlantique nord : Saint-Pierre et Miquelon	95
3 Bilan de la réglementation portant sur les espèces exotiques envahissantes	100
3.1 Législation nationale	100
3.2 Réglementation mise en place dans l'outre-mer	102
4 Recommandations pour améliorer le cadre juridique actuel	105
4.1 Propositions adressées à l'Etat français	105
4.2 Propositions adressées aux collectivités françaises d'outre-mer	106

Contributions et remerciements

Cette étude a été réalisée en collaboration avec Yohann Soubeyran, Chargé de projet au Comité français de l'UICN sur les espèces exotiques envahissantes en outre-mer.

Remerciements aux coordinateurs locaux, scientifiques, juristes et autres spécialistes qui ont contribué à la préparation de ce rapport :

Rémy Amice (Direction des Affaires vétérinaires, Alimentaires et Rurales, Nouvelle-Calédonie); Jean-Pierre Arnaud (Chef du service Environnement et Forêt, DAF Mayotte); Fabien Barthelat (ONF, Guadeloupe); Jean-Jérôme Cassan (DDEE, Province nord, Nouvelle-Calédonie); Nadine Chevassus (DIREN Guyane); Benoît de Thoisy (Association Kwata, Guyane); Marc-Henri Duffaud (DIREN, Réunion); Céline Dupuy (DSV-DAF, Guyane); Pierre Ehret (Ministère de l'Agriculture); Jean-Marie Flower (Conservatoire Botanique des Petites Antilles, Guadeloupe); Gilles GASPARD (DAF Saint-Pierre et Miquelon); Anne-Claire Goarant (Service de l'environnement, Province Sud de la Nouvelle-Calédonie); Pierre Jouventin (Directeur de Recherche CNRS-CEFE); Christophe Lavergne (Conservatoire botanique national de Mascarin, La Réunion); Michèle Le Bolé (Chef du service de l'Environnement et de l'Energie, Loyauté, Nouvelle-Calédonie); Marc Lebouvier (CNRS); Xavier Loubert-Davaine (MEEDDAT); Jean-François Maillard (ONCFS, Martinique); Cedric Marteau (Administration des TAAF); Céline Martini (Service de l'environnement, Province Sud de la Nouvelle-Calédonie); Jean-Yves Meyer (Délégation à la Recherche, Polynésie française); Joan Mayol Serra (Service de l'environnement, Iles Baléares); Clare Miller (South Atlantic Project Manager, RSPB/EU Invasives Project); Michel Perret (MEEDDAT); Juan Luis Rodríguez Luengo (Service de l'environnement, Iles Canaries); Claude Serra (Direction de l'Environnement, Polynésie française); Lucile Stahl (Institut de Droit de l'environnement, Université Lyon 3); Julien Triolo (ONF, Réunion); Frank Urtizbera (Direction de l'Agriculture et de la Forêt, St Pierre et Miquelon); Paino Vanai (Service environnement, Wallis et Futuna).

Acronymes

Accord SPS	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Marrakech, 1995)
AEWA	Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (1995)
CBAF	Conservatoire Botanique des Antilles Françaises
CBNM	Conservatoire Botanique National de Mascarin
CDB	Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992)
CDC	Certificat de capacité
CE	Code de l'Environnement
CELRL	Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
CFOM	Collectivité Française d'Outre-Mer
CIPV	Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (Rome, 1951)
CIRAD	Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
CITES	Convention relative au commerce international des espèces sauvages et menacées d'extinction (Washington, 1973)
CMS	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune et à la flore sauvage (Bonn, 1979)
CPS	Secrétariat Général de la Communauté du Pacifique
CSRPN	Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
DOM	Département d'Outre-Mer
DSV	Direction des services vétérinaires
EEE	Espèce exotique envahissante
EME	Espèce marine envahissante
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FDGDON	Fédérations Départementales des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles
GISP	Programme mondial sur les espèces envahissantes
GTIB	Groupe de Travail sur les Invasions Biologiques auprès du CSRPN, La Réunion
IPEV	Institut Polaire Français Paul Emile Victor
ISPM	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires
ISSG	Groupe de Spécialistes des Espèces Envahissantes (UICN)
MEEDDAT	Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire
NC	Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OEPP	Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
OIE	Organisation Mondiale de la Santé Animale
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMI	Organisation Maritime Internationale
ONCFS	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONF	Office National des Forêts
ORGFH	Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats
Principes directeurs	Principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces (annexés à la Décision VI/23 adoptée par la COP6, CDB (La Haye, 2002).
PNG	Parc National de Guadeloupe
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PROE	Programme Régional Océanien pour l'Environnement (Pacifique Sud)
PTOM	Pays et Territoire d'Outre-Mer de l'Union européenne
RISP	Programme Régional sur les Espèces Envahissantes du PROE
RUP	Région ultrapériphérique de l'Union européenne
SNB	Stratégie Nationale pour la Biodiversité
SPAW	Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (Kingston, 1990), adopté sous l'égide de la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (Cartagena de Indias, 1983)
UE	Union Européenne
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UNCLOS	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 1982)

Objectifs et méthodologie

Les collectivités françaises d'outre-mer (CFOM), essentiellement insulaires et présentes dans les trois grands océans du globe, sous une grande variété de climats, hébergent l'essentiel de la biodiversité française. Grâce à ses CFOM, la France possède le deuxième domaine maritime au monde (11 millions de km²).

Toutefois, cette richesse écologique est menacée par les espèces exotiques envahissantes (EEE), reconnues au niveau mondial comme la deuxième menace pour la biodiversité et présentant des risques accrus pour les écosystèmes insulaires isolés. Les CFOM méritent donc une attention urgente en vue de l'objectif fixé lors du Sommet Mondial sur le Développement Durable (Johannesburg, 2002) de réduire de façon importante le rythme actuel de l'appauvrissement de la biodiversité d'ici à 2010.

Le Comité français de l'UICN dans sa contribution à la Stratégie Nationale pour la Biodiversité recommandait l'adoption d'un «*cadre législatif et réglementaire sur la prévention d'espèces nouvelles afin d'interdire l'entrée de tout animal ou végétal reconnu comme potentiellement envahissant, et de fournir les moyens financiers, techniques et humains nécessaires pour appliquer cette réglementation*».

En 2005, le Comité a lancé une **initiative sur les espèces exotiques envahissantes dans les collectivités d'outre-mer**. Son but est d'améliorer les connaissances scientifiques, influencer les politiques et renforcer les acteurs locaux afin de soutenir les actions de lutte contre l'érosion de la biodiversité d'outre-mer. L'initiative prévoit la réalisation d'un état des lieux de la réglementation existante et l'élaboration de recommandations avec l'objectif de contribuer :

- à l'amélioration du cadre juridique pour la prévention et la gestion d'introductions d'espèces exotiques envahissantes à l'échelle de l'outre-mer;
- au renforcement des capacités nationales et locales pour l'application du dispositif réglementaire.

Ce rapport comprend une partie générale et une partie spécifique au dispositif national et à chaque CFOM. Il présente :

- un résumé des instruments juridiques pertinents à l'échelle internationale et dans les régions où se situent les CFOM, qui définissent les obligations acceptées par la France ;
- un inventaire des mesures existantes au niveau national et dans chaque CFOM avec une tentative d'évaluation de l'efficacité des textes concernés;
- des recommandations pratiques adressées à la France et à chaque CFOM pour améliorer la prise en compte des EEE dans les textes réglementaires et l'efficacité de leur mise en vigueur.

La méthodologie utilisée comprend une analyse détaillée des documents suivants :

- instruments internationaux, européens et régionaux traitant des EEE;
- réglementation nationale et textes adoptés par chaque CFOM, complétant les éléments recueillis par le Comité français de l'UICN ;
- rapports techniques fournis par le Comité français de l'UICN, notamment le rapport de synthèse qui résume les connaissances disponibles sur les EEE dans les CFOM¹.

La consultante a travaillé en étroite collaboration avec le Chargé de projet sur les espèces envahissantes en outre-mer du Comité français de l'UICN, les points focaux EEE désignés dans les CFOM, les responsables au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable de l'Aménagement du Territoire et d'autres spécialistes associés au Groupe de Spécialistes des Espèces Envahissantes (ISSG) de l'UICN.

¹ UICN France 2007. *Espèces exotiques envahissantes dans les Collectivités Françaises d'outre-Mer*. Rapport d'étape préliminaire, juillet 2007 (document de travail).

1 Cadre réglementaire international portant sur les espèces exotiques envahissantes

1.1 Evolution de la prise en compte juridique du phénomène

L'introduction de nouvelles espèces est aussi vieille que l'histoire de l'homme. De nombreuses espèces introduites sont d'une importance incalculable pour l'agriculture et la foresterie, d'autres hautement prisées pour les activités de loisirs et récréatives.

La prise de conscience des risques encourus s'est longtemps limitée aux pestes et aux autres organismes nuisibles touchant les secteurs productifs économiques. En conséquence, les premiers systèmes de réglementation internationale visaient exclusivement les organismes susceptibles de nuire à l'agriculture, à la foresterie et plus récemment, à la pêche. Ce caractère sectoriel se reflète dans l'évolution des systèmes nationaux (adoption de textes juridiques, formation du personnel, affectation de ressources). Les EEE ne portant pas atteinte aux cultures, à la santé animale ou aux plantations forestières étaient – et restent souvent quasi-invisibles du point de vue réglementaire.

De façon progressive mais toujours sectorielle, de nouveaux instruments ont été adoptés pour traiter ces aspects 'négligés': conservation des aires protégées, protection des écosystèmes aquatiques, gestion des voies de transport entre autres. Vers 2000, on dénombrait plus de 40 instruments ou directives techniques internationaux, cadre fragmenté et d'autant plus complexe que de nombreuses divergences de terminologies existent entre ces instruments. « Le concept même d'espèce exotique envahissante est un sujet de controverse. En fait, le terme "envahissant" n'a pas de définition universelle »².

Depuis 10 ans, de vrais changements se produisent dans le paysage juridique et institutionnel au niveau mondial. Cette prise de conscience résulte de plusieurs facteurs :

- la reconnaissance des EEE comme 2^{ème} cause au niveau mondial de la perte de la biodiversité, après la destruction directe des habitats naturels;
- les constats scientifiques et économiques sur l'envergure des impacts générés par les invasions biologiques : activités économiques; santé publique (allergies, poison, vecteurs de parasites ou de maladies) ; maintien des infrastructures ; fonctionnement des écosystèmes (régimes incendie, inondations, gestion des ressources en eau) ; caractère des paysages. Le coût des dommages causés par les espèces envahissantes est actuellement estimé à près de \$1 500 milliards par an dans le monde ou près de 5% du Produit Intérieur Brut (PIB)³.
- dans le contexte de la mondialisation, l'expansion des voies et des vecteurs de transmission d'EEE potentielles ou avérées (multiplication par 28 en moins de 40 ans (1965-1998) de la valeur des échanges commerciaux mondiaux ; doublement au cours de ces dix dernières années de la quantité de marchandises transportées).

Le programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP⁴), créé en 1998, promeut une approche plus transversale avec le soutien des organes de la Convention sur la Diversité Biologique (voir ci-dessous). Après avoir consulté les institutions et les acteurs concernés par le phénomène, le GISP a publié la **Stratégie mondiale de lutte contre les espèces exotiques envahissantes**, une **Panoplie d'outils de gestion** et plusieurs publications plus spécialisées. La stratégie préconise que toute espèce exotique doit être gérée comme si elle était potentiellement envahissante dans l'attente de preuves convaincantes permettant de conclure à l'absence de menace. En raison de l'incertitude scientifique qui entoure le caractère envahissant ou la capacité à le devenir, les méthodes

² Shine C, Williams N & Gundling L (2000). *Guide pour l'élaboration d'un cadre juridique et institutionnel relatif aux espèces exotiques envahissantes* (UICN Gland - Droit et politique de l'environnement – n°40).

³ "Invasive Species and Poverty, Exploring the Links" (<http://www.gisp.org/publications/brochures/invasivesandpoverty.pdf>) citing Pimentel, D., S. McNair, J. Janecka, J. Wightman, C. Simmonds, C. O'Connell, E. Wong, L. Russel, J. Zern, T. Aquino & T. Tsomondo, 2001. Economic and environmental threats of alien plant, animal, and microbe invasions. *Agriculture, Ecosystems and Environment* 84: 120

⁴ Partenariat international composé de trois organisations fondatrices: UICN ; CAB International et le Comité Scientifique sur les Problèmes de l'environnement et animant un réseau mondial de chercheurs, économistes, juristes, décideurs politiques et autres acteurs dans le domaine des EEE. Le Secrétariat sera basé à Nairobi dès janvier 2008 (voir généralement www.gisp.org).

d'évaluation des risques doivent être systématiquement utilisées pour éclairer les autorités dans leur prise de décision. Les rapports coûts/bénéfices devront également être pris en compte.

L'incertitude scientifique et l'absence de « portrait robot » d'une EEE⁵ complique évidemment la mise en place de systèmes réglementaires. Le soutien de la communauté internationale pour l'échange d'information et l'établissement de bases de données inter-opérables est donc indispensable pour renforcer l'efficacité des cadres juridiques en cours de développement.

1.2 Engagements internationaux acceptés par la France

Les instruments contraignants ou facultatifs constituent le fondement à partir duquel chaque pays et les organisations régionales d'intégration économique telles que la Communauté européenne élaborent des cadres juridiques pour assurer la prévention et le contrôle des EEE.

Les sections suivantes résument les instruments internationaux les plus pertinents pour la France.

1.2.1 Conservation et gestion de la biodiversité

Le seul traité international à prévoir une approche globale aux EEE est la **Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992)** (CDB) qui demande que chaque Partie contractante,

« dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces. » (Article 8(h)).

Cette obligation s'applique aussi bien aux milieux marins et aquatiques qu'aux milieux terrestres et à toutes les espèces animales ou végétales, y compris les ressources génétiques (voir ci-dessous).

La Conférence des Parties à la CDB a inscrit le problème des EEE au nombre de ses grandes « questions multisectorielles » et a identifié la protection des écosystèmes insulaires comme prioritaire en raison de leur vulnérabilité accrue aux invasions biologiques. Une série de décisions⁶ aide les Parties contractantes à mettre en œuvre cette disposition.

La Décision VI/23 (2002) donne la priorité à l'élaboration de stratégies et de plans d'actions au niveau national et régional par les Parties, les autres gouvernements et les organisations intéressés. Pour faciliter la cohérence et la complémentarité de telles stratégies, des **Principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces** sont annexés à la Décision.

Le Principe Directeur 1 préconise l'application de l'**approche de précaution** à la gestion des EEE en raison de l'imprévisibilité de leurs modes d'introduction et de leurs impacts sur la biodiversité. « Les activités visant à déceler et à prévenir les introductions accidentelles et les décisions concernant les introductions intentionnelles devraient être basées sur l'approche de précaution, en particulier en ce qui concerne l'analyse de risque. L'approche de précaution devrait également être appliquée lorsque des mesures visant à éradiquer des espèces exotiques déjà implantées ou à les confiner ou à lutter contre elles sont envisagées. »

Le Principe directeur 2 propose une **approche hiérarchique à trois phases** pour accroître l'efficacité des interventions:

- la **prévention** des introductions d'EEE est généralement beaucoup plus économique et beaucoup plus souhaitable pour l'environnement que les mesures de lutte prises une fois qu'une telle espèce est introduite et implantée;

⁵ Voir rapport de synthèse.

⁶ Voir généralement <http://www.cbd.int/invasive/default.shtml>.

- quand une EEE a été introduite, il est vital de la **détecter précocement** et de prendre rapidement des mesures pour empêcher qu'elle ne s'implante: dans la plupart des cas, l'intervention à privilégier consiste à **éradiquer ces organismes dès que possible**;
- si l'éradication n'est pas réalisable ou si des ressources ne sont pas disponibles à cette fin, des mesures de **confinement et de lutte à long terme** devraient être mises en œuvre.

Les autres Principes Directeurs détaillent des mesures concrètes recouvrant toute la chaîne d'intervention réglementaire et technique, allant de la responsabilité entre pays au contrôle des frontières, la mise en œuvre généralisée de dispositifs de quarantaine, la réglementation des introductions volontaires, la gestion des risques associés aux voies d'introduction involontaire, la recherche scientifique et l'application de mesures d'atténuation.

Les trois priorités qui ressortent des décisions les plus récentes adoptées sous la CDB⁷ sont:

- le **renforcement de la collaboration verticale et horizontale**. Le Secrétariat de la CDB a conclu des programmes de travail conjoints avec les secrétariats de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV), la Convention de Ramsar sur les Zones Humides et la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune et à la flore sauvage (voir ci-dessous). Cependant, il n'y a pas encore de mécanismes formels de coopération avec l'Organisation mondiale de la santé animale ou l'Organisation Mondiale de Commerce. Au niveau national, la Décision VIII/27 incite les Parties à créer des comités nationaux de coordination;
- les actions ciblées pour **combler les lacunes identifiées dans le cadre réglementaire international** par un groupe d'experts;
- la **coopération régionale** et le **renforcement des capacités d'agir au niveau national** pour traiter les différentes voies d'introduction et de propagation d'EEE, en accordant, le cas échéant, un financement additionnel à l'appui des petits états insulaires en développement et des pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique.

Dans la mesure où des organismes génétiquement modifiés sont susceptibles de devenir des EEE, ils font l'objet d'un instrument spécifique qui en réglemente les mouvements transfrontaliers. Le **Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité Biologique (Cartagena, 2000)**, élaboré dans le cadre de l'Article 8 g) de la CDB, demande aux Parties de mettre en place des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie et qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Les EEE ne sont pas directement concernées par la **Convention relative au commerce international des espèces sauvages et menacées d'extinction (Washington, 1973)** car l'objectif principal de la CITES est de réglementer le commerce des espèces menacées. Toutefois, le commerce de certaines espèces CITES, telles que le macaque à Maurice ou la perruche omnicolore et les cervidés en Nouvelle-Zélande, peut représenter une menace pour la biodiversité d'un pays de destination. La Conférence des Parties a adopté un petit nombre de décisions pertinentes, dont la Décision 13.10 (Bangkok, 2004) qui recommande aux Parties :

- d'examiner les problèmes posés par les EEE lors de l'élaboration de lois et de règlements internes relatifs au commerce des animaux et des plantes vivants;
- de consulter l'organe de gestion du pays d'importation éventuel, si possible et s'il y a lieu, lorsque des exportations d'espèces qui pourraient être envahissantes sont envisagées, afin de savoir si des mesures internes réglementent l'importation de telles espèces.

La décision charge les Comités CITES pour les animaux et pour les plantes de coopérer avec le Secrétariat de la CDB et l'ISSG (UICN) dans leurs travaux sur les EEE. Toutefois, ces comités ont conclu que ce thème n'est pas prioritaire dans le contexte actuel de la CITES.

⁷ Notamment la Décision VIII/27 (Curitiba, Brésil, 2006). *Espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces (article 8 h) : examen plus approfondi des lacunes et contradictions relevées dans le cadre réglementaire international*

La France, en tant que Partie à la **Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune et à la flore sauvage (Bonn, 1979) (CMS)**, est tenue de prévenir, réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger les espèces migratrices protégées par la Convention, notamment en contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques et en surveillant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites (Article III.4).

Les collectivités françaises situées dans l'Océan Indien sont couvertes par un instrument conclu dans le cadre de la CMS. **L'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (La Haye, 1995) (AEWA)** interdit l'introduction intentionnelle dans l'environnement d'espèces non indigènes d'oiseaux d'eau et demande aux Parties de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir la libération accidentelle de telles espèces si cette introduction ou libération nuit au statut de conservation de la flore⁸. Les EEE figurent dans le plan de travail tripartite entre l'AEWA, la CMS et Ramsar et des lignes directrices ont été rédigées ainsi qu'une étude sur la restauration écologique de sites importants pour les oiseaux d'eau dégradés par des plantes aquatiques envahissantes.

**Application régionale des Principes Directeurs de la CDB :
l'exemple de la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes**

Au niveau régional, un des cadres réglementaires les plus complets existe à l'échelle paneuropéenne. La **Convention sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979)** demande aux Parties de contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes (Article 11(2)(b)). Sur la base de cette disposition, plusieurs recommandations juridiques et techniques ont été élaborées (voir <http://www.coe.int/>: Thématique « Introduction et Réintroduction d'Espèces »).

En 2003, après trois ans de consultations, la *Stratégie européenne* a été approuvée par le Comité Permanent de la Convention (Publication à télécharger <http://www.coe.int/t/f/>). Elle encourage l'élaboration et la mise en œuvre de mesures coordonnées et de coopération dans la région afin de prévenir et de minimiser les effets nocifs des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité ainsi que sur l'économie, la santé et le bien être. Plusieurs tableaux proposent des actions pratiques dans les secteurs concernés pour mieux prévenir et maîtriser les EEE.

La cinquième Conférence ministérielle « *Un environnement pour l'Europe* » (Résolution de Kyiv sur la biodiversité, 2003) a déclaré : « *D'ici 2008, la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes, élaborée dans le cadre de la Convention de Berne et pleinement compatible avec les principes directeurs de la Convention sur la diversité biologique, sera mise en oeuvre par la moitié au moins des pays de la région paneuropéenne, à travers des stratégies et des plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité* ». Plusieurs pays européens sont en train de développer des stratégies sur le EEE alignées avec la stratégie européenne, dont la Croatie, l'Ukraine et le Royaume Uni.

1.2.2 Instruments portant sur le milieu aquatique

Les écosystèmes côtiers et marins ont une importance primordiale pour les CFOM insulaires. Cependant, la prise en compte juridique des risques posés par les EEE aux milieux aquatiques est relativement récente et toujours incomplète.

La **Convention sur les zones humides (Ramsar, 1971)** ne fait aucune référence aux EEE mais ses organes collaborent avec ceux de la CDB depuis 10 ans et jouent un rôle important dans la gestion et la sensibilisation des EEE dans les zones humides (eaux douces, marais côtiers, zones humides marines).

La Résolution VII.14 demandait aux Parties de prendre des mesures pour identifier, éradiquer et contrôler les EEE se trouvant sur leur propre territoire; d'étudier et au besoin, d'adopter des lois et des programmes en vue d'empêcher l'introduction sur leur territoire et le déplacement ou le commerce à

⁸ Article III(2)(g).

l'intérieur de leur territoire de nouvelles espèces exotiques dangereuses pour l'environnement; de renforcer les capacités de sensibilisation et d'identification des EEE; et d'échanger des informations et des expériences, y compris sur les meilleures pratiques de gestion;

La Résolution VIII.18 (2002) souligne que, selon les prévisions, les changements climatiques mondiaux donneront lieu à l'invasion de nouvelles régions par des EEE et que des espèces jusque-là tenues pour inoffensives pourraient devenir envahissantes. Elle demande aux Parties :

- d'entreprendre des évaluations des risques concernant les espèces exotiques qui pourraient menacer les caractéristiques écologiques des zones humides, en tenant compte des incidences éventuelles des effets des changements climatiques mondiaux sur les écosystèmes;
- de déterminer la présence d'EEE dans les sites Ramsar et autres zones humides de leur territoire ; les menaces exercées sur leurs caractéristiques écologiques, y compris le risque d'invasion par des espèces exotiques qui ne sont pas encore présentes à l'intérieur des sites ; et les mesures en vigueur ou prévues pour en empêcher l'invasion, les éradiquer ou les contrôler;
- de reconnaître, lors de l'élaboration et de l'application des stratégies et des mesures nationales, que les invasions terrestres peuvent menacer et affecter les caractéristiques écologiques des zones humides, en abaissant les nappes phréatiques et en modifiant le régime des eaux par exemple, et de veiller à mettre en place des mesures pertinentes pour prévenir ou enrayer les invasions ;
- avant de transporter de l'eau entre des bassins fluviaux, d'examiner attentivement les impacts potentiels des espèces envahissantes sur l'environnement.

En mer, la **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 1982)** (UNCLOS) oblige les Etats à prendre « toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant de l'utilisation de techniques dans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle, ou l'introduction intentionnelle ou accidentelle en une partie du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant y provoquer des changements considérables et nuisibles »⁹. Cet article très général est repris de façon plus concrète dans les conventions sur les mers régionales adoptées sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'Environnement¹⁰ et dans la nouvelle Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux et sédiments de ballast¹¹.

Les EEE dans le contexte de la pêche et de l'aquaculture mondiales sont abordées dans le **Code de conduite pour une pêche responsable (1995)** de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO). Ce Code non-contraignant intègre le principe de précaution, notamment à des fins de préservation des habitats critiques pour les pêcheries dans les écosystèmes aquatiques marins et d'eau douce (zones humides, mangroves, récifs, lagons, nurseries et frayères). Les Etats sont tenus:

- de coopérer à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en application de codes internationaux de pratiques et de procédures en ce qui concerne les introductions et les transferts d'organismes aquatiques (Article 9.3.2) ;
- d'encourager l'adoption de pratiques appropriées afin de réduire au minimum les risques de transmission de maladies, ainsi que d'autres effets nuisibles, aux stocks naturels et à ceux des élevages, pour l'amélioration génétique des stocks de reproducteurs, l'introduction d'espèces non indigènes, et la production, la vente et le transport des œufs, des larves ou d'alevins, des reproducteurs ou autre matériel vivant (Article 9.3.3).

⁹ Article 196.

¹⁰ Voir §1.4.

¹¹ Voir §1.2.4.

1.2.3 Protection phytosanitaire et zoosanitaire dans le contexte du commerce international

La réglementation internationale pour la protection des végétaux et de la santé animale existe depuis de longue date et prévoit des normes phytosanitaires et zoosanitaires ainsi que des systèmes nationaux de quarantaine, de surveillance et de contrôle des organismes nuisibles et des maladies.

La **Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (Rome, 1951, révisée en 1997)** (CIPV) définit un cadre de coopération afin d'empêcher la propagation et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et de promouvoir des mesures adaptées de contrôle (Article 1). Chaque Partie met en place une organisation nationale de protection phytosanitaire qui prend en charge, entre autres, la lutte contre les nuisibles et les analyses du risque phytosanitaire.

« Nuisible » est défini de façon assez générale comme toute espèce, souche ou biotype, forme de vie animale ou agent pathogène nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux et aux produits végétaux. Dans la mesure où une espèce (exotique ou indigène) peut être considérée comme portant atteinte aux végétaux, elle peut donc relever de la CIPV.

Le Secrétariat de la CIPV coordonne l'élaboration des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (ISPM), allant de la surveillance aux programmes d'éradication des nuisibles à l'importation des agents exotiques de lutte biologique. Depuis 5 ans, un programme de concertation est en place avec le Secrétariat de la CBD. Certaines normes récentes reflètent la prise de conscience des risques environnementaux, reconnaissant que la frontière entre espèces envahissantes pour les milieux naturels et espèces adventices des cultures est souvent floue:

- *le Glossaire des termes phytosanitaires (ISPM#5) a un nouveau Supplément n°2 - Directives sur la compréhension de l'importance économique potentielle et les termes apparentés, y compris la mention des considérations écologiques ;*
- *l'Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine (ISPM #11) et son Supplément sur l'analyse du risque pour l'environnement.*

Neuf organisations régionales sont reconnues dans le cadre de la CIPV. Elles jouent un rôle d'animation des Organisations nationales de protection des végétaux des pays de chaque région, fournissent des orientations sur les mesures techniques, administratives et législatives nécessaires et adoptent des normes régionales adaptées aux priorités régionales. Les organisations pertinents pour les CFOM sont: la Commission de la protection des plantes dans les Caraïbes ; la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique ; et l' Organisation phytosanitaire pour le Pacifique¹².

L'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) est chargée d'améliorer la santé animale dans le monde. Elle élabore des normes et des lignes directrices sur les maladies qui affectent les animaux, y compris des nouvelles menaces comme la grippe aviaire ou le virus SRAS, mais n'aborde pas la question des animaux eux-mêmes envahissants. Des codes pour les animaux terrestres ou aquatiques règlent l'analyse du risque lié à l'importation, les procédures d'importation/exportation et les garanties sanitaires minimales exigées des partenaires commerciaux. Ils sont mis à jour tous les ans.

Les normes élaborées par la CIPV et l'OIE sont les seules mesures concrètes relatives aux EEE actuellement reconnues dans le cadre de la réglementation du commerce mondial, sous l'égide de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Les accords de l'OMC sont des séries de règles mondiales qui couvrent le commerce des biens, services et propriété intellectuelle. L'instrument de base, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, limite la capacité des parties adhérentes d'ériger des barrières tarifaires et non tarifaires au commerce en interdisant l'imposition des barrières commerciales qui ne répondent pas aux conditions spécifiques.

¹² A titre d'information, l'organisation régionale pour l'Europe, l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP), a lancé un programme de travail sur les végétaux exotiques envahissants en 2002 qui comprend une analyse des risques phytosanitaires avant l'inscription d'une plante sur une liste 'noire'.

L'accord de l'OMC qui concerne plus précisément les EEE est l'**Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Marrakech, 1995)** (Accord SPS) qui régit la manière dont les gouvernements peuvent appliquer les mesures relatives à l'innocuité des produits alimentaires et les normes sanitaires pour les animaux et les végétaux – y compris les restrictions éventuelles sur l'importation d'espèces, de denrées ou autres. Les « mesures sanitaires et phytosanitaires » se définissent comme toute norme visant:

- a) la protection de la vie et de la santé humaine, animale et végétale contre les risques (sur le territoire de l'Etat membre) découlant de l'entrée, de l'implantation ou de la propagation de nuisibles, de maladies, d'organismes véhiculant des maladies, ou d'organismes pathogènes;
- b) la prévention ou la limitation d'autres dommages sur le territoire d'un Etat Membre, qui pourraient découler de l'implantation ou de la propagation d'espèces nuisibles.

Dans un souci d'harmonisation, les pays Membres de l'OMC sont encouragés à utiliser les normes, directives et recommandations développées par trois organisations : la CIPV, l'OIE, et le Codex Alimentarius (normes alimentaires). Il n'y a pas d'organisation 'environnementale' habilitée à élaborer de telles normes et directives¹³.

L'Accord SPS permet à un pays d'établir ses propres normes soit dans l'absence d'une norme internationale soit quand il souhaite un niveau de protection plus élevé (ex. pour réglementer des importations posant des risques d'introduction jugés trop élevés). Le pays en question doit remplir des conditions rigoureuses pour limiter le risque d'être contesté juridiquement dans le cadre d'un différend porté devant l'OMC :

- des mesures nationales ne doivent être appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux ;
- elles ne doivent pas entraîner de discriminations arbitraires ou injustifiables entre les pays où existent des conditions identiques ou similaires ;
- elles doivent être scientifiquement fondées sur la base d'une évaluation appropriée des risques, objective, indépendante et transparente;
- devant l'incertitude scientifique, un pays peut dans une certaine mesure appliquer « l'approche de précaution » dans la mesure où l'article 5:7 de l'Accord SPS autorise des mesures de précaution temporaires. Il convient toutefois de souligner que l'interprétation juridique de cette disposition reste incertaine, étant donné le peu de contentieux en la matière jusqu'à maintenant.

1.2.4 Gestion de risques associés aux transports internationaux

Comme déjà souligné, l'augmentation des moyens de transport des êtres et des biens dans le contexte de globalisation entraîne des risques accrus d'introductions involontaires d'EEE potentielles ou avérées.

Concernant le transport maritime, les eaux de ballast des navires sont un des principaux facteurs d'invasions biologiques en milieu marin. L'Organisation Maritime Internationale (OMI) a adopté la **Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux et sédiments de ballast** le 13 février 2004 en vue de réduire au minimum le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes. Pour l'instant, les nombreux systèmes de traitement envisagés ne sont pas encore au point et l'OMI laisse le soin aux Etats d'appliquer les mesures qu'ils jugeront utiles. Dans ce contexte, le Programme mondial de gestion des eaux de ballast (GloBallast), lancé en 2000 en coordination avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds pour l'environnement mondial, propose une assistance technique dans la mise en œuvre de mesures appropriées dans certaines régions.

¹³ Ce sujet est discuté périodiquement par la Conférence des Parties à la CBD, ex. Décision VIII/27 §14 dans le contexte des lacunes identifiées dans le dispositif réglementaire international, notamment concernant les animaux classés EEE mais qui ne sont pas considérés comme des parasites de plantes aux termes de la CIPV.

La Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires (2001) interdit le recours à des substances toxiques telles que le triéthylétain dans les peintures antisalissures, ce qui pourrait engendrer une augmentation des invasions biologiques marines du fait de l'encrassement des coques.

La reconnaissance des risques associés à l'aviation est plus récente et moins réglementée, en dépit des études de cas démontrant des impacts des EEE dans les îles isolées reliées principalement par avion. L'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) élabore actuellement, avec l'aide du GISP, des lignes directrices pour réduire le risque d'introduction, par le transport aérien civil, d'espèces étrangères potentiellement envahissantes dans des zones situées en dehors de leur aire naturelle.

1.3 Dispositif au niveau de l'Union Européenne

L'application des textes juridiques de l'UE aux CFOM dépend du statut en droit européen de ces dernières. L'UE distingue deux catégories de territoires outre-mer :

- **Les Régions ultrapériphériques (RUP)**

Les RUP sont des territoires géographiquement éloignés mais proches en termes d'exercice des droits et obligations: elles sont en effet considérées comme des prolongements outre-mer du territoire métropolitain et font partie du territoire douanier de l'UE. Les sept RUP ainsi intégrés à l'Europe (article 299.2 du traité CE¹⁴) sont les quatre départements et régions d'outre-mer français (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion), la Communauté autonome espagnole des Iles Canaries et les Régions autonomes portugaises des Açores et de Madère.

Toutes les dispositions des traités communautaires et du droit dérivé s'appliquent aux RUP sous réserve de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière (voir ci-dessous). Les RUP ont accès aux fonds structurels de l'Union (e.g. Fonds Européen de Développement Régional, inscrit dans le programme Interreg IIIC).

- **Les Pays et Territoire d'Outre-Mer (PTOM)**

Chaque PTOM jouit d'une relation spéciale avec un des États membres de la Communauté européenne dont leurs ressortissants ont la pleine nationalité. Pour la France, les PTOM comprennent la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis et Futuna, les TAAF, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Les PTOM ne font pas partie intégrante du territoire de l'UE et le droit dérivé communautaire ne s'y applique pas directement: le Conseil doit donc arrêter spécifiquement les règles applicables¹⁵. Le régime UE-PTOM est régi par des « décisions d'association »¹⁶, se concentrant sur la réduction de la pauvreté, le développement durable et leur intégration dans l'économie régionale et mondiale.

La décision d'association 2001-2007 (décision 2001/822/CE relative à l'association des PTOM à la CE) prévoit une coopération CE-PTOM en matière de conservation, d'exploitation et de gestion durables de la diversité biologique des PTOM. Celle-ci comprend la mise en place de mécanismes territoriaux, régionaux et sous-régionaux d'échange d'informations et d'évaluation des progrès de la mise en oeuvre de la CDB et le développement de bases de données sur la biodiversité (Article 15). Elle prévoit également la prise en considération des exigences et besoins particuliers des PTOM dans la conception et la mise en oeuvre de mesures environnementales lors du développement du commerce international (Article 51: Commerce et environnement).

Les PTOM peuvent bénéficier des Fonds européen de développement et de l'aide de la Banque européenne d'investissement.

¹⁴ Le traité de Rome amendé par l'Acte unique, par le traité de Maastricht, par le traité d'Amsterdam et par le traité de Nice.

¹⁵ En revanche, les mesures applicables à l'ensemble des citoyens de l'UE (citoyenneté, droits de l'homme) concernent également les PTOM.

¹⁶ Régées par les articles 182-188 du traité du CE.

- **Traitement juridique des EEE dans la législation communautaire**

Le dispositif européen relatif aux EEE est lui-même fragmenté et fait actuellement l'objet d'une analyse approfondie. Une étude de préfiguration pour une future stratégie communautaire sur les EEE a commencé en janvier 2008 et durera environ 18 mois.

La **protection phytosanitaire et zoosanitaire** relève de la compétence communautaire et nécessite des mesures harmonisées au niveau des Etats membres. Ils appliquent des mesures et normes conformes aux directives et règlements techniques de la CE, qui sont élaborés en conformité avec les normes et codes de la CIPV/OEPP (protection des végétaux) et de l'OIE (santé animale). Les DOM, en tant que RUP, appliquent également cette réglementation.

La Directive 2000/29/CE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, vise à améliorer la transparence des procédures d'importation des végétaux et des produits végétaux. Elle établit des procédures standardisées en matière d'inspections aux frontières et à l'intérieur des pays (introductions depuis les pays tiers, certificats et passeports phytosanitaires, reconnaissance de zones indemnes...).

Le Comité phytosanitaire permanent réfléchit depuis peu à l'élaboration de mesures phytosanitaires pour certaines plantes envahissantes, sous l'impulsion de l'OEPP et en collaboration avec l'Autorité européenne de sécurité des aliments¹⁷ (voir §2.2.2 pour plus de détail).

Deux dispositions relatives aux EEE sont intégrées à la **réglementation communautaire pour l'application de la CITES** (Règlement 338/97/CE modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce). Le Règlement permet d'imposer :

- des restrictions à l'introduction dans la Communauté (...) de spécimens vivants d'espèces pour lesquelles il est établi que leur introduction dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes (art. 4(6)(d)) ;
- des restrictions à la détention ou au déplacement de spécimens vivants d'espèces dont l'introduction dans la Communauté est soumise à certaines restrictions au titre de l'article 4(6) (Article 9(6)).

Quatre EEE sont actuellement frappées d'une interdiction d'importation : *Trachemys scripta elegans*; *Chrysemys picta*; *Rana catesbeiana*; et *Oxyura jamaicensis*¹⁸ L'érismature rousse qui est indigène en Guadeloupe et Martinique, deux RUP de l'Europe.

Pour ce qui concerne la **protection de la biodiversité**, les deux instruments pertinents sont :

- la Directive Oiseaux (Directive 79/409/CEE amendée concernant la conservation des oiseaux sauvages) qui prévoit la prévention d'introductions d'espèces d'oiseaux susceptibles de porter préjudice à la flore et à la faune locales. Cependant, il ne concerne que des espèces ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres (Article 11) ;
- La Directive Habitats (Directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages). Les Etats membres veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction (art 22).

Cependant, le réseau Natura 2000 fondé sur ces directives n'est pas applicable dans les RUP françaises, (article L. L. 414-7 CE). Néanmoins, une partie de l'outil financier correspondant (LIFE) est applicable.

¹⁷ Voir par exemple, compte-rendu du Comité Phytosanitaire permanent du 26-27 Novembre 2007.

¹⁸ Règlement (CE) n°1497/2003 modifié de la Commission, portant modification du Règlement (CE) n°338/97.

Pour les **milieux aquatiques**, la Directive Cadre Eau (Directive 2000/60/EC du 23 octobre 2000) définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique dans l'objectif d'atteindre le bon état écologique et chimique des eaux avant 2015. Pour la France, les comités de bassin de métropole et des DOM sont respectivement chargés de définir des objectifs environnementaux dans le cadre de la mise à jour des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. La Directive identifie les EEE parmi les critères biologiques à prendre en compte lors de la réalisation d'un état des lieux et la mise en place d'un programme de surveillance et de mesures correctives.

Le **Règlement n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes**, qui cite l'art. 8(h) de la CDB, établit un cadre régissant les pratiques aquacoles en ce qui concerne les espèces exotiques et les espèces localement absentes pour évaluer et réduire à un minimum l'impact potentiel de ces espèces et des espèces non visées qui leur sont associées sur les habitats aquatiques, et contribuer de cette façon au développement durable du secteur. Les États membres veillent à ce que toutes les mesures appropriées soient prises afin d'éviter tout effet néfaste sur la biodiversité, et particulièrement sur les espèces, les habitats et les fonctions des écosystèmes, qui sont susceptibles de résulter de l'introduction ou du transfert à des fins aquacoles d'organismes aquatiques ou d'espèces non visées ainsi que de la propagation de ces espèces dans la nature (art. 4). Des procédures détaillées d'autorisation et de consultation sont établies. Le Règlement ne s'applique pas aux transferts d'espèces localement absentes à l'intérieur d'un État membre, sauf dans les cas où il y a lieu de craindre, sur la base des avis scientifiques, que le transfert en question présente des risques pour l'environnement (art. 2.2).

Les EEE sont évoquées de façon très générale dans la stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique (COM(98)42) et dans les quatre plans d'action sectoriels qui l'accompagnent (Conservation des ressources naturelles; Agriculture; Pêche; Coopération économique et au développement). Aucun de ces instruments de politique générale, complémentaires des stratégies et mesures nationales, ne comporte d'éléments d'analyse adaptée à la spécificité de l'outre-mer.

1.4 Dispositifs régionaux applicables aux collectivités d'outre-mer

La coopération régionale est primordiale pour empêcher le transfert d'une EEE vers d'autres territoires ayant des conditions écologiques semblables et pour prévenir l'arrivée dans la région d'espèces connues comme problématique ailleurs. Cette coopération vise la gestion des échanges commerciaux entre les territoires et d'autres voies et vecteurs d'introduction.

La plupart des CFOM sont couvertes par des conventions pour la protection de l'environnement des mers régionales, élaborées en conformité avec la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer qui établit une obligation générale de prévention des EEE (voir §1.2.2).

1.4.1 Amérique tropicale et Caraïbes

Le traité fondateur du Programme pour l'Environnement des Caraïbes est la **Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (Cartagena de Indias, 1983)**. Son **Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (Kingston, 1990)**¹⁹ vise la protection des écosystèmes et des habitats rares et fragiles dans le golfe du Mexique et des zones marines des Caraïbes ainsi que les espèces menacées d'extinction qu'ils abritent.

Le Protocole SPAW fournit un cadre de coordination pour l'application régionale de la CDB, la Convention de Ramsar et la CITES. Les Parties doivent prendre les mesures appropriées pour réglementer ou interdire :

¹⁹ Le 'Protocole SPAW' a été ratifié par la France le 5 avril 2002.

- l'introduction volontaire ou accidentelle d'espèces exotiques ou génétiquement modifiées qui pourraient avoir d'impacts négatifs sur la flore ou la faune naturelle de la région ou à d'autres composantes de son environnement²⁰ ;
- l'introduction d'espèces exotiques dans les aires protégées créées en vertu du Protocole²¹

La DIREN Guadeloupe héberge le Centre d'Activités Régional pour le Protocole SPAW (Association Plan Mers des Caraïbes)²². Le Secrétariat du Protocole est assuré par l'Unité de Coordination Régionale/PNUE à Kingston (Jamaïque) qui suit la thématique des EEE.

En 2003, le centre Régional Caraïben du Centre International pour l'Agriculture et la Bioscience (CAB International) a réalisé une synthèse sur les EEE de la Caraïbe insulaire²³ qui a relevé 552 espèces envahissantes dont seulement 18 marines. Cet écart reflèterait les lacunes dans les connaissances sur le statut des organismes marins et leurs impacts dans le milieu marin.

Une étude complémentaire commandée par le UCR/PNUE en 2006²⁴ a permis d'approfondir ces connaissances en relevant 118 espèces marines envahissantes (EME). Cependant, elle souligne la faible visibilité et le fait que les espèces envahissantes marines ne sont pas définies comme une priorité par les agences compétentes au niveau national et régional.

1.4.2 Océan Indien

Le **Protocole sur les aires protégées et la faune et la flore sauvage dans la région est-africaine**, conclu dans le cadre de la **Convention pour la Protection, la Gestion et la Mise en Valeur du Milieu Marin et des Zones Côtières de l'Afrique de l'Est (Nairobi, 1985)**, concerne La Réunion et Mayotte.

Son objectif est d'assurer la protection des espèces de flore et de faune menacées et en danger et de leurs principaux habitats naturels, dans la région est-africaine. Les Parties doivent prendre, en conformité avec les lois internationales, les mesures requises pour atteindre les objectifs fixés en matière d'aires protégées et toutes les mesures appropriées pour interdire l'introduction volontaire ou accidentelle d'espèces exotiques ou nouvelles qui pourraient être la cause de changements importants ou néfastes.

La **Commission de l'Océan Indien (COI)** est une organisation intergouvernementale sous-régionale créée en 1984 qui réunit cinq territoires insulaires : les Comores, Madagascar, Maurice, les Seychelles et La Réunion. Mayotte n'en est pas membre. Son objectif est de favoriser les échanges intra-régionaux et de défendre les intérêts insulaires de ses Etats membres qui ont en commun l'isolement, l'étroitesse des marchés, la fragilité environnementale et l'exposition aux catastrophes naturelles.

La COI met en œuvre le **Programme Régional de Protection des Végétaux 2003-2008 (PRPV)**²⁵ qui vise l'amélioration des niveaux quantitatifs et qualitatifs des productions horticoles pour assurer l'approvisionnement des marchés régionaux et ouvrir des débouchés à l'exportation. Ce programme est financé par l'UE (Fonds Européen de Développement) et par La Réunion (Etat, collectivités territoriales) et promeut la coopération opérationnelle, scientifique et technique entre les pays de la région en matière de protection phytosanitaire. Ses objectifs sont de :

- créer un réseau informatique reliant les professionnels de la protection des végétaux des cinq territoires (Réunion, Maurice, Comores, Madagascar, Seychelles) ainsi que les différents opérateurs de la filière de protection des cultures horticoles ;

²⁰ Art.12.

²¹ Art.5.2.6.

²² Missions précisées par l'accord France/P.N.U.E du 12 mai 2000 <http://www.guadeloupe.ecologie.gouv.fr/Carspaw/notice.pdf>.

²³ Kairo, M., B. Ali, O.Cheesman, K.Haysom and S.Murphy (2003) *Invasive Species Threats in the Caribbean Region: Report to The Nature Conservancy*. CAB International (<http://www.issg.org/database/species>).

²⁴ *National and Regional Capacities and Experiences on Marine Invasive species, including Ballast Water Management Programmes in the Wider Caribbean Region - a Compilation of Current Information* (CABI, juillet 2006).

²⁵ Voir <http://www.prpv.org/index.php/fr/>.

- harmoniser les réglementations de ces pays pour mieux prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles dans la région et faciliter les échanges commerciaux entre eux, grâce à l'adoption de normes communes, conformes aux conventions internationales ;
- renforcer les contrôles techniques de la qualité des pesticides et des végétaux importés ;
- lutter efficacement contre les ennemis des cultures grâce à la conception de nouveaux itinéraires techniques de lutte intégrée et à l'expérimentation de pesticides plus sûrs et respectueux de l'environnement ;
- former les opérateurs et favoriser la vulgarisation des acquis régionaux.

Le réseau fournit un outil de veille et d'alerte aux frontières, mais aussi de centralisation des informations, des données et des connaissances sur la protection des végétaux au niveau régional.

Du fait de la politique du porteur du projet, la COI, Mayotte est absente de ce réseau.

Le PRPV ne concerne pour l'instant que les ravageurs et les maladies des cultures mais pourrait servir de modèle pour un programme commun sur le contrôle des EEE menaçant la biodiversité à l'échelle régionale. En 2003, la COI avait déjà organisé une réunion avec le ministère seychellois de l'Environnement consacrée aux *Plantes exotiques envahissantes et réhabilitation des sites écologiques*" qui a abordé entre autre l'élaboration d'un système de détection précoce des espèces potentiellement envahissantes et les méthodes de sensibilisation du grand public.

1.4.3 Océan Pacifique

Les EEE sont considérées comme la première menace au maintien de la biodiversité dans cette région océanique²⁶.

La **Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud (Apia, 12 juin 1976, amendée à Guam le 9 Octobre 2000)** porte essentiellement sur les aires protégées. Elle demande aux Parties de protéger au mieux dans toute la zone sous leur juridiction la faune et la flore (en particulier les espèces migratrices) de manière à les préserver d'une exploitation excessive et d'autres menaces pouvant entraîner leur extinction. Les amendements de 2000 désignent le Programme régional océanien pour l'environnement (PROE) comme Secrétariat de cette Convention.

La **Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (Nouméa, 1986)** relève du Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Les Parties doivent prendre « toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que les espèces de faune et de flore menacées ou menacées d'extinction, ainsi que leur habitat » et à cette fin, interdire ou réglementer toute activité pouvant avoir des effets préjudiciables aux espèces. La réglementation des EEE n'est pas spécifiquement mentionnée.

La région est dotée d'une organisation régionale très active dans le domaine des EEE. Le Programme régional océanien pour l'environnement (PROE), créé en 1982, était initialement un démembrement de la Commission du Pacifique Sud. Son statut a été transformé par la **Convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement (Apia, 1993)** en organisation intergouvernementale autonome avec sa propre personnalité juridique. Il compte 25 Membres, dont 21 pays et territoires insulaires et quatre pays développés ayant des intérêts directs dans la région, dont la France. Trois CFOM (Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française) participent directement à la Conférence du PROE²⁷.

Le PROE est chargé de promouvoir la coopération, d'appuyer les efforts de protection et d'amélioration de l'environnement des pays et territoires insulaires océaniques et de favoriser son développement durable. Son plan d'action prévoit de minimiser la pollution de l'atmosphère, de la terre, des eaux douces et de la mer, de « coordonner les activités régionales ayant trait à

²⁶ <http://www.sprep.org/topic/Invasive.htm>.

²⁷ Participation subordonnée à « l'approbation de la Partie ayant la responsabilité internationale de ces entités » (Article 3). Cette formulation permet de préserver l'autorité des Etats, tout en rendant possible l'association des territoires non indépendants aux activités du PROE.

l'environnement », de veiller, au moyen d'études d'impact, à ce que le développement entrepris ne perturbe pas la qualité de l'environnement, et d'assurer une « utilisation écologique durable des ressources »²⁸.

Le **Programme Régional sur les Espèces Envahissantes** du PROE est établi en 1998. Il a développé une stratégie régionale sur les EEE sur la base d'un état des lieux techniques, approuvée par les Etats membres en 2000 et actuellement en cours de mise à jour (consultations en cours). Le PROE a également créé le **Pacific Invasives Learning Network (PILN)** pour constituer à l'échelle du Pacifique un réseau d'échanges de compétences, d'expériences et de techniques pour favoriser l'accès à l'information et les actions de terrain contre les EEE. Il travaille en étroite collaboration avec l'Initiative de coopération internationale sur les EEE dans les îles (CII), lancée par le Gouvernement néo-zélandais et le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'UICN.

Le Secrétariat Général de la Communauté du Pacifique (CPS) joue un rôle important en matière entre autres :

- de la protection des végétaux et la mise en place de dispositifs phytosanitaires²⁹ ; et
- du développement de dispositifs harmonisés pour garantir la biosécurité des espèces animales aquatiques en vue d'un développement responsable de l'aquaculture et de la pêche dans la région océanienne. Un avant-projet régional est en cours d'élaboration³⁰.

1.4.4 Antarctique

La France est partie contractante au système du Traité sur l'Antarctique en raison de la Terre Adélie, un des districts des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF). Ce système garantit le gel des revendications territoriales nationales au sud du 60e parallèle sud.

Un cadre rigoureux est établi par le **Protocole de Madrid relatif à la protection de l'environnement** au Traité de l'Antarctique, signé le 4 octobre 1991, et son annexe III relative à la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique. Les États parties au Protocole s'engagent à assurer la protection globale de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, y compris par une réglementation très stricte sur l'introduction d'organismes vivants.

La France met en oeuvre les dispositions du Protocole par la création d'un comité de l'environnement polaire et la loi n°2003-347 du 15 avril 2003 relative à la protection de l'environnement en Antarctique (voir §2.6 sur les TAAF).

²⁸ Art.2.

²⁹ Plant Protection Service : <http://www.spc.int/pps>.

³⁰ <http://www.spc.int/coastfish/Reports/HOF5/HOF5-DI2-biosecurite.pdf>. Voir aussi *Plan d'action de la CPS en matière d'aquaculture (2002)*, *Politique régionale de la mer (2002)*.

2 Réponse juridique à l'échelle des collectivités françaises d'outre-mer

Le chapitre précédent fait état des obligations internationales et régionales acceptées par la France pour protéger sa biodiversité contre les invasions biologiques. L'objectif de ce chapitre est d'évaluer comment ces obligations sont mises en œuvre dans chaque CFOM.

2.1 Compétence pour la gestion des EEE dans l'outre-mer français

Une minorité des CFOM ont territorialement la compétence dans le domaine environnemental. Pour les autres, en fonction de leur statut constitutionnel et administratif, la législation nationale portant sur les EEE demeure applicable.

La réglementation applicable dans chaque CFOM varie en fonction du statut constitutionnel et juridique du territoire en question. Ce domaine a beaucoup évolué depuis sept ans. La **loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000** favorise le développement économique et social de ces territoires et soutient le développement de la culture et des identités outre-mer. Plus récemment, la **loi constitutionnelle du 28 mars 2003** relative à l'organisation décentralisée de la République reconnaît l'existence au sein du peuple français des « populations d'outre-mer »³¹ et prévoit d'importants changements dans son organisation.

Cette section résume l'allocation des compétences environnementales entre l'Etat et les CFOM (la situation de chaque CFOM est traitée dans plus de détail dans la section pertinente).

- **Les quatre départements et régions d'outre-mer (DOM³² et ROM)**

La réglementation nationale est applicable de plein droit en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion selon le principe de **l'identité législative**.

Les DOM ont le même statut que les départements métropolitains. Les ROM, à la différence des régions métropolitaines, sont constituées d'un seul département. Deux collectivités (département-région) sont ainsi superposées avec un seul préfet : chacune possède son assemblée délibérante (conseil général (DOM), conseil régional (ROM)). La réforme constitutionnelle du 28 mars 2003 prévoit la possibilité de créer une seule collectivité (DROM) ou une assemblée unique pour ces deux collectivités, après accord des électeurs³³. Ces territoires sont classés RUP de l'UE (voir §1.3).

La Constitution amendée prévoit également la possibilité d'adapter certains textes législatifs et leur organisation administrative en fonction de la situation particulière de chaque collectivité³⁴. Les conditions selon lesquelles un DOM-ROM peut adapter des lois et règlements sont maintenant définies par la **loi organique du 21 février 2007**. La Réunion est le seul DOM à ne pas être habilité à adopter ses propres règlements.

- **Les collectivités d'outre-mer (COM)**

Les nouvelles collectivités d'outre-mer (COM) se substituent aux territoires d'outre-mer³⁵. Les six COM officialisées depuis la **loi organique du 21 février 2007** comprennent deux anciens TOM (Polynésie française, Wallis et Futuna), deux anciennes collectivités à statut particulier (Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte) et deux communes anciennement rattachées à la Guadeloupe (Saint-Barthélemy, Saint-Martin)³⁶.

³¹ Article 72-3 de la Constitution révisée.

³² Catégorie créée par la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Guyane française (*JORF*, 20 mars 1946, p. 2294).

³³ Article 73 de la Constitution révisée.

³⁴ *Ibid.* Ces adaptations peuvent être demandées par le Parlement, le Gouvernement ou les collectivités (si autorisées par la loi).

³⁵ Catégorie créée par la loi du 19 mars 1946.

³⁶ La Constitution prévoit des « passerelles » d'une catégorie à l'autre pour tout ou partie d'une collectivité. Les îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, dépendances de la Guadeloupe, ont choisi lors d'une consultation le 7 décembre 2003 de s'en séparer et de devenir chacune une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Convention révisée.

Malgré leur label commun, le statut particulier de chaque COM varie pour tenir compte de ses intérêts propres au sein de la République³⁷. La Constitution distingue désormais plusieurs statuts distincts (voir tableau récapitulatif ci-dessous).

Tableau récapitulatif³⁸

	Statut des collectivités d'outre-mer			Régime législatif	
	Avant la révision de la Constitution du 28 mars 2003	Après la révision de la Constitution de 2003	Après les lois de février 2007	Avant les lois de février 2007	Après les lois de février 2007
Guadeloupe Guyane Martinique	Départements (DOM) et régions d'outre-mer (ROM).	Départements (DOM) et régions d'outre-mer (ROM). Possibilité de fusionner DOM et ROM.	<i>Idem</i>	Identité législative	<i>Idem</i> avec possibilité de déroger au droit commun sur habilitation législative
La Réunion	DOM et ROM.	DOM et ROM. Possibilité de fusionner DOM et ROM.	<i>Idem</i>	Identité législative .	<i>Idem</i> mais sans possibilité de déroger au droit commun sur habilitation législative
Mayotte	Collectivité à statut particulier	Collectivité d'outre-mer	<i>Idem</i>	Spécialité législative avec des exceptions relevant de l'identité législative.	(dès 1.1.2008) Identité législative avec des exceptions relevant de la spécialité législative.
Saint-Pierre et Miquelon	Collectivité à statut particulier	Collectivité d'outre-mer	<i>Idem</i>	Identité législative avec des exceptions relevant de la spécialité législative.	(dès 1.1.2008) Idem
Saint-Martin	Commune	<i>Idem</i>	Collectivité d'outre-mer	Identité législative	Identité législative avec exceptions relevant de la spécialité législative. Et autonomie
Saint-Barthélemy	Commune	<i>Idem</i>	Collectivité d'outre-mer	Identité législative	Identité législative avec exceptions relevant de la spécialité législative. Et autonomie
Wallis et Futuna	Territoire d'outre-mer (TOM)	Collectivité d'outre-mer	<i>Idem</i>	Spécialité législative	<i>Idem</i>
Polynésie française	Territoire d'outre-mer (TOM)	Collectivité d'outre-mer	<i>Idem</i>	Spécialité législative autonomie	<i>Idem</i>
Nouvelle-Calédonie	Collectivité à statut particulier	Collectivité <i>sui generis</i>	<i>Idem</i>	Autonomie	<i>Idem</i>
TAAF	Territoire d'outre-mer (TOM)	Territoire d'outre-mer (TOM) dans les faits mais plus constitutionnellement.	Collectivité <i>sui generis</i>	Spécialité législative. Autonomie administrative et financière.	Spécialité législative avec exceptions relevant de l'identité législative. Autonomie administrative et financière.

³⁷ Article 74 de la Constitution révisée.

³⁸ Adapté du tableau au <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/collectivites-territoriales/outre-mer/>.

En règle générale, les lois et règlements nationaux ne sont pas applicables de plein droit dans les COM où s'applique le principe de la **spécialité législative**. Ceci permet à certains territoires d'adapter leur législation en fonction de leurs spécificités comme le droit du travail, le code général des impôts, le code de la route, le droit de la pêche ou le droit concernant les établissements recevant du public. Cependant, le droit relatif à l'ordre public reste le même que celui applicable sur le territoire métropolitain.

Pour chaque COM, une loi organique définit son statut et précise, le cas échéant, l'applicabilité de lois nationales au territoire concerné. L'identité et la spécialité législatives sont désormais associées dans certaines COM (ex : Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon). La réglementation nationale s'y applique, selon les domaines concernés, automatiquement ou seulement sur mention expresse.

Sui generis

La Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises, auxquelles sont désormais rattachées les Iles Eparses, ne correspondent à aucune des catégories juridiques précitées et sont classées *sui generis* en raison de leurs particularités.

En conséquence, l'Etat demeure le principal garant de la conservation de la nature dans les quatre DOM, les COM de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte, Saint-Martin et de Saint-Barthélemy et dans les Terres Australes et Antarctiques Françaises. La législation nationale en matière de prévention et de gestion des EEE joue donc un rôle déterminant dans les cadres réglementaires de ces CFOM.

2.2 Législation nationale : perspective de l'outre-mer

2.2.1 Cadre stratégique

Conformément à son engagement de freiner l'érosion de la biodiversité d'ici 2010, la France a adopté une **Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)** en 2004 qui fournit un cadre de cohérence pour l'ensemble des politiques sectorielles touchant les espaces et les espèces. La SNB souligne l'urgence de renforcer la lutte contre les invasions biologiques et propose :

- l'établissement de critères de sélection et la constitution de listes d'EEE menaçant les écosystèmes, les habitats et les espèces indigènes ;
- la mise en place de plans de lutte correspondants ;
- la maîtrise des voies de passage des principales espèces invasives par la mise en place de mesures de détection et d'intervention rapide;
- l'achèvement de la réglementation ;
- la mise en place d'un observatoire au rôle d'alerte et de veille scientifique (par exemple, activation du réseau des Conservatoires Botaniques, dans le cas des plantes).

La SNB prévoit l'élaboration de plans d'action locaux pour chaque CFOM. Dix ont été formellement adoptés en novembre 2006 et le onzième (St Pierre et Miquelon) en 2007. Chaque plan aborde la problématique des EEE à des degrés variables (voir chapitres spécifiques).

La SNB elle-même ne prévoit pas de traitement transversal de la problématique des EEE impliquant tous les acteurs concernés (cf. recommandations dans le cadre de la CDB et de la stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes, voir §1.2.1).

Les recommandations issues du Grenelle de l'Environnement (octobre 2007)³⁹ proposent:

- que la France lance, lors de sa présidence de l'Europe (juillet-décembre 2008) et en association avec les futures présidences de la Suède et de la République Tchèque, un volet biodiversité portant sur les dossiers importants qui nécessitent un traitement au niveau européen, notamment sur la mer, la conservation de la biodiversité dans l'outre-mer européen et les espèces invasives ;

³⁹ Rapport du Groupe de Travail 2 : <http://www.legrenelle-environnement.fr/grenelle-environnement/>.

- dans le cadre d'un plan d'action national contre les EEE, la complétion du dispositif réglementaire de prévention des invasions biologiques, la mise en place d'un fond d'action pour la lutte précoce contre les EEE et la ratification de la convention internationale sur les eaux de ballast ;
- la mise en place d'un suivi généralisé des invasions biologiques en France;
- l'application de pénalités dissuasives;
- le développement d'un programme ambitieux de lutte contre les EEE pour l'outre-mer.

2.2.2 Prévention

Du point de vue juridique, la prévention concerne l'ensemble de mesures destinées à minimiser l'introduction d'espèces exotiques potentiellement envahissantes dans un milieu favorable à leur établissement ainsi que leur prolifération ou leur transfert vers d'autres territoires non infestés.

Les mesures réglementaires doivent cibler toute la série d'activités humaines pouvant entraîner une introduction volontaire ou non-intentionnelle :

- importations aux frontières externes du territoire et gestion des voies de transport;
- commercialisation et transport domestiques (y compris entre les îles d'un archipel);
- introduction dans le milieu naturel ;
- détention de spécimens d'animaux exotiques, y compris par les particuliers.

• Réglementation d'importations (frontières externes)

Dispositif phytosanitaire et zoosanitaire

L'outil quasi-exclusif pour gérer les importations dans les DOM est la réglementation phytosanitaire et zoosanitaire, élaborée par le Ministère de l'Agriculture en conformité avec la législation européenne. Cette dernière est alignée aux normes validées dans le cadre de la CIPV/OEPP (pour les végétaux) et l'OIE (pour les animaux). Autrement dit, les mesures nationales reflètent un long processus préalable au niveau international et régional d'analyse scientifique et de négociation.

Comme déjà souligné (§1.2.3), le dispositif zoosanitaire international porte principalement sur la prévention des épizooties et n'aborde pas la problématique des animaux envahissants en tant que tels.

Les principaux textes phytosanitaires sont:

- l'arrêté ministériel modifié du 3 septembre 1990 relatif au contrôle sanitaire des végétaux ;
- l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire. Des dispositions relatives aux départements d'outre-mer sont prises dans les annexes qui fixent la liste de ces organismes (dernière modification par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2002) ;
- L'arrêté modifié du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets (JORF 30 mai 2006, p. 8081).

Cette réglementation a pour objectif de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et porte essentiellement sur l'état phytosanitaire du matériel importé. Ses dispositions se rattachent à une série de listes négatives : seules les espèces figurant sur la liste des organismes de quarantaine ou classés nuisibles aux végétaux font l'objet des interdictions ou restrictions correspondantes. **Il n'est pas légalement possible d'interdire l'introduction d'autres espèces en bon état sanitaire, quels que soient les risques posés à la biodiversité indigène.**

Ce dispositif correspond mal aux besoins des DOM car les règles alignées au marché unique européen ne tiennent pas compte des spécificités des territoires insulaires éloignés. **Ces spécificités étant très marquées, il importe d'en tenir compte dans le contexte de la libre circulation des biens et des marchandises en Europe.**

Depuis 2005, des analyses de risque phytosanitaire sont menées pour apporter les bases nécessaires à la révision de la législation applicable aux DOM. La première série d'analyses concerne des ravageurs et maladies des plantes, la deuxième des analyses d'une cinquantaine de plantes potentiellement envahissantes des DOM qui pourraient être classées 'organismes de quarantaine'. L'usage de ce classement pour les adventices des cultures ou les plantes envahissantes des zones non cultivées est jugé utile car (a) il existe déjà dans les DOM (b) le statut d'organisme de quarantaine est considéré comme un outil pour attirer l'attention du public et des décideurs sur la nécessité d'être attentif à la multiplicité et au devenir des végétaux importés⁴⁰.

La prise en compte de ce type d'organisme de quarantaine est maintenant en cours d'acceptation dans le cadre de la réglementation phytosanitaire européenne, comme le prévoit la CIPV depuis 2005 (voir §1.2.3). Les analyses de risques portant sur des plantes potentiellement envahissantes sont en cours d'examen par un panel d'experts auprès de l'Agence Européenne de Sécurité Alimentaire. A la lumière de ses conclusions, l'intégration du contexte ultrapériphérique au cadre de la réglementation européenne pourra être examinée par le Comité Phytosanitaire Permanent de l'Union.

En France, la Sous-direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux, Direction générale de l'alimentation, souhaite mettre à profit la prochaine Présidence française de l'UE (à partir de juillet 2008) pour progresser sur ce dossier.⁴¹

Autres dispositions législatives

Les autres outils juridiques permettant de réglementer l'importation d'espèces exotiques sont extrêmement limités.

L'article L.412-1 du Code de l'Environnement (CE) fournit la base juridique pour réglementer l'importation et la commercialisation des espèces menacées et protégées conformément aux obligations de la CITES et autres instruments pertinents⁴².

Il soumet à autorisation préfectorale l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport et l'introduction, quelle qu'en soit l'origine, de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits et des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes. L'article utilise un système de listes négatives : seules les espèces figurant sur la liste fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et les autres ministres compétents peuvent faire l'objet de restrictions.

Cette disposition a été utilisée dans la lutte en métropole contre l'algue envahissante *Caulerpa taxifolia*. L'arrêté du 4 mars 1993⁴³ en interdit la commercialisation, l'utilisation et le rejet en mer et soumet son ramassage et transport à autorisation préfectorale.

L'importation d'espèces exotiques est parfois réglementée de façon ponctuelle pour protéger des espèces indigènes. L'arrêté du 21 juillet 1983 modifié en 2000⁴⁴ relatif à la protection des écrevisses autochtones soumet à autorisation l'importation sous tout régime douanier, le transport et la commercialisation, à l'état vivant, de trois écrevisses exotiques: l'écrevisse rouge de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et l'écrevisse des torrents *Astacus torrentium*.

L'importation et la commercialisation d'oiseaux non domestiques sont réglementées⁴⁵ à des fins de gestion de chasse/protection des oiseaux. L'arrêté modifié soumet ces activités à autorisation pour les espèces non domestiques dont la chasse est autorisée.

⁴⁰ Communication personnelle, Pierre Ehret, Ministère de l'Agriculture. Voir CD-ROM « *Analyses de Risque Phytosanitaire - Cas des plantes envahissantes- Appui à la rédaction de la réglementation spécifique aux DOM (Poseidom/CIRAD/Dgal-Sdqpv)* ».

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Transposé en droit européen par le Règlement CE n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

⁴³ Le texte établi pour 5 années était prorogé jusqu'en 25 mars 2001 mais n'est plus en vigueur.

⁴⁴ Arrêté du 18 janvier 2000.

⁴⁵ Arrêté du 8 mars 1999 modifiant l'arrêté du 20 décembre 1983 relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux.

Une mesure de sécurité publique concerne l'importation et l'introduction de certains chiens classés dangereux, désormais interdites dans les DOM et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon (ainsi que sur le territoire métropolitain). Leur stérilisation est obligatoire (L.211-15)⁴⁶.

● Commercialisation et introduction dans le milieu naturel

Régime général (article L.411-3 du Code de l'Environnement)

L'article phare du Code de l'Environnement, le L.411-3, n'est pas exclusivement consacré aux EEE. Il concerne les introductions d'espèces au sens large, allant de l'introduction d'une espèce exotique au relâcher d'une espèce indigène.

L'article dans sa forme originelle (1995)⁴⁷ comprenait un régime général d'interdiction d'introduction dans la nature, contraignant dans l'esprit mais assorti de dérogations limitatives. La disposition est restée lettre morte pendant plus de 10 ans, faute de décret d'application.

En 2005, la Loi sur le Développement des territoires ruraux a élargi le champ d'application de cet article pour permettre l'interdiction du commerce et du transport des espèces non-indigènes mais l'a également rétréci en instaurant un système de listes négatives comme base de toute interdiction. Ces révisions ont permis de 'relancer la machine' juridique en débloquent la préparation du décret d'application, finalement adopté en Conseil d'Etat le 4 janvier 2007.

L'article L.411-3 révisé du CE permet d'interdire, afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages :

- l'introduction dans le milieu naturel de tout spécimen d'une espèce animale ou végétale non indigène au territoire d'introduction et non domestique/non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes⁴⁸;
- le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces animales ou végétales dont la liste est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture/ministre chargé des pêches maritimes, lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter leur diffusion⁴⁹.

L'article permet également de réglementer l'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces désignées par l'autorité administrative, mais cette disposition concerne certaines espèces endogènes dont le relâcher n'est pas toujours opportun⁵⁰.

Des dérogations peuvent être accordées à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général par l'autorité administrative après évaluation des conséquences de cette introduction⁵¹. Toute interdiction concernant des espèces intéressant les productions agricoles et forestières est prise conjointement par les ministres chargés de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement⁵².

Le décret d'application du 4 janvier 2007 prévoit la préparation d'arrêtés interministériels fixant les listes des espèces dont (a) l'introduction dans le milieu naturel et (b) la commercialisation sont interdites. Il définit des procédures concernant l'octroi de dérogations (dossier avec étude d'impact, enquête publique avec mise à disposition publique du dossier).

Pour l'instant, les listes en cours d'élaboration ne concernent que la métropole. Une liste d'espèces végétales dont la commercialisation sera interdite sur l'ensemble du territoire métropolitain sera

⁴⁶ Régime défini par l'Art. L.211-11 à 19 du Code Rural, modifié par la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007. La liste des deux catégories de chiens susceptibles d'être dangereux (1° chiens d'attaque/2° chiens de garde et de défense) est fixée par arrêté.

⁴⁷ Dans le cadre de la Loi Barnier de 1995, devenu l'article L.411-3 du CE.

⁴⁸ Art.L.411-3-I.1°2° du CE.

⁴⁹ Art.L.411-3.IV bis du CE, inséré par la Loi sur le Développement des territoires ruraux.

⁵⁰ Art.L.411-3.I.3° du CE ; communications personnelles du MEEDDAT.

⁵¹ Art.L.411-3.II du CE.

⁵² Article L411-4 du CE.

finalisée en 2008 après une concertation avec les professionnels⁵³ : il est prévu de la compléter par des listes d'application régionale (toujours en métropole) correspondant à la notion biogéographique de « territoire ». Aucun progrès n'est signalé concernant les listes d'espèces animales exotiques pour la métropole.

Le MEEDDAT⁵⁴ souligne les difficultés techniques et scientifiques dans la préparation de ces listes et l'importance d'une démarche proportionnée au risque, évalué par espèce dans le contexte européen de libre échange et de circulation des marchandises. Cette démarche comprend un raisonnement en terme de zones biogéographiques pour les espèces qui ne présenteraient des risques que sur une partie du territoire (ex. en zone géographique méditerranéenne mais pas dans le nord de la France).

Le MEEDDAT n'a pas fait de l'outre-mer une priorité alors que l'essentiel de la biodiversité française y est concentré. En l'absence de listes propres, les CFOM sous compétence nationale environnementale n'ont aucune base juridique pour interdire l'importation, la commercialisation, le transport ou l'introduction dans le milieu naturel d'espèces exotiques (à moins que d'autres mesures réglementaires puissent être appliquées).

Toute infraction volontaire à l'article ou aux règlements d'application est punissable de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende. L'amende est doublée lorsque les infractions sont commises dans un parc national ou une réserve naturelle (art. L. 415-3). Les mêmes sanctions s'appliquent aux infractions relatives aux établissements d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques (voir ci-dessous). En cas de condamnation, le tribunal peut mettre à la charge du condamné les frais de capture, de prélèvement, de garde ou de destruction rendus nécessaires⁵⁵.

Introduction d'espèces aquatiques dans les eaux douces

L'introduction de poissons, de grenouilles et de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques dans les milieux aquatiques est réglementée par l'art. L. 432-10 du CE qui reprend une mesure instaurée par la Loi sur la pêche de 1984. Trois types de contrôles sont prévus :

- interdiction d'introduction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (liste fixée par décret)⁵⁶.

Cette liste nationale n'a pas de section consacrée aux DOM. Elle comprend plusieurs EEE confirmées dont certaines sont problématiques en outre-mer: tortue de Floride *Trachemys scripta elegans* ; poisson-chat *Ictalurus melas* ; Perche-soleil *Lepomis gibbosus* ; Grenouille-taureau *Rana catesbeiana*; Crabe chinois *Eriocheir sinensis* ; et trois écrevisses exotiques *Orconectes limosus*, *Pacifastacus leniusculus* et *Procambarus clarkii*.

- obligation d'autorisation préalable avant introduction d'espèces qui n'y sont pas représentés (la liste des espèces déjà représentées est fixée par le Ministre chargé de la pêche en eau douce). Ainsi des arrêtés ministériels fixent-ils pour la Martinique, La Réunion et la Guyane la liste des espèces de poissons et de crustacés représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau⁵⁷.

C'est un rare exemple d'une liste 'positive' (toute espèce absente des listes est soumise au régime d'autorisation). Cependant, le terme « représenté » ne fait pas de distinction entre espèces indigènes et espèces exotiques déjà introduites, même si ces dernières sont potentiellement envahissantes (voir §2.3.1 (Martinique), §2.3.3. (Guyane) et § 2.4.2 (La Réunion).

⁵³ Un premier arrêté du 2 mai 2007 interdit la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides*, deux espèces de jussie.

⁵⁴ *Espèces exotiques envahissantes : une menace majeure pour la biodiversité* Table Ronde, 13ème Forum des gestionnaires (Paris, 16 mars 2007).

⁵⁵ Art.L.411-3.IV du CE.

⁵⁶ Décret n°95-40 du 6 janvier 1995.

⁵⁷ Arrêté ministériel du 7 septembre 1999 fixant la liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés représentés dans les cours d'eau et plans d'eau à la Réunion, *JORF* 19 octobre 1999, p. 1561. Arrêté du 12 novembre 2001 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de la Martinique, *JORF* 5 décembre 2001, p. 19362. Arrêté du 23 septembre 2005 fixant la liste des espèces de poissons représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de la Guyane, *JORF* 13 novembre 2005 p. 17762.

- interdiction d'introduire, dans les eaux de 1^{er} catégorie⁵⁸ du brochet, de la perche, du sandre et du black-bass.

L'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés pour empoissonner ou aleviner ces eaux est également interdite (art. L. 432-12 du CE).

Toute infraction est punie d'une amende de 9 000 euros.

• **Détention d'animaux non-domestiques**⁵⁹

La réglementation nationale sur la faune sauvage captive n'était pas conçue pour prévenir les invasions biologiques. Son application a toutefois évolué pour fournir un mécanisme pour réduire le risque d'introductions non intentionnelles dans la nature liées aux évasions de captivité.

La législation (arts.L 412-1 et L.413-2 à 3 du CE)⁶⁰ a été progressivement élargie et est complétée par deux arrêtés ministériels du 10 août 2004⁶¹. Un double contrôle s'applique aux établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou d'établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, ainsi qu'aux établissements de recherche biomédicale, contrôle biologique et productions biologiques et aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial⁶² :

- leurs responsables doivent être titulaires d'un **certificat de capacité** (CDC);
- leur ouverture est soumise à **autorisation** (arts. L. 413-2 et -3 du CE).

Les autorisations administratives doivent spécifiquement prendre en compte l'exigence que les espèces ne puissent être relâchées dans le milieu naturel pour éviter des déséquilibres biologiques⁶³. En cas de non-respect, des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement peuvent être prescrites par l'autorité administrative (art. L. 413-5 du CE, inséré par la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 ; art. R. 213-47 et -48).

Depuis 2004, les élevages d'agrément⁶⁴ détenant au moins un animal non domestique, avec ou sans finalité de reproduction, font également l'objet de mesures réglementaires. Ceci permet d'encadrer des particuliers ayant des espèces exotiques à charge. La procédure est plus légère que le régime d'autorisation/certificat de capacité et est délivrée directement par les DSV⁶⁵.

Les arrêtés de 2004 utilisent un système de listes d'espèces, dont les critères prennent en compte leur susceptibilité de présenter des dangers écologiques pour les milieux naturels et les espèces sauvages qu'ils hébergent. Les espèces inscrites à l'annexe 2 (espèces protégées, espèces considérées comme dangereuses⁶⁶, certaines espèces hautement envahissantes) ne peuvent être détenues que dans des établissements d'élevage ou de présentation au public. Ainsi, la détention de la tortue de Floride en animalerie/par les particuliers est désormais interdite. Les spécimens de tortue de Floride détenus par des particuliers avant la prise des arrêtés doivent être dorénavant marqués.

Certaines CFOM utilisent ce dispositif pour supprimer progressivement l'offre commerciale de certaines EEE (voir par ex. Mayotte et La Réunion). Elles rencontrent deux contraintes majeures dans l'application de cette réglementation:

⁵⁸ La première catégorie comprend des cours d'eau, canaux et plans d'eau principalement peuplés de truites ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce (Art L436-5.10°).

⁵⁹ Art.R.213-5 du CE : « sont considérés comme appartenant à des espèces non domestiques les animaux n'ayant pas subi de modification par sélection de la part de l'homme ». La liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques est établi par arrêté du 11 août 2006.

⁶⁰ Cette disposition ne s'applique pas aux produits de la pêche maritime et de la conchyliculture destinés à la consommation ni aux établissements de pêche et aux instituts chargés de leur contrôle (Art. L.413-1 du CE).

⁶¹ Arrêté fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ; arrêté fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public. Les deux sont modifiés par les arrêtés du 24 mars 2005 et du 20 mars 2007.

⁶² Catégories rajoutées (Art. L413-4 du CE, inséré par la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005).

⁶³ Contribution du M.Perret, MEEDDAT, à la Table Ronde du 13ème Forum des gestionnaires (Paris, 16 mars 2007).

⁶⁴ Catégorie définie par l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

⁶⁵ Voir e.g. Compte-rendu de la Commission des sites (Martinique) du 24 février 2005.

⁶⁶ Au titre de l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques.

- le travail important en matière de régularisation d'autorisations et le cas échéant, de fermeture d'établissements non conformes (les élevages à des fins cynégétiques semblent poser un problème particulier) ;
- les listes annexées aux arrêtés du 10 août 2004 ne sont pas adaptées à la spécificité de l'outre-mer (voir e.g. §2.3.1⁶⁷).

2.2.3 Contrôle

La légalité des mesures de contrôle est conditionnée par le statut juridique de l'espèce concernée. Les mesures réglementaires pour contrôler les espèces invasives sont éparpillées entre plusieurs textes et ne bénéficient pas d'une grande lisibilité. En outre, l'articulation entre les différents services compétents, les gestionnaires et les autres acteurs peut poser des problèmes, sauf éventuellement dans les aires protégées.

Des lacunes, conflits ou zones de flou juridiques concernent en particulier :

- des plantes exotiques n'ayant pas le statut d'organisme de quarantaine/nuisible aux végétaux ;
- des espèces animales n'ayant pas le statut d'animaux nuisibles ;
- des espèces protégées automatiquement en raison de la protection d'un groupe entier d'espèces ;
- la protection d'une espèce introduite qui devient envahissante ultérieurement ;
- les poissons/crustacés introduits qui sont classés comme déjà représentés dans les eaux douces d'un territoire ;
- le classement d'une espèce exotique potentiellement envahissante comme espèce chassable.

Contrôle des organismes nuisibles aux végétaux

L'outil principal de lutte contre les espèces exotiques ayant des impacts négatifs sur les plantes relève du dispositif phytosanitaire qui prévoit le contrôle des organismes nuisibles aux végétaux inscrits aux listes fixées par arrêté ministériel du 31 juillet 2000.

Son Annexe B⁶⁸ prend partiellement compte de la spécificité des DOM en listant certains organismes qui doivent y faire l'objet de lutte dans le cadre d'arrêtés préfectoraux appliqués par les services de protection des végétaux. Dans la pratique, cette lutte concernerait les milieux agricoles et pas les milieux naturels qui peuvent être atteints par les mêmes organismes.

Les programmes de lutte sont souvent confiés aux Fédérations Départementales des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON)⁶⁹ qui assurent l'exécution des mesures prescrites sous le contrôle des services agricoles départementaux. Ils sont compétents pour l'organisation de luttes collectives⁷⁰.

Contrôle des espèces non domestiques/non cultivées

L'art. L. 411-3-III du CE est le seul outil juridique à prévoir le contrôle des EEE qui perturbent l'équilibre du milieu naturel ou de la biodiversité indigène. Il permet à une autorité administrative de procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite, dès que sa présence dans le milieu naturel est constatée.

L'article concerne toutes les catégories d'espèces, quel que soit leur statut juridique. Cependant, son champ d'application est limité aux espèces inscrites aux listes fixées par arrêté ministériel (art. L.411-3-I.1²). L'autorité administrative compétente de meure le ministre (art. R. 411-1). Il est donc impossible pour les services déconcentrés d'un DOM de faire adopter un arrêté préfectoral pour procéder aux mesures (même intérimaires) de contrôle.

⁶⁷ Voir e.g. Compte-rendu de la Commission des sites (Martinique) du 24 février 2005.

⁶⁸ Annexe A : organismes pour lesquels la lutte est obligatoire en tous temps et en tous lieux ; Annexe B : la lutte peut être rendue obligatoire à un moment donné quand les circonstances l'exigent.

⁶⁹ Arts. L252-1 à 252-5 du Code Rural.

⁷⁰ En Métropole, un arrêté interministériel du 8 juillet 2003 leur a confié l'organisation de la lutte contre le ragondin et le rat musqué.

En conséquence, cette disposition n'est pas opérationnelle dans les DOM en attendant l'adoption de listes adaptées à leur spécificité écologique. A titre d'exception, un département de métropole a utilisé cette disposition en amont sans attendre l'adoption d'une liste par arrêté interministériel (voir texte encadré). En l'occurrence, l'espèce cible était un oiseau sauvage dont le statut de *res nullius* permettait une destruction par tous moyens, dont celui des battues administratives décidées par le préfet (L.427-6 du CE).

En Loire-Atlantique, l'Arrêté préfectoral du 4 décembre 2006 portant autorisation de destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) concerne une espèce protégée automatiquement en raison de l'inscription de tous les Threskiornithidés à l'Annexe II de la Convention de Berne. L'Arrêté considère que « cette inscription ne s'applique que sur l'aire naturelle de reproduction et de migration des espèces et ne concerne pas les populations introduites », un argument renforcé par le fait que cette espèce n'est pas protégée par la Directive Oiseaux de l'UE. L'Arrêté prévoit des mesures de régulation de population entreprises par les agents du service départemental de l'ONCFS. Elles seront accompagnées des études complémentaires définies et validées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Voir Clergeau, P., Yésou, P. & Chadenas, C. 2005. *Ibis sacré Threskiornis aethiopicus : état actuel et impacts potentiels des populations introduites en France métropolitaine*. Rapport à la demande de la DIREN Pays de Loire/Bretagne. 52 p.2005).

Classement « animaux nuisibles »

La liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles au niveau national est établie par le ministre chargé de la chasse, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, en fonction des dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques⁷¹.

Dans chaque département, après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs⁷², le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6 du CE en fonction de la situation locale et pour un des trois motifs : santé et sécurité publiques; prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles; protection de la flore et de la faune⁷³. Le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire des spécimens de ces espèces sur ses terres selon les conditions d'un arrêté annuel.

La liste nationale n'est pas adaptée à la spécificité des DOM et certains d'entre eux, comme La Réunion et la Guyane, n'ont donc établi aucune liste départementale.

Contrôle associé à la conservation d'espèces protégées

Sans être classée nuisible, une espèce introduite peut faire l'objet de mesures réglementaires allant jusqu'à la destruction, au titre de la législation de protection de la nature, si elle nuit au statut de conservation de la flore et de la faune sauvage protégées. Son contrôle ferait donc partie des mesures générales de gestion de l'espèce protégée ou de son habitat.

En métropole, l'arrêté ministériel du 12 novembre 1996 autorise, à des fins de protection de l'Erismature à tête blanche (indigène) la destruction par tir au fusil en tout temps par les agents assermentés de l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*). Un plan de lutte contre cette espèce est annexé à l'arrêté.

Contrôle associé à la réglementation de la chasse

Le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux des espèces dont la chasse est autorisée – qui peuvent être des espèces introduites - est soumis à autorisation préfectorale, dans des conditions

⁷¹ L. 427-8, R.427-6 du CE.

⁷² Il n'y a pas de Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de fédération des chasseurs en Guyane

⁷³ Art. R427-7 du CE, modifié par Décret n°2006-1503 d u 29 novembre 2006 art. 2 I.

fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture⁷⁴. Les mêmes espèces peuvent également être classées nuisibles par arrêté préfectoral (arrêté du 30 septembre 1988 modifié).

Les Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats (ORGFH)⁷⁵ permettent d'intégrer la problématique des EEE animales aux politiques régionales dans le cadre d'une gestion durable des territoires. Les DOM ont élaboré des ORGFH dont certaines dispositions abordent le contrôle des animaux envahissants et ont été prises en compte lors de l'élaboration des plans d'action d'outre-mer pour la conservation de la biodiversité. Les ORGFH servent de cadre pour l'élaboration des schémas départementaux de gestion cynégétique sous la responsabilité des Fédérations Départementales des Chasseurs et s'appliquent :

- à l'ensemble de la faune, chassable ou non, vertébrés et invertébrés, sauf les poissons déjà recouverts par les schémas piscicoles ;
- aux pratiques cynégétiques ainsi qu'à toute autre activité dans les espaces naturels et ruraux.

Contrôle de populations sauvages d'animaux domestiques

Les populations sauvages d'animaux domestiques et/ou les chats et les chiens errants ont des impacts très sévères sur la biodiversité indigène de certaines CFOM, notamment dans des lieux isolés qui hébergent des espèces endémiques et/ou menacées.

Le Code Rural prévoit le contrôle des animaux dangereux et errants (art. L.211-11 à 28) principalement à des fins sanitaires et de sécurité publique. Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Les arts. L.211-19.I à 28 du Code Rural précisent les mesures de contrôle et les circonstances dans lesquelles ces animaux doivent être conduits en fourrière. L'exécution de ces mesures relève de la compétence des communes et se limite en général aux milieux urbains. Dans l'outre-mer, cet outil juridique semble peu adapté au contrôle systématique de populations sauvages portant atteinte à la biodiversité indigène.

Contrôle dans une propriété privée

La Loi du 29 décembre 1892 citée dans l'article L.411.5 II du code de l'environnement concerne la possibilité d'effectuer des travaux sur une propriété privée. L'article L.411-3 III du code de l'environnement renvoie à ce paragraphe⁷⁶.

⁷⁴ Art. L. 424-11 du CE, modifié par la loi n°2005-1 57 du 23 février 2005, art. 167 VII.

⁷⁵ Prévues pour chaque région par la loi relative à la chasse du 26 juillet 2000 ; établies sous la responsabilité du préfet de région par les DIREN avec l'appui technique de la délégation régionale de l'ONCFS. Leur champ d'application est précisé par le circulaire DNP/CFF n°02/02 du 3 mai 2002.

⁷⁶ Xavier Loubert-Davaine, MEEDDAT, comm.pers., janvier 2008.

2.3 Collectivités de l'Amérique tropicale et des Caraïbes

2.3.1 Martinique

Profil scientifique	
Caractéristiques	Ile unique (1108 km ²) et plusieurs îlets
Population	411 000 habitants. Densément peuplée avec de fortes pressions anthropiques menaçant les écosystèmes terrestres et marins
Végétation naturelle	26% du territoire occupé par la forêt naturelle plus ou moins proche de l'état primitif.
Biodiversité et endémisme	Relativement important au niveau régional
Invasions biologiques : flore	Nombre élevé d'espèces introduites, dont environ 18% naturalisées. Quelques espèces exotiques envahissent les milieux naturels. (ex: bambou, petite citronnelle, acacia de Saint-Domingue, tulipier du Gabon). La dégradation continue des milieux naturels favorise les invasions.
Invasions biologiques : faune	Faune mammalienne indigène (hors chiroptères) entièrement remplacée par espèces introduites. 14 espèces de vertébrés envahissantes ou potentiellement envahissantes (6 mammifères, 3 amphibiens, quelques oiseaux et reptiles, 2 poissons) ainsi que 2 mollusques. Plusieurs insectes parasites et ravageurs des cultures.
Voies/filières	Politiques forestières basées sur l'utilisation d'espèces exotiques (ex : pin des Caraïbes), commerce horticole, animalerie, oisellerie, aquaculture.
Connaissances scientifiques	Assez larges sauf pour les introductions anciennes. Peu documentées pour certains oiseaux introduits.
Sensibilisation	Faible mais en légère évolution.

1 Cadre institutionnel, juridique et stratégique

• Statut constitutionnel et administratif

Statut français : Département et région d'outre-mer

Statut européen : Région ultra périphérique

La réforme constitutionnelle du 28 mars 2003 prévoit la possibilité de créer une collectivité unique se substituant à la fois à un DOM et une ROM (qui serait un Département et région d'Outre Mer ou DROM) ou une assemblée unique pour ces deux collectivités. Lors de la consultation du 7 décembre 2003, la Martinique et la Guadeloupe ont refusé la mise en place d'une collectivité unique.

• Coordination institutionnelle

Aucun mécanisme de coordination pour la prévention/gestion des EEE n'est signalé entre les services et agences de l'Etat (DIREN ; Direction de l'Agriculture et de la Forêt - Service de la Protection des Végétaux/Direction des Services Vétérinaires ; Douanes ; ONCFS ; ONF), les collectivités territoriales et d'autres organismes gestionnaires. La concertation progresse (notamment pour les espèces exotiques animales en captivité) mais reste assez ponctuelle. La création d'un Pôle Police de l'environnement, de l'eau et de la pêche est prévue en 2008 sous coordination de la DIREN.

• Cadre stratégique relatif aux espèces exotiques envahissantes

La **stratégie locale pour la biodiversité** (janvier 2005) reconnaît que les îles, au fort taux d'endémisme, sont particulièrement vulnérables à l'introduction d'espèces exogènes et définit, pour la

biodiversité végétale, les EEE comme la 3^{ème} menace (après la perte d'habitats naturels et les prélèvements excessifs)⁷⁷. Elle établit un plan d'action qui soutient une vigilance accrue, passant par des mesures de régulation, une évolution réglementaire et le renforcement des contrôles aux entrées du territoire. La sensibilisation des citoyens à cette problématique est définie comme une priorité forte avec une campagne de sensibilisation inter-service prévue.

La fiche action 8 prévoit de lutter contre les risques portés à la faune et la flore locale par les espèces exotiques domestiques ou sauvages et établit un calendrier 2005-2007 pour des actions:

- analytiques (études cartographiques, suivi des populations) ;
- techniques de lutte (éradication, régulation, capture d'animaux) ;
- contrôle (arrêtés préfectoraux, renforcement des contrôles aux frontières et des animaleries).

Les moyens prévus comprennent des opérations de contrôles, des mesures administratives et au cas par cas, l'éradication des rats sur certains îlots remarquables pour protéger l'avifaune. Les résultats attendus sont un inventaire des EEE et la mise en oeuvre de plans de régulation et de contrôle.

Les Orientations Régionales de Gestion et de Conservation de la Faune Sauvage et de ses Habitats (2005) prévoient de contrôler les populations des espèces introduites ainsi que des espèces domestiques errantes (Orientation 5).

2 Prévention : état des lieux réglementaires

• Importations sur le territoire (frontières externes)

La Martinique étant un DOM, la réglementation nationale sanitaire et phytosanitaire s'y applique directement. Le seul autre dispositif réglementant l'entrée d'espèces exotiques sur le territoire relève de la réglementation d'application de la Convention CITES.

En ce qui concerne la coopération des services martiniquais de contrôle des frontières, l'ONCFS signale une augmentation du nombre de sorties conjointes entre l'ONCFS, le SPV et les douanes (port/aéroport). La contrainte principale grévante ces missions est le manque de moyens humains. L'ONCFS préconise de développer la sensibilisation et la formation des agents aux frontières qui n'ont pas comme mission première la détection et la prévention d'espèces potentiellement envahissantes. Une fois le pôle des polices de l'environnement en place (2008), des réunions spécifiques à ce thème seraient également utiles.

• Détention, commercialisation et transport interne

Dans l'état actuel de la réglementation, il n'y a aucune restriction applicable au commerce ou transport interne d'espèces végétales en dehors du dispositif phytosanitaire.

Les services déconcentrés en Martinique n'ont pas entamé un travail pour élaborer des propositions de listes dans le cadre de l'art. L. 411-3 révisé du CE. L'ONCFS souligne l'importance de travailler par groupes d'espèces pour ne pas en omettre.

Les seules mesures réglementaires en place concernent la détention en captivité d'espèces animales exotiques dans le cadre du régime des établissements détenant les spécimens d'animaux sauvages (Arts.413-1 à 5 du CE ; arrêtés du 21 novembre 1997 et du 10 août 2004 (voir §2.2.2)). Les services martiniquais utilisent ce dispositif de façon active pour minimiser le risque d'introductions d'espèces exotiques liées à des évasions de captivité. En 2002, la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages (CDSPP) a validé une série de principes résultant des premières réflexions sur le sujet :

- il est plus facile de prévenir les introductions que de rattraper les conséquences d'une invasion ;
- les espèces présentant un risque d'invasion du milieu naturel doivent être exclues de l'autorisation d'ouverture des animaleries ;

⁷⁷ <http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Martinique.pdf>.

Réponse juridique à l'échelle des collectivités françaises d'outre-mer- Martinique

- les compétences scientifiques des participants aux groupes de réflexion sont en l'état insuffisantes pour déterminer de manière précise qu'elles sont les espèces concernées ;
- une expertise scientifique est donc nécessaire pour évaluer, pour chaque espèce et en fonction de ses caractéristiques propres, ses capacités à coloniser les différents biotopes martiniquais ;
- en vertu du principe de précaution, il convient d'exclure de l'autorisation d'ouverture toutes les espèces d'animaux de la faune sauvage captive à l'exclusion des poissons.

En 2005⁷⁸, la DSV signale à la CDSPP que depuis la validation de ces principes, les autorisations d'ouverture n'ont été attribuées aux animaleries que pour les poissons (les certificats de capacité continuent d'être attribués aux pétitionnaires en fonction de leurs compétences). Les responsables n'ont pas fait usage de recours contre ces actes administratifs et n'ont pas déposé de demandes scientifiquement motivées pour le rajout d'autres espèces. Cependant, les nombreuses infractions constatées avaient donné lieu aux arrêtés de mise en demeure pour les établissements concernés.

Une collaboration ONCFS-DSV est maintenant en place pour faire respecter cette réglementation (infractions CITES, ventes illégales, non tenue des registres...) et comprend les visites inopinées des animaleries et l'octroi de procès-verbaux pour les infractions.

Pour la détention par des particuliers, la CDSPP a noté en 2005 que la problématique des DOM n'a pas été prise en compte lors de l'établissement de listes d'espèces des annexes I et II des arrêtés de 10 août 2004. La notion d'espèces susceptibles de présenter des dangers écologiques pour les milieux naturels et les espèces sauvages qu'ils hébergent est appliquée exclusivement au contexte du territoire métropolitain. Même si la liste des espèces autorisées en animalerie est restrictive, elle comprend néanmoins des espèces posant des risques aux milieux tropicaux (Psittacidés, passereaux...). La DSV et la DIREN ont travaillé en concertation sur des propositions d'amendement de ces annexes pour mieux prendre en compte la spécificité des DOM, mais ceci n'a pas abouti au niveau national⁷⁹. Cette initiative n'a pas non plus fait l'objet d'un accord entre les DSV Martinique et DSV Guadeloupe, malgré le souhait affiché par la CDSPP.

Il n'y a pas d'élevage de gibier à l'heure actuelle en Martinique. L'ONCFS signale que la seule espèce pour laquelle ce serait réglementairement possible serait le canard colvert.

La seule base juridique pour réglementer les transferts entre les îles de l'archipel relève de la législation sanitaire (DSV) et phytosanitaire (SPV).

• Introduction dans le milieu naturel

L'introduction d'espèces exotiques végétales n'est pas réglementée (en dehors du régime organismes nuisibles aux végétaux). En conséquence, il n'y a aucune base juridique pour prévenir la prolifération de certaines plantes déjà envahissantes comme la citronnelle ou le tulipier du Gabon.

La liste de poissons ou de crustacés représentés dans les eaux douces de la Martinique (arrêté ministériel du 12 novembre 2001) inclut 5 espèces introduites. Une chevrette d'élevage *Macrobrachium rosenbergii* a déjà colonisé les cours d'eau avoisinant les bassins; deux poissons sont connus ailleurs pour être très envahissants (*Poecilia reticulata*, *Oreochromis mossambicus*); et deux ne sont pas documentés (*Poecilia vivipara* : *Xiphophorus hellerii*). Le lâcher de ces espèces n'est pas réglementé.

3 Contrôle : état des lieux réglementaires

• Surveillance et détection rapide

⁷⁸ DSV : Compte-rendu du 24.2.2005.

⁷⁹ Communication de l'ONCFS du 29 novembre 2007.

La stratégie locale pour la biodiversité reconnaît le besoin d'améliorer des connaissances sur l'état de la biodiversité indigène et sur l'impact des espèces exogènes sur les écosystèmes martiniquais. La fiche action 59 prévoit la mise en place des réseaux d'alertes pour développer la connaissance scientifique et permettre la détection rapide d'agressions aux écosystèmes, afin d'améliorer l'efficacité de la surveillance du patrimoine naturel et la répression des infractions.

La DIREN, qui pilote cette démarche, prévoit d'organiser la remontée d'informations depuis les structures présentes sur le terrain susceptibles d'exercer une surveillance passive dans le cadre de leurs activités (associations, clubs de plongée, collectivités, gardiens du PNRM, etc) jusqu'aux organismes environnementaux compétents. Les actions proposées sont de cartographier les secteurs écologiquement sensibles ; lister, en fonction du secteur géographique et de la nature de l'agression, les organismes officiels compétents ; rédiger un document de synthèse en indiquant les compétences administratives pour chaque type d'agression ; et de diffuser ce document aux structures de terrain susceptibles d'exercer ce genre de surveillance passive.

Pour l'instant, la détection précoce d'espèces potentiellement envahissantes n'est pas opérationnelle pour la faune sauvage. L'ONCFS signale le besoin d'un guide de reconnaissance des espèces les plus envahissantes à destination des agents de terrain.

• Mesures de lutte et plans d'action

Comme en métropole, il n'existe pas de cadre juridique consolidé pour des mesures de lutte contre les invasions biologiques. Les bases juridiques sont éparpillées entre plusieurs instruments. La Martinique n'a pas de stratégie intégrée de lutte contre les EEE mais seulement une série d'arrêtés préfectoraux adoptés espèce par espèce.

Aucune mesure n'est signalée pour le contrôle des espèces végétales envahissantes.

Certaines espèces animales classées "organismes nuisibles aux végétaux" (Annexe B, arrêté du 31 juillet 2000 : voir §2.2.3) font l'objet d'arrêtés préfectoraux de lutte. A cet égard, les mandats des différents acteurs (municipaux, départementaux) semblent assez clairement définis:

- l'arrêté préfectoral n°00/1157 (bis) du 24 mai 2000 portant ouverture d'une campagne de lutte collective contre les rongeurs des cultures vise à lutter contre le rat noir (*Rattus rattus*) et le surmulot (*Rattus norvegicus*) de façon concertée et concomitante dans les zones urbaines et rurales. Cet arrêté est pris deux fois dans l'année par le préfet sur proposition du SPV-DAF.

Les opérations de contrôle dans les régions agricoles et urbanisées sont menées sous la compétence de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles, financées par la DAF, et dans les sites naturels, au cas par cas (en relation avec M. Pascal, Université de Rennes), financées par des subventions. La dératisation de certains îlets est accompagnée d'un suivi annuel (ONCFS, DSV).

- la souris grise est également classée organisme nuisible aux végétaux mais ne semble pas faire l'objet d'un arrêté préfectoral de contrôle ;
- l'arrêté préfectoral n°90/1640 du 11 septembre 1990 relatif à la lutte contre les escargots géants d'Afrique (*Lissachatina fulica*, *Limicolaria aurora*).

Un arrêté préfectoral prévoit la lutte contre une espèce qui n'est pas classée nuisible mais qui est connue pour son impact sur la biodiversité indigène. L'AP n°05/0589 du 28 février 2005 autorise la destruction par des agents de l'ONCFS de spécimens de l'espèce *Iguana iguana* (iguane vert) pour protéger l'espèce indigène *Iguana delicatissima*. L'ONCFS agit sur appels des services de secours/gendarmerie/mairies pour capturer ou récupérer les spécimens, suivis d'euthanasie (certains spécimens sont conservés pour mesures de recherche). Ces actions sont financées dans le cadre de leur mission de service public.

Cette démarche préventive est d'autant plus recommandable que les populations de ces deux espèces ne semblent toujours pas en contact. Il convient de signaler que la DIREN en tant que maître d'ouvrage souhaite incorporer des contrôles supplémentaires au programme de renforcement de l'iguane des Petites Antilles (financé par l'ONF et DIREN).

Les gestionnaires du terrain (Parc Naturel Régional de la Martinique, CELRL, communes) jouent un rôle clé dans le contrôle, bénéficiant de leur maîtrise foncière. Il serait souhaitable que le volet EEE soit intégré de façon systématique à leurs programmes et activités. La fiche action 49 de la stratégie locale pour la biodiversité prévoit la mise en place d'un comité des gestionnaires afin de mettre en cohérence les politiques d'intervention, les études, les pouvoirs de police, les actions de communication, les stratégies politiques ou encore les actions en justice.

Une concertation existe depuis 1987 entre l'ONCFS et la Fédération des chasseurs de Martinique pour traiter la problématique des Colombidés. Un nouveau protocole a été initié en 2005 et des actions correspondantes sont intégrées au schéma départemental de gestion cynégétique (2006).

Aucune mesure n'est signalée pour empêcher la rainette des maisons *Scinax ruber*, détectée pour la première fois en 1997 et ayant un pouvoir de colonisation élevé, de coloniser la forêt humide (elle est principalement limitée aux zones anthropisées pour l'instant).

Entraves juridiques:

Au moins deux arrêtés ministériels de protection d'espèces représentées dans la Martinique confèrent la stricte protection juridique aux espèces introduites et connues ailleurs comme envahissantes :

- l'Arrêté du 17 Février 1989 (protection des mammifères) protège l'opossum/manicou (*Didelphis marsupial*) (art. 2, marsupiaux). Les particuliers peuvent détruire les spécimens en cas de menaces sur leurs biens mais les menaces éventuelles à la biodiversité indigène ne seraient pas couvertes par une telle dérogation ;
- l'Arrêté du 17 Février 1989 (protection des reptiles et amphibiens) protège l'espèce introduite *Eleutherodactylus johnstonei*. L'ONCFS signale une erreur de méconnaissance qui sera corrigée lors de la révision de l'arrêté prévue en 2008.

Populations sauvages d'animaux domestiques

Malgré les obligations du Code Rural pour les communes de limiter la divagation des animaux domestiques errants en zone urbaine, il n'y a pas de fourrières dans les communes. La Préfecture a autorisé l'ONCFS à tirer sur les chiens errants sur les décharges et un particulier est assermenté pour capturer les chiens errants sur tout le territoire de la Martinique.

Des mesures d'éradication de chats errants sur certains îlets sont prises par l'ONCFS et le DSV.

Il n'y a pas de mesures réglementaires pour contrôler les cabris et cochons sauvages.

4 Etat de la coopération régionale

La fiche action 12 de la stratégie locale pour la biodiversité prévoit de renforcer la coopération inter-services et caribéenne dans les contrôles CITES, déjà engagée depuis 2002 par la DIREN. L'objet est de permettre des échanges pour contrôler le trafic mais également de former les agents de douanes et les tenir informés des trafics identifiés ou présumés et d'informer le grand public sur le contenu et la justification de la CITES.

Cependant, aucune coopération régionale de cette nature n'est en place pour l'échange d'information et la concertation en matière de prévention d'EEE. De même, aucune coordination dans ce domaine n'est signalée avec la Guadeloupe, malgré le potentiel floristique commun des deux DOM.

5 Observations

La réglementation actuelle ne permet pas d'instaurer un vrai dispositif de prévention, que ce soit aux frontières externes ou pour minimiser les transferts entre l'île principale et les îlets. Les services déconcentrés n'ont pas entamé l'élaboration d'une liste d'espèces pour l'application de l'art. L. 411-3 du CE.

Réponse juridique à l'échelle des collectivités françaises d'outre-mer- Martinique

La DSV utilise le régime de détention d'animaux sauvages pour supprimer progressivement la commercialisation et la détention d'animaux exotiques qui pourraient menacer la biodiversité indigène en cas d'évasion.

La Martinique n'a pas de cadre stratégique de lutte coordonnée contre les espèces déjà introduites. Les plantes envahissantes semblent complètement absentes de tout régime de contrôle en dehors du régime phytosanitaire. La sensibilisation de certains services est insuffisante (ex. de nouvelles plantations du tulipier de Gabon sont en cours). Cependant, la DIREN promeut une approche participative très prometteuse de surveillance passive par les acteurs sur le terrain et profite du dynamisme des intervenants comme le PNRM.

Les mesures de contrôle portent sur un petit nombre d'espèces animales problématiques, principalement les rongeurs sur les îlets ainsi que quelques chats errants. Elles sont principalement mises en œuvre dans des zones où le gestionnaire bénéficie de la maîtrise foncière.

La coopération régionale porte principalement sur les espèces CITES. Au niveau bilatéral, il y a très peu de coordination entre la Martinique et à la Guadeloupe et la possibilité de collaboration sur les listes d'espèces à contrôler en animalerie ne semble pas avoir aboutie.

2.3.2 Guadeloupe

Profil scientifique	
Caractéristiques	Archipel des Petites Antilles. Deux îles habitées principales (Basse Terre (850 km ²), Grande Terre (582 km ²)). Plusieurs îles dispersées.
Population	453 000 habitants.
Végétation naturelle	Grande diversité d'écosystèmes mais forte régression des peuplements naturels. Disparition prévue de 530 espèces végétales en raison du rétrécissement des écosystèmes encore peu altérés.
Biodiversité et endémisme	Endémisme relativement important au niveau régional
Invasions biologiques: flore	12 plantes exotiques plus ou moins envahissantes e.g. <i>Bambousa vulgaris</i> ; <i>Pinus caribaea</i> , introduit pour la foresterie ; pomme rose <i>Syzygium jambos</i> ; tulipier du Gabon (<i>Spathodea campanulata</i>).
Invasions biologiques: faune	Faune mammalienne indigène (hors chiroptères) probablement entièrement remplacée par des espèces introduites par l'homme: espèces allochtones représentées dans toutes les catégories d'espèces. 16 vertébrés introduits ont un impact avéré ou potentiel important. . Plusieurs invertébrés envahissants notamment la fourmi-manioc.
Voies/filières	Plantation d'agrément, aménagement du territoire ; oiseaux introduits à partir de lâchers de cage ou de volière ; commerce des animaux.
Connaissances scientifiques	Insuffisantes. Certaines groupes d'espèces mieux étudiés (ex. mollusques terrestres et dulçaquicoles, mammifères, plantes). Connaissances plus complètes pour le Parc National.
Sensibilisation	Quelques actions de communication portées par des associations.

1 Cadre institutionnel, juridique et stratégique

• Statut constitutionnel et administratif

Statut français : Département et région d'outre-mer

Statut européen : Région ultra périphérique

Le Guadeloupe est un DOM depuis 1946. La réforme constitutionnelle du 28 mars 2003 prévoit, après accord de leurs électeurs, la possibilité de créer une collectivité unique se substituant à la fois à un DOM et une ROM (qui serait un Département et région d'Outre Mer ou DROM) ou une assemblée unique pour ces deux collectivités. Lors de la consultation du 7 décembre 2003, la Guadeloupe et la Martinique ont refusé la mise en place d'une collectivité unique.

Les communes de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, anciennement rattachées à la Guadeloupe, sont devenues des collectivités distinctes depuis février 2007.

• Coordination institutionnelle

Le **plan d'action outre-mer pour la biodiversité (Guadeloupe, janvier 2005)**⁸⁰ prévoit la mise en place d'un Office de la Biodiversité pour assurer:

- la mise en cohérence et la coordination de toute action relative à la biodiversité ;
- l'orchestration effective du suivi du plan (gestion optimale du temps et des moyens alloués).

La création de cet Office est définie comme une priorité mais n'a toujours pas eu lieu. L'initiative devrait être menée par la DIREN Guadeloupe avec des partenaires (Parc National de Guadeloupe, Conservatoire Botanique des Antilles Françaises (CBAF), ONCFS, ONF, collectivités territoriales,

⁸⁰ <http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Guadeloupe.pdf>.

Pôle Biodiversité Antilles). L'Office sera une structure autonome conçue sur le modèle de l'Office de l'Eau.

L'Office aurait également vocation à animer un Observatoire de la faune et du milieu marin qui, associé au CBAF, formerait un Observatoire des Ecosystèmes. Le CBAF signale que l'idée de cet observatoire revient régulièrement depuis quelques années sous des appellations diverses (biodiversité, écosystèmes...). Le socle récurrent concerne des missions de centralisation des informations, de mutualisation des moyens et de coordination des actions transversales. Ce projet a fait l'objet d'un large consensus lors de la concertation régionale pour le Grenelle de l'Environnement.

Le CBAF a proposé aux Collectivités Territoriales un Contrat Pluriannuel d'Objectifs sur 5 ans qui intègre ces préoccupations : il serait indispensable que tous les acteurs (services déconcentrés de l'Etat, organismes gestionnaires, associations, CSRPN) soient parties prenantes de cette démarche.

• **Cadre stratégique relatif aux espèces exotiques envahissantes**

Le plan d'action pour la biodiversité prévoit des actions spécifiques pour améliorer la connaissance et le suivi des espèces à problèmes et pour contrôler les populations de certaines espèces : elles seront portées par l'ONCFS et la DIREN avec d'autres partenaires (fiche action 23).

Le plan distingue les espèces qui posent ponctuellement des problèmes aux agriculteurs et aux autres utilisateurs de l'espace, des espèces qui posent ou pourraient poser des problèmes pour le maintien de la flore/faune locales, en notant que certaines (iguane commun, fourmi-manioc...) entrent dans les deux catégories. Il reconnaît que le manque de connaissances et de suivi retardent les actions de contrôle qui sont d'autant plus efficaces lorsqu'elles sont menées précocement et souligne le besoin de contrôler des importations végétales et animales dans les îles du nord. Les objectifs proposés entre 2005-2010 sont de :

- réaliser un état des lieux initial des espèces exotiques potentiellement envahissantes ;
- mettre en place une veille écologique pour les EEE avec suivi cartographique ;
- proposer au cas par cas des solutions concrètes de gestion des espèces concernées.

2 Prévention : état des lieux réglementaires

• **Importations sur le territoire (frontières externes)**

La Guadeloupe étant un DOM, la réglementation nationale sanitaire et phytosanitaire s'y applique directement. Le seul autre dispositif réglementant l'entrée d'espèces exotiques sur le territoire relève de la réglementation d'application de la Convention CITES.

En dehors de cette réglementation, aucune mesure juridique ne limite actuellement l'importation en Guadeloupe d'espèces exotiques.

• **Détention, commercialisation et transport interne**

Dans l'état actuel de la réglementation, il n'y a aucune restriction applicable au commerce ou transport interne d'espèces végétales. La vente de plantes d'ornement introduites ne rentre pas dans le champ de la législation.

Pour les espèces exotiques animales, les seules mesures réglementaires concernent leur détention en captivité dans le cadre du régime des établissements détenant les spécimens d'animaux sauvages (Arts.413-1 à 5 du CE ; arrêtés du 21 novembre 1997 et du 10 août 2004). Ce dispositif est appliqué par la DSV, en concertation avec la DIREN, mais principalement afin d'assurer le respect des dispositions CITES. A l'instar de la Martinique et de La Réunion, la Guadeloupe ne semble pas avoir utilisé ces instruments pour minimiser le risque d'introductions d'espèces exotiques liées à des évasions de captivité.

En 2006, le CBAF a élaboré une liste de taxons déjà présents sur le territoire et manifestant un caractère envahissant ou potentiellement envahissant. Cependant, il s'oppose fermement à la constitution de listes négatives comme base d'intervention réglementaire, signalant comme « illusoire,

dangereux, et extrêmement coûteux l'établissement de listes d'espèces potentiellement envahissantes dont le transport, commerce, utilisation etc. serait interdit ». Le CBAF préconise au contraire de « n'autoriser que le transport, le commerce et l'utilisation des espèces autochtones ou, à la rigueur, anciennement naturalisées, et de subordonner toute dérogation à des garanties solides d'innocuité des espèces considérées et de contrôle strict des populations »⁸¹.

Le caractère archipélagique du territoire n'est pas pris en compte dans le dispositif réglementaire. Le plan d'action souligne la nécessité de contrôler des importations animales et végétales dans les îles du nord (fiche action 23) mais aucune mesure spécifique à ces fins n'est signalée. Le CBAF rappelle que la nécessité de contrôler efficacement chaque île représente un surcoût non négligeable par rapport à un territoire monobloc.

• Introduction dans le milieu naturel

L'introduction d'espèces exotiques végétales dans le milieu naturel n'est pas réglementée, en dehors du régime organismes nuisibles aux végétaux. Il n'y a donc aucune contrainte juridique sur la plantation des 16 espèces inventoriées comme envahissantes, dont le tulipier du Gabon (toujours utilisé en agrément le long des routes forestières), le pin des Caraïbes ou le bambou.

Le seul moyen juridique de minimiser la prolifération de plantes très envahissantes serait éventuellement en application de la législation de protection des espèces pour protéger leur habitat.

Les contacts avec les secteurs horticole, forestier et aménagement du territoire pour limiter l'utilisation d'EEE et proposer des alternatives indigènes ou non-envahissantes sont récents mais prometteurs d'après le CBAF, notamment avec l'ONF Guadeloupe. Par ailleurs, deux fiches du plan d'action⁸² soutiennent la sélection et la production d'essences locales favorisant la biodiversité.

La Guadeloupe ne dispose pas d'arrêté définissant la liste de poissons, de grenouilles et de crustacés représentés dans les eaux douces de Guadeloupe dans le cadre de l'art. L. 432-10 du CE (§2.2.2).

La pisciculture est peu développée mais trois espèces exotiques se sont acclimatées en eau douce, dont le tilapia *Oreochromis mossambicus* (utilisé en aquaculture) et le guppy *Poecilia reticulata* et *Poecilia vivipara* (contrôle de moustiques). Le plan d'action reconnaît, pour les espèces exotiques produites en élevage, qu'on « ne connaît pas les conséquences possibles sur l'environnement, de l'extension de ces espèces en cas de prolifération mal contrôlée hors des lieux d'élevage » (fiche action 11). De point de vue juridique, il n'est pas clair comment ces risques d'invasions biologiques seraient pris en compte lors des autorisations d'ouverture d'élevage.

Le plan d'action prévoit:

- de monter un élevage expérimental du brochet de mer, espèce native en Guadeloupe, au laboratoire de Biologie Marine (UAG Brésil où cet élevage existe déjà) pour établir un transfert de technologie et proposer cet élevage aux investisseurs potentiels en Guadeloupe (fiche action 11);
- de déterminer l'impact du tilapia dans les rivières et les points d'eau et de promouvoir la régulation de ses populations (consommation) (fiche action 25).

3 Contrôle : état des lieux réglementaires

• Surveillance et détection rapide

Le plan d'action prévoit de mettre en place un système de veille écologique, mais pour l'instant, les progrès sont limités, faute de moyens et de coordination globale sur l'ensemble du territoire. En 2006, le CBAF a élaboré une liste préliminaire de taxons déjà présents en Guadeloupe (terrestres et d'eau douce) et manifestant un caractère envahissant ou potentiellement envahissant qui doivent être au

⁸¹ Communication personnelle de J-M Flower (CBAF) du 26 octobre 2007.

⁸² Fiche action 30 (Diminution des impacts de la production de charbon de bois sur la biodiversité par le reboisement de forêts sèches dégradées), fiche action 32 (Reconversion « naturelle » des parcelles de Mahogany en échec).

minimum surveillés de près, et au mieux éliminés dans les plus brefs délais. Cette liste fournirait un point de départ pour une mise en place rapide de surveillance.

En 2007, le CBAF a tenté d'initier une surveillance de la progression de la fourmi-manioec par les agents du PNG et de l'ONF mais n'a pas encore eu de retour.

• Mesures de lutte et plans d'action

Comme en métropole, il n'existe pas de cadre juridique consolidé pour des mesures de lutte contre les invasions biologiques. Les bases juridiques d'action sont éparpillées entre plusieurs instruments.

Les programmes de lutte sont essentiellement financés par l'Etat (en particulier pour le PNG), ce qui permet en principe des actions sur du long terme. Pour l'instant, les services compétents proposent au cas par cas des solutions de gestion des espèces concernées : peu d'EEE ont fait l'objet de programme de contrôle jusqu'ici. Aucune démarche stratégique à l'échelle d'un écosystème ou du territoire n'est en place.

Le cadre réglementaire n'aborde pas la lutte et le confinement de plantes envahissantes (sauf pour le contrôle des organismes nuisibles aux végétaux dans le cadre du régime phytosanitaire). Les seules mesures signalées concernent le contrôle de *Bambusa vulgaris* et *Pinus caribaea* dans certaines parties du Parc National.

Certains arrêtés préfectoraux concernent les organismes nuisibles aux végétaux (arrêté 31 juillet 2000).

Des arrêtés préfectoraux sont pris deux fois dans l'année portant ouverture d'une campagne de lutte collective contre les rongeurs des cultures (rat noir, surmulot) dans les zones urbaines et rurales, sur proposition de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures (FDGDEC) et le SPV de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt. Le CBAF signale que l'efficacité des résultats dépend du règlement global de la question du traitement des matières issues de la consommation, actuellement mises en décharges non conformes.

Aucune mesure réglementaire ne semble être en place pour contrôler l'achatine (*Lissachatina fulica*), également classé "organisme nuisible aux végétaux", qui est considéré comme une peste pour l'agriculture et les jardins mais peut également constituer une menace pour des plantes indigènes.

Des mesures pour combattre la fourmi manioec (*Acromyrmex octospinosus*) sont étudiées depuis plus de 30 ans (contrôle chimique, lutte biologique) sans grand succès. Ce ravageur agricole a récemment envahi la forêt et il est en expansion constante, jusqu'à 700 m d'altitude. Il n'a pas encore atteint les dépendances de la Guadeloupe, ni la Martinique.

Les autres mesures de contrôle sont plutôt fragmentées: elles concernent par exemple la mangouste et l'abattage régulier de chèvres sauvages sur les îles des Saintes.

Entraves juridiques

Plusieurs arrêtés fixant des mesures de protection d'espèces représentées dans le département de la Guadeloupe confèrent la stricte protection juridique sur des espèces introduites parfois connues comme envahissantes, par exemple :

- l'arrêté du 17 Février 1989 (protection des mammifères) protège le raton laveur dont l'origine exotique n'est plus discutable ;
- l'arrêté du 17 Février 1989 (reptiles et amphibiens) protège deux reptiles introduits (*Pelusios castaneus* la péluse de Schweigger et *Iguana iguana* l'iguane commun) et un amphibien (*Eleutherodactylus johnstonei* l'hylode de Johnstone). Les deux dernières espèces sont même reconnues comme envahissantes. Le plan d'action consacre un programme de recherche sur l'hybridation entre la population d'*Iguana iguana* (originale d'Amérique du Sud, en pleine

expansion dans les îles de la Caraïbe) et celle d'iguane des Petites Antilles (*Iguana delicatissima*) de l'archipel guadeloupéen (fiche action 3)⁸³.

Comme déjà souligné, le statut d'espèce protégée n'est pas compatible avec la mise en place de mesures réglementaires de contrôle.

Populations sauvages d'animaux domestiques

Ces populations posent des problèmes plus ou moins diffus. Selon le CBAF, leur contrôle se heurte au manque de moyens, voire de volonté, et au manque de responsabilisation d'une partie de la population. Aucun programme de contrôle n'est signalé.

4 Etat de la coopération régionale

La DIREN Guadeloupe héberge le Centre d'Activités Régional pour le Protocole SPAW (voir §1.4.1) mais la coopération régionale sur les EEE dans le cadre de cet instrument semble peu développée.

La Guadeloupe participe au Programme Caraïbéen d'éradication et d'épidémiologie de la tique sénégalaise.

5 Observations

Les engagements concernant les EEE du plan d'action outre-mer pour la biodiversité en Guadeloupe n'ont pas encore été suivis d'effets. Pour l'instant, ni l'Office de la Biodiversité ni l'Observatoire des Ecosystèmes n'ont été créés.

Ce retard complique la coordination institutionnelle, la surveillance et la réponse stratégique en matière d'EEE qui ne sont pas pour l'instant considérées comme une priorité en Guadeloupe.

La réglementation actuelle ne permet pas d'instaurer un vrai dispositif de prévention, que ce soit aux frontières externes ou pour minimiser les transferts entre les îles de l'archipel. Les services déconcentrés n'ont pas entamé de démarches sur l'élaboration d'une liste (négative ou positive) pour faciliter l'application de l'art. L. 411-3 du CE.

La Guadeloupe ne s'est pas encore dotée d'une démarche stratégique contre les espèces envahissantes déjà introduites et se limite à la recherche et à quelques actions plutôt fragmentées. La lutte contre les espèces végétales envahissantes est confinée à certaines zones du PNG et ne concerne que deux espèces. La sensibilisation de certains services est insuffisante comme en témoigne par exemple la poursuite de nouvelles plantations du tulipier de Gabon.

La coopération régionale est peu ambitieuse, or la Guadeloupe est bien placée pour avancer ce thème car elle héberge le Centre d'Activités Régional pour le Protocole SPAW. Au niveau bilatéral, il semble y avoir peu de coordination entre la Martinique et la Guadeloupe malgré leur potentiel floristique commun.

⁸³ Cf son traitement juridique en Martinique, où l'iguane vert fait l'objet d'un arrêté préfectoral de lutte.

2.3.3 Guyane française

Profil scientifique	
Caractéristiques	Seule collectivité d'outre-mer continentale (avec la Terre-Adélie) + quelques îles proches du continent.
Population	203 000 habitants.
Végétation naturelle	> 80% territoire recouvert par la forêt dense humide équatoriale.
Biodiversité et endémisme	Très forte biodiversité mais taux d'endémisme relativement faible par rapport aux DOM insulaires de la région.
Invasions biologiques: flore	Relativement faible. Les savanes sont les milieux les plus menacés. Deux espèces au potentiel invasif fort : <i>Acacia mangium</i> (revégétalisation des sites miniers) et <i>Melaleuca quinquenervia</i> (production de bois). Les invasions existantes sont localisées et bien identifiées.
Invasions biologiques: faune	Relativement faible mais impacts importants des chiens errants sur les tortues marines. Certaines îles sont envahies par des espèces en provenance du continent (iguane vert) ou d'ailleurs (rongeurs).
Voies/filières	Aquariophilie en développement; relâchers accidentels ou intentionnels d'oiseaux utilisés par les collectionneurs; foresterie.
Connaissances scientifiques	Insuffisantes
Sensibilisation	Extrêmement faible

1 Cadre institutionnel, juridique et stratégique

• Statut constitutionnel et administratif

Statut français : Département et région d'outre-mer

Statut européen : Région ultra périphérique

Comme particularité juridique de la Guyane, on peut signaler l'inapplicabilité du droit de la chasse issu du Code de l'environnement (voir article L. 420-4 du Code de l'environnement) et donc de la réglementation des espèces nuisibles.

• Coordination institutionnelle

Il n'y a aucun mécanisme de coordination pour la prévention et gestion des EEE entre les services de l'état (DIREN, DSV, Douanes, ONCFS, ONF), les collectivités territoriales et d'autres acteurs.

Le rapport de synthèse de l'UICN signale que la problématique « invasions biologiques » est ignorée à tous les services de l'Etat et des collectivités. Aucun réseau d'action et d'information n'est en place.

• Cadre stratégique relatif aux espèces exotiques envahissantes

Le plan d'action local de la Guyane pour la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (Juin 2005) définit 5 finalités : le maintien de la diversité génétique, de la diversité spécifique et de la diversité des habitats ; l'amélioration de la trame écologique ; et le maintien du bon fonctionnement des écosystèmes. Les orientations pour y parvenir comprennent la mobilisation de tous les acteurs et le développement de la connaissance scientifique et de l'observation.

Deux des 76 fiches action abordent certains aspects des invasions biologiques mais le plan en tant que tel ne prévoit pas d'action complète et coordonnée dans ce domaine.

La fiche action 2.1.1 prévoit de poursuivre les études et les recherches sur les espèces et les écosystèmes (faune et flore) afin d'étudier le phénomène d'invasion des savanes de Kaw par certaines formations végétales ainsi que les modalités de régulation éventuelle du phénomène.

La fiche action 32 reprend les mesures prévues pour les espèces animales dans les ORGFH (avril 2005)⁸⁴. Elle préconise la vigilance « car des espèces animales importées peuvent se retrouver dans le milieu, accidentellement ou non, et coloniser un écosystème, au détriment des espèces en place » et reconnaît qu'il y a peut-être déjà un passif en Guyane avec des poissons (tilapias), la crevette *Penaeus monodon* et la chevrette *Macrobrachyum rosenbergii*.

La fiche prévoit également de renforcer la réglementation et le contrôle des espèces introduites afin de protéger les espèces patrimoniales dans le cadre de l'Art L.411-3 du CE. Le résultat attendu est une base réglementaire de contrôle et d'action, avec comme indicateur les chiffres des douanes (refoulement à la frontière), de l'ONCFS et de tous les services de contrôle concernés. Les actions sont pilotées par la DIREN.

Cependant, les fiches action consacrées à la gestion forestière ne traitent ni les espèces introduites ni de la substitution d'essences indigènes dans les plantations et dans l'aménagement du territoire. Aucune référence n'est faite aux risques d'invasion biologique dans la fiche action 34 (Sous action 2.2 : Poursuivre l'élaboration et la mise en oeuvre de modes de gestion durable et de certification forestière) ou la FA 35 (Sous action 2.3 : Renforcer les fondements juridiques de la gestion forestière durable).

2 Prévention : état des lieux réglementaires

• Importations sur le territoire (frontières externes)

La Guyane étant un DOM, la réglementation nationale sanitaire et phytosanitaire s'y applique directement. Le seul autre dispositif réglementant l'entrée d'espèces exotiques sur le territoire relève de la réglementation d'application de la Convention CITES.

En dehors de cette réglementation, aucune mesure ne limite l'importation en Guyane d'espèces exotiques (à noter : les arrêtés ministériels de protection d'espèces du 15 mai 1986 interdisent la sortie des espèces de Guyane du département). Par exemple, les personnes venant de métropole avec des oiseaux (domestiques ou non) achetés en métropole font l'objet d'un contrôle à l'aéroport mais seulement pour vérifier que les documents sanitaires et éventuellement CITES sont présents.

Le plan d'action local pour la biodiversité prévoit l'établissement par le CSRPN en 2006-2010 d'une liste d'espèces « pouvant poser problème si elles étaient introduites en Guyane » (fiche action 32). Cette liste est en cours de développement mais n'a pas été considérée comme une priorité et les progrès semblent très lents. La DIREN envisage que dans un premier temps, cette liste serait adoptée par voie d'arrêté ministériel. Elle signale qu'il s'agit en particulier d'espèces introduites par les oiselleries et l'aquariophilie.

La fiche action 31 promeut la déconcentration des décisions concernant la gestion de la faune sauvage, « considérant que les réglementations prises par les arrêtés préfectoraux guyanais sont toujours mieux adaptées aux réalités de terrain de la Guyane que celles qui découlent des arrêtés ministériels.

• Détention, commercialisation et transport interne

Dans l'état actuel de la réglementation, en attendant l'adoption de listes par arrêté ministériel dans le cadre de l'art. L. 411-3 du CE, il n'y a aucune restriction applicable au commerce ou au transport interne d'espèces végétales.

Les seules mesures réglementaires concernant la détention en captivité d'espèces exotiques animales relèvent du régime des établissements détenant les spécimens d'animaux sauvages

⁸⁴ http://www.oncfs.gouv.fr/_OUTRE-MER/images/publications/ORGFH%20guyane.pdf.

(Arts.413-1 à 5 du CE ; arrêtés du 21 novembre 1997 et du 10 août 2004). En Guyane, les animaleries sont contrôlées comme suit :

- pour la vente des poissons non domestiques, les animaleries doivent avoir une personne titulaire d'un certificat de capacité et d'une autorisation préfectorale d'ouverture. La DSV demande aux animaleries de prévenir leurs clients de ne pas relâcher de poissons dans le milieu naturel mais reconnaît que cette pratique ne comporte aucune garantie, vu l'impossibilité dans les faits de contrôler les acheteurs à leur domicile;
- pour l'instant il n'y a pas de vente sur le département d'oiseaux non domestiques de Guyane ou venant de pays tiers. Cependant, comme déjà signalé, il n'y a aucun moyen d'interdire la détention, l'utilisation et le transport d'oiseaux non domestiques ou domestiques achetés en métropole et introduits comme effets personnels par les personnes venant de métropole.

Le transfert d'espèces indigènes du continent aux îles guyanaises n'est pas réglementé. Au moins une espèce, l'iguane vert *Iguana iguana*, est exotique sur les îles et menace l'avifaune de la Réserve Naturelle du Grand Connétable.

Ce cas soulève l'importance d'une approche biogéographique ciblée dans l'élaboration de mesures réglementaires. Sur le continent, l'iguane vert est commercialisable⁸⁵ et fait l'objet de mesures de gestion détaillées dans les ORGFH (OR5) pour diminuer la pression de chasse parfois excessif. La mise en place de stations d'élevage est encouragée par l'aide des professionnels concernés. En revanche, l'espèce doit impérativement être exclue des îles, le cas échéant par des mesures réglementaires.

• Introduction dans le milieu naturel

Les introductions dans le milieu naturel ne sont réglementées que pour les poissons. L'arrêté ministériel du 23 septembre 2005, adopté dans le cadre de l'art. L. 432-10 du CE, fixe une longue liste d'espèces de poissons représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de la Guyane. La DIREN signale que cette liste ne tient compte que des espèces autochtones. Le lâcher d'espèces de poissons exotiques serait donc soumis à autorisation.

Aucune contrainte juridique ne s'applique aux nouvelles introductions de deux arbres connus comme envahissants et introduits par des organismes gouvernementaux: *Acacia mangium* (revégétalisation des sites miniers) et *Melaleuca quinquenervia* (filière de production de bois). La DIREN signale qu'à chaque demande d'avis concernant la réhabilitation et la revégétalisation des sites dégradés, elle propose l'utilisation d'espèces indigènes. De plus en plus la DIREN émet un avis défavorable sur les projets proposant la revégétalisation avec des espèces exotiques. Mais cet avis est non contraignant.

3 Contrôle : état des lieux réglementaire

• Surveillance et détection rapide

Le plan prévoit la création d'un observatoire régionale de l'environnement/de la biodiversité pour le suivi à long terme des écosystèmes en relation notamment avec les changements climatiques globaux (fiches action 11 et 17 bis).

Pour l'instant, le seul programme d'observation formel, mais qui reste à mettre à œuvre, semble être le projet de suivi des formations végétales envahissantes dans la réserve naturelle de Kaw (fiche action 2) dont les résultats seront mis en relation avec les résultats des études d'impacts des activités humaines (pêche, feux, pâturage). Le programme vise à améliorer la connaissance du phénomène d'envahissement (ampleur, causes et modalités) afin de mettre en place des mesures de gestion pour maîtriser l'évolution du phénomène, en cohérence avec les objectifs de conservation de la réserve.

⁸⁵ Arrêté ministériel du 27 mars 1995 portant sur la réglementation du commerce des espèces non domestiques en Guyane, modifié par l'arrêté du 10 août 2006 relatif à la capture d'espèces animales non domestiques dans le département de la Guyane.

La DIREN reconnaît l'importance de suivre certaines espèces déjà établies sur plusieurs années pour voir si elles s'étendent de façon inquiétante. Pour l'*Acacia mangium*, elle préconise une surveillance accrue en milieu ouvert où l'espèce semble se développer plus facilement.

La DIREN souhaite également faire surveiller le mollusque *Achatina imaculata* même si cette espèce est présente en Guyane depuis les années 1950 et que sa démographie n'a pas explosé (la population augmente en certaines périodes de l'année et dans des lieux précis). Deux espèces de mollusque envahissantes ailleurs (*Achatina fulica*; *Limicolaria aurora*) ne sont pas encore répertoriées en Guyane mais sont présentes aux Antilles. Il conviendrait de les incorporer à tout programme de surveillance.

• Mesures de lutte et plans d'action

Comme en métropole, il n'existe pas de cadre juridique consolidé pour des mesures de lutte contre les invasions biologiques. Les bases juridiques d'action sont éparpillées entre plusieurs instruments.

Le rapport de synthèse préconise des plans d'actions immédiats pour les deux espèces d'arbres déjà évoqués, *Acacia mangium* et *Melaleuca quinquenervia*. A l'heure actuelle, aucun des deux ne fait l'objet de mesures de contrôle réglementaire pour en limiter la prolifération.

Les seules mesures réglementaires relèvent du régime phytosanitaire. La liste des 'organismes nuisibles aux végétaux' en Guyane contre lesquels la lutte est obligatoire sous certaines conditions (annexe B.II de l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2000) comprend deux mammifères introduits : le rat noir et le surmulot. Aucune mesure réglementaire de contrôle contre ces espèces n'est signalée, même si elles envahissent certaines îles guyanaises. En 2001, un plan d'action a été proposé pour l'éradication du rat noir de l'Îlet-la-Mère dans le cadre d'un aménagement de sites de nidification pour des oiseaux marins mais il ne semble plus être d'actualité.

L'iguane vert devrait faire partie d'un plan de gestion dans le cadre des ORGFH. Mais actuellement aucun plan d'action n'est en place pour gérer ces populations.

Pour les poissons, l'espèce la plus problématique est le Tilapia, suite à une introduction illicite (non déclarée aux autorités compétentes) pour l'aquaculture. La DSV a fait procéder à la destruction du stock présent dans les bassins aquacoles de CACAO (lieu d'élevage). Elle reconnaît qu'il n'est pas exclu qu'à l'occasion de fortes pluies provoquant des inondations, des spécimens se soient retrouvés dans la rivière La Comté. Cependant, elle souligne que les cours d'eau en Guyane recèlent une faune aquacole hyper-prédatrice par le nombre de poissons carnivores autochtones.

La chevrette exotique *Macrobrachyum rosenbergii* a été élevée en bassin fermé isolé. La DSV considère peu probable que des spécimens se retrouvent dans les cours d'eau à l'occasion d'inondations provoquées par de fortes pluies. Il convient de signaler l'existence de deux espèces indigènes dans les rivières guyanaises: *Macrobrachyum carcinum* et *Macrobrachyum amazonicum*.

D'après le rapport technique de l'UICN, une espèce exotique de crevette d'eau salée *Penaeus monodon* pose également des problèmes, par exemple dans les fragiles marais côtiers de la partie Est. Elle n'est pas couverte par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005 limité aux poissons d'eau douce.

Populations sauvages d'animaux domestiques

Les chiens divagants et errants posent un grave problème en Guyane, notamment sur les populations de tortues marines. La DSV indique qu'il est traditionnel en Guyane de laisser divaguer son animal. Pour sensibiliser la population, elle a mené une campagne de communication ainsi que l'édition d'un DVD à l'attention des collèges et lycées.

Dans le cadre du Code Rural, la gestion de ces populations est de la compétence des maires et les communes sont tenues de limiter la divagation des animaux domestiques errants en zone urbaine. Une seule fourrière est présente sur le département, située à Kourou: les autres communes n'en ont pas encore mises en place. La commune de Saint Laurent du Maroni a établi une convention avec un vétérinaire praticien pour pallier à l'absence de fourrière. D'autres communes étudient la possibilité d'utiliser les chenils existants sur le département en passant des conventions avec leurs gérants.

Aucune mesure de contrôle des populations sauvages en dehors des zones urbaines n'est signalée.

4 Etat de la coopération régionale

Aucune coopération spécifique portant sur les EEE n'est signalée. Des réunions d'informations et d'échanges ont lieu de temps en temps avec le Surinam concernant le trafic d'espèces sauvages.

5 Observations

La Guyane étant peu touchée par les invasions biologiques pour l'instant, l'élaboration d'un cadre réglementaire fort n'a pas été définie comme une priorité. Des mesures pertinentes sont prévues dans le Plan d'Actions Locales mais le traitement reste parcellaire et ne fait pas l'objet de concertation systématique.

Il incombe maintenant au CSRPN de jouer un rôle proactif en matière de proposition d'espèces devant faire l'objet d'une liste pour adoption par arrêté ministériel.

La réglementation actuelle n'est pas en adéquation même avec le petit nombre de filières identifiées. Les mesures de prévention ne concernent que peu de risques aux frontières externes et ne s'appliquent pas aux transferts continent-îles.

Le système de surveillance et d'observation se met progressivement en place mais n'intègre pas de critères spécifiques relatifs aux EEE. Pour l'instant, il y a peu d'actions concrètes. Pour le petit nombre d'espèces envahissantes identifiées et toujours localisées (chiens errants, *Acacia mangium* et *Melaleuca quinquenervia*), une démarche stratégique devrait permettre de contenir leur prolifération.

La Guyane réclame la déconcentration de décisions concernant la gestion de faune sauvage, considérant que les réglementations prises par arrêtés préfectoraux sont mieux adaptées aux réalités de terrain guyanais que celles qui découlent des arrêtés ministériels. La DIREN évoque comme précédent l'arrêté ministériel du 27 mars 1995 modifié en 2006 (réglementation du commerce/de la capture des espèces non domestiques en Guyane) qui donne au préfet certaines compétences (mesures relatives au contrôle/interdiction de prélèvements de ressources naturelles). En Guyane, deux arrêtés préfectoraux ont déjà été adoptés en juillet 2007 pour interdire la commercialisation de certaines espèces. La DIREN souhaiterait un arrêté équivalent afin de pouvoir régler les problèmes des EEE localement avec davantage de rapidité. Cette réflexion est à rapprocher sans doute de l'adaptation de la réglementation de la chasse en Guyane (voir arrêté relatif à la capture d'espèces animales non domestiques dans le département de la Guyane⁸⁶ pris sur le fondement des articles R. 412-8 et R. 412-9 du Code de l'environnement).

⁸⁶ Arrêté du 10 août 2006 relatif à la capture d'espèces animales non domestiques dans le département de la Guyane et modifiant l'arrêté du 27 mars 1995 portant réglementation du commerce des espèces non domestiques en Guyane, *JORF* 25 août 2006, p. 12539.

2.3.4 Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Profil scientifique	
Caractéristiques	Localisées au nord des Petites Antilles à 250 km de la Guadeloupe. Surface: Saint-Martin (53 km ² partie française au nord, 34 km ² partie néerlandaise au sud) ; Saint-Barthélemy (archipel composé de plusieurs îlots, superficie 24 km ²), 25 km à l'est de Saint-Martin.
Population	Saint-Martin : 30 000 partie française (> 35 000 partie néerlandaise) ; Saint-Barthélemy : environ 7000 habitants.
Végétation naturelle	Couvert végétal composé de forêts secondaires, de taillis d'acacias et de quelques îlots de savanes dominées par <i>Panicum maximum</i> .
Biodiversité et endémisme	Pas de donnée
Invasions biologiques: flore	Pas de donnée
Invasions biologiques: faune	Plusieurs espèces de vertébrés introduites déjà documentées comme envahissantes ailleurs dans la région (ex. mangouste, raton laveur, iguane vert, hylode de Johnstone, rainette de Cuba, rongeurs).
Voies/filières	Pas de données. Les deux îles sont très touristiques, ce qui facilite les introductions souvent involontaires.
Connaissances scientifiques	Limitées : impacts des espèces introduites non documentés
Sensibilisation	Pas de donnée

1 Cadre institutionnel, juridique et stratégique

• Statut constitutionnel et administratif

Statut français : Depuis la promulgation de la loi organique 2007-223 du 21 février 2007, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont des collectivités d'outre-mer.

Ces deux îles sont d'anciennes communes de la Guadeloupe. Leur évolution statutaire, réclamée depuis longtemps par la population locale, a été rendue possible par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 qui prévoit qu'une partie d'un DOM (ici la Guadeloupe) peut changer de régime avec le consentement des électeurs concernés. Celui-ci est obtenu lors des consultations du 7 décembre 2003 dans les deux communes. Elles se sont ensuite transformées en COM en vertu de la loi du 21 février 2007 et sont connues sous les noms de « collectivité de Saint-Barthélemy » et de « collectivité de Saint-Martin ».

Pour chaque île, une collectivité unique (COM) est mise en place et se substitue à la commune, au département et à la région (de Guadeloupe). Leurs institutions sont inspirées du modèle des départements, mais leurs compétences sont différentes. Chacune des COM dispose d'un conseil territorial, dont le président est assisté d'un conseil exécutif, et d'un conseil économique, social et culturel. Pour tenir compte de sa plus grande superficie et de sa population plus importante, Saint-Martin peut mettre en place des conseils de quartiers.

Depuis le 15 juillet 2007, ces COM exercent les compétences jadis dévolues aux communes, aux départements et aux régions, ainsi que les compétences qui pourront être transférées ultérieurement à ces collectivités dans le cadre des futures lois de décentralisation. Elles sont dotées de l'autonomie et d'un régime législatif fondé sur le principe d'identité législative avec des exceptions relevant de la spécialité législative. Elles peuvent dorénavant adapter les lois et règlements en vigueur localement en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement, de tourisme, de domanialité publique et d'enseignement.

• Coordination institutionnelle

Pas de donnée.

- **Cadre stratégique relatif aux espèces exotiques envahissantes**

Pas de donnée.

2 Prévention : état des lieux réglementaires

- **Importation sur le territoire (frontières externes)**

Pas de données depuis leur changement de statut constitutionnel et administratif. En attendant des modifications réglementaires éventuelles, le cadre juridique sera proche de celui de la Guadeloupe (voir §2.3.2) dont ces COM sont d'anciennes communes.

Pour Saint-Martin, il convient de signaler qu'il n'existe pas de frontières formelles entre les territoires français et néerlandais, la circulation des biens et des personnes étant entièrement libre. Les deux ports francs de l'île sont Marigot et la principale ville néerlandaise, Philipsburg. Toute démarche cohérente de prévention concernant les EEE doit évidemment être mise en place conjointement, d'autant plus que les infrastructures économiques les plus importantes (l'aéroport international, le port principal) se trouvent en territoire néerlandais.

- **Détention, commercialisation et transport interne**

Pas de donnée réglementaire.

Il faut souligner que l'iguane vert, introduit sur l'île ces dernières années à la suite de la libération et/ou de la fuite d'animaux captifs, fait l'objet de commerce important, particulièrement dans la partie néerlandaise.

- **Introduction dans le milieu naturel**

Pas de donnée.

3 Contrôle : état des lieux réglementaires

- **Surveillance et détection rapide**

- **Mesures de lutte et plans d'action**

Pas de donnée.

4 Etat de la coopération régionale

Pas de donnée.

5 Observations

Il est évidemment trop tôt pour analyser le cadre réglementaire de ces deux nouvelles COM, opérationnelles depuis le 15 juillet 2007.

Cependant, vu la dépendance économique de ces îles vis à vis du tourisme, des produits importés et des filières de transports internationales, elles sont particulièrement exposées aux risques d'introductions intentionnelles ou non intentionnelles. Pour cette raison et en considérant leur petite superficie, la coopération, la communication et l'échange de données s'imposent entre les entités insulaires, à l'échelle des Petites Antilles et au niveau de la Région Caraïbes.

A Saint-Martin, il sera essentiel de promouvoir une démarche conjointe entre les deux administrations de l'île (coopération et coordination, harmonisation de la réglementation, stratégie conjointe).

2.4 Collectivités de l'Océan Indien

2.4.1 Mayotte

Profil scientifique	
Caractéristiques	Archipel localisé dans le canal du Mozambique (terres émergées : 375 km ² ; lagon superficie : 1100 km ²). Proximité du continent africain et de Madagascar.
Population	> 162 000 (2002). A doublé en 10 ans: plus forte densité des CFOM
Végétation naturelle	La végétation naturelle ne couvre qu'environ 5% du territoire.
Biodiversité et endémisme	Faible taux d'endémisme mais biodiversité végétale indigène élevée
Invasions biologiques: flore	Environ 80 espèces envahissantes dans les milieux naturels/semi-naturels, dont 30 très répandues (ex. espèces ligneuses comme <i>Albizia lebbek</i> , <i>Psidium guajava</i> , <i>Litsea glutinosa</i> , <i>Lantana camara</i> , <i>Clidemia hirta</i>). Une fougère aquatique envahissante : <i>Salvinia molesta</i> .
Invasions biologiques: faune	25 espèces de vertébrés introduites naturalisées ou en semi-liberté (9 mammifères, 11 oiseaux, 1 poisson, 2 reptiles, 2 amphibiens). Impacts des rongeurs (îlots du lagon), chats et chiens errants (sur toute l'île), (sur)pâturage des chèvres et des zébus. 3 mollusques envahissants.
Voies/filières	Plantes exotiques utilisées en reboisement, lutte contre l'érosion, bois de chauffe des industries sucrières. Plusieurs conflits d'intérêts (ex. plantes ligneuses envahissantes). Animalerie, aquariophilie, oisellerie et pépinières peu développées mais déjà en expansion. Voies maritimes (ex. expansion du port de commerce de Longoni).
Connaissances scientifiques	Bonnes (flore). Relativement bonnes pour certains groupes de la faune terrestre (reptiles, mammifères, oiseaux, poissons). Déficit pour plusieurs groupes, notamment les invertébrés.
Sensibilisation	Quelques actions de communication mais médiatisation faible et la sensibilisation publique limitée.

1 Cadre institutionnel, juridique et stratégique

• Statut constitutionnel et administratif

Statut français : Collectivité départementale d'outre-mer (à partir de 2008) en évolution vers le statut de DOM.

Statut européen : Pays et territoire d'outre-mer⁸⁷.

Mayotte, une collectivité territoriale à statut particulier depuis 1976, a vu son statut modifié par la loi du 11 juillet 2001 qui établit la collectivité départementale de Mayotte.

La révision constitutionnelle de mars 2003 l'a transformée en COM, statut actualisé par la loi organique du 21 février 2007 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Cette loi permettra une évolution vers la départementalisation. Il est prévu que la population se détermine par référendum en 2010.

Les institutions mahoraises se composent :

⁸⁷ Mayotte figure sur la liste des PTOM les moins développés (Décision 2001/822/CE relative à l'association des PTOM à la CE (2001-2007), Annexe I B).

- d'un conseil général qui gère les affaires de la collectivité et dispose de compétences consultatives. En 2004, l'exécutif a été transféré au président du conseil général ;
- d'une commission permanente du conseil général ;
- d'un conseil économique et social ; et
- d'un conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'identité législative est la règle et la spécialité législative, l'exception. Les lois et règlements nationaux s'y appliquent de plein droit sauf dans quelques domaines (impôts, construction, logement, droit social, entrée et séjours des étrangers, finances communales).

Mayotte dispose de l'ensemble des compétences d'un département mais pas de celles d'une région. Il est prévu que certaines compétences des régions soient dévolues au Conseil général mais les domaines de la protection de la flore, de la faune et des espaces naturels ne seraient pas concernés. En conséquence l'Etat demeure le principal garant de la conservation de la nature.

• **Coordination institutionnelle**

Le service environnement et forêt est établi au sein de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF-SEF). La DAF est un service déconcentré de l'Etat, à compétence interministérielle, placé sous l'autorité du Préfet. Elle met en œuvre la politique agricole, forestière, de développement et d'aménagement du territoire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ainsi que la politique de gestion de la ressource en eau et du patrimoine naturel du MEEDDAT.

Les autres services pertinents sont la Direction des Services Vétérinaires (DAF-DSV), le Bureau de la Protection des végétaux (DAF-PV) et les Douanes. D'autres acteurs impliqués, ou pouvant l'être, comprennent la Collectivité Départementale de Mayotte (Conseil Général ou CDM), la Préfecture, l'ONCFS, le Conservatoire Botanique National de Mascarin, des gestionnaires comme le CELRL et quelques associations.

Un groupe de travail transversal sur les EEE a été créé à l'initiative de la DAF-SEF mais ne s'est plus réuni après 2-3 réunions, faute d'intérêt manifeste de plusieurs parties. La DAF-SEF prévoit de relancer la concertation lors de l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action pour la biodiversité, prévue en 2008 à la demande du MEEDDAT.

• **Cadre stratégique relatif aux espèces exotiques envahissantes**

Le plan d'action pour la biodiversité 2005–2010⁸⁸ prévoit une série de mesures pour prévenir et limiter les invasions biologiques qui ciblent le renforcement des contrôles aux frontières externes, une concertation systématique des services concernés et une action plus stratégique en matière de lutte, au moins dans les espaces naturels remarquables.

Le plan mahorais est plus ambitieux que la majorité des plans d'action adoptés par d'autres collectivités dans la mesure où il concrétise des actions à mener même dans le domaine du contrôle aux frontières (actions n°50-53, voir tableau extra it du plan ci-joint).

⁸⁸ <http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Mayotte.pdf>.

Actions	N°	Description de l'action	Moyens à mobiliser (Physiques, humains)	Acteurs	Calendrier	Indicateurs de vérification	Sources de vérification	Finalités
Prévoir et limiter les invasions biologiques	50	Mener une réflexion de fond sur les espèces invasives	Experts	DAF CDM CIRAD	2006-2008	Nb d'espèces, animales ou végétales concernées	Rapports scientifiques	2, 3, 7
	51	Evaluer et rénover la réglementation relative aux importations	Professionnels Privés	Préfecture DAF Douanes PAF	2006	Rapport	AP	2, 3, 7
	52	Réorganiser la consultation des services de l'Etat lors de l'instruction de certificats d'importation et lors des contrôles	Services concernés Importateurs Professionnels	Préfecture DAF Douanes ONCFS PAF	2005 – permanent	Nb de dossiers traités	AP	2, 3, 7
	53	Surveiller et réguler certaines populations d'espèces exotiques envahissantes (rats, chiens, plantes envahissantes) dans les espaces naturels remarquables	Gestionnaires Prestataires	DAF ONCFS	2005 – 2010	Nb d'actions réalisées Nb de sites concernés	Bilans annuels	2, 3, 7

Depuis 2005, des progrès ont notamment été réalisés dans le renforcement de la réglementation des importations. Cependant, la DAF-SEF signale un manque d'enthousiasme quasi systématique de la part des services non environnementaux concernés. L'absence de concertation pour les actions prévues par le plan freine forcément la mise en place d'un dispositif réglementaire fort adapté aux spécificités de la collectivité.

La prévention des invasions biologiques dans le milieu marin n'est pas abordée par le plan. Il convient de signaler que le port de commerce de Longoni a vu sa capacité augmenter exponentiellement sans la mise en place préalable de mesures préventives (ex. régulation des eaux de ballast).

2 Prévention : état des lieux réglementaire

• Importation sur le territoire (frontières externes)

La réglementation et le contrôle des introductions aux frontières sont de la compétence des Douanes et de la DAF. Le plan d'action prévoit la réorganisation de la consultation des services de l'Etat lors de l'instruction des certificats d'importation et lors des contrôles (action n°52). Cette réorganisation n'a pas encore eu lieu. La DAF-SEF signale que certains services y voient un empiètement de sa part sur leurs domaines de compétences.

La réglementation française et européenne s'applique à Mayotte. Comme pour les DOM, ce régime est ciblé sur la protection sanitaire et phytosanitaire ainsi que sur les mesures d'application de la Convention CITES.

L'action n°51 prévoit l'évaluation et la rénovation de la réglementation relative aux importations. Cette action a été partiellement mise en oeuvre mais selon la DAF-SEF, elle a suscité l'opposition des autres services compétents pour les mêmes raisons de chevauchement de compétences.

L'état actuel de la réglementation est comme suit.

Mesures phytosanitaires

L'arrêté préfectoral n°06 du 10/04/1995 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et des produits végétaux et l'arrêté préfectoral n°164 du 12 mai 2000 relatif au renforcement des contrôles phytosanitaires aux frontières réglementent les introductions de végétaux ou produits de végétaux dans le cadre du fret (aérien ou maritime) et dans le cadre des petites quantités (colis express, bagages des voyageurs aériens ou maritimes).

De manière générale, il est interdit d'introduire à Mayotte par voie postale, colis express ou dans les bagages individuels tout matériel ou partie de matériel végétal. Les importations sont soumises à des

permis d'importation délivrés par la DAF-PV en fonction du produit, de son origine et du certificat phytosanitaire délivré par le pays d'origine.

L'annexe 1 de l'arrêté n°6 du 10/04/1995 fixe une liste d'espèces interdites à l'importation par fret. Cette liste, constituée essentiellement de ravageurs ou maladies de cultures, n'est pas adaptée à la problématique des espèces végétales envahissantes qui peuvent représenter une menace pour la flore indigène car elle vise à contrôler l'introduction de pathogènes. Il est vrai que l'Annexe 1(e) (phanérogames) liste quelques plantes envahissantes ex. *Bambusa* spp. *Rubus mollucanus*, *Salvinia molesta* mais la DAF-SEF signale que cette liste comporte de nombreuses fautes et n'est pas adaptée au contexte tropical. Il convient de rajouter que certains organismes classés nuisibles aux végétaux (arrêté du 31 juillet 2000) ne figurent également pas aux annexes appropriées de l'arrêté n°6 (ex. *Rattus rattus*, *Rattus norvegicus*, *Lissachatina fulica*).

La DAF-SEF a élaboré une liste négative d'espèces végétales considérées comme présentant des dangers ou des inconvénients graves pour les milieux naturels ou les espèces sauvages indigènes qui pourrait remplacer l'annexe 1(e) de cet arrêté. Dans cette liste modifiée, les espèces dites 'dangereuses' comprendraient toutes les espèces exotiques des taxons des rangs les plus bas (espèces, sous-espèces, variétés, cultivars, hybrides...). Le projet de liste recouvre :

- les espèces déjà présentes sur le territoire : leur inscription sur la liste tient au fait qu'il n'est pas souhaitable d'introduire un matériel génétique neuf qui viendrait renforcer les populations naturalisées et augmenter leur pouvoir envahissant ;
- des espèces ou sous-espèces absentes du territoire mais connues pour être envahissantes ailleurs dans des conditions écologiques semblables.

Le DAF-SEF souhaite poursuivre ce travail en 2008 mais souligne que ces dispositions se heurteraient à des oppositions assez fortes, notamment à l'égard des espèces cultivables.

Espèces animales

L'arrêté préfectoral n°4/DAF/SV/2006 régleme nte l'importation d'animaux sauvages vivants et fixe les modalités de contrôle. Son objectif principal n'est pas la prévention d'introduction d'EEE mais le renforcement des contrôles contre les introductions clandestines d'animaux ainsi que la protection zoosanitaire (par exemple, les introductions de zébus en provenance des Comores, qui commercent avec l'Afrique de l'est, multiplient les possibilités d'introductions de maladies animales non encore présentes sur le territoire de Mayotte).

Cet arrêté a été pris grâce à la volonté de certains pouvoirs publics (DAF et ONCFS) de lutter contre le trafic d'espèces sauvages. Cependant, selon la DAF/SEF, son adoption s'est heurtée au manque d'enthousiasme de la part de certains décideurs qui y voyaient un frein au développement agricole.

• **Détention, commercialisation et transport interne**

Il n'y a aucune restriction sur le commerce et le transport des plantes envahissantes, en dehors des mesures phytosanitaires éventuellement applicables.

En revanche, des progrès positifs en matière de prévention ont été réalisés en 2007 avec l'adoption de l'arrêté préfectoral n° 91/DAF/SEF/2007 interdisant l'introduction, la détention, le transport, la reproduction, la mise en vente, la vente, l'achat et la cession de spécimens vivants d'espèces animales exotiques de la faune sauvage.

L'arrêté vise explicitement la prévention d'invasions biologiques en se référant au caractère insulaire et isolé de Mayotte, à la fragilité biologique des milieux et à la facilité d'acclimatation dans le milieu naturel de certaines espèces animales présentant des risques de reproduction incontrôlée. Il reconnaît la difficulté de résoudre les questions juridiques et techniques liées à la présence de certaines espèces animales introduites préalablement aux autorisations nécessaires. En parallèle, il a vocation de lutter contre les trafics clandestins (nombreux dans une collectivité située entre Madagascar et l'Afrique de l'Est).

Les interdictions s'appliquent à toutes les espèces d'animaux exotiques de la faune sauvage⁸⁹ figurant dans la liste établie par l'Annexe A. Le critère d'inscription est de présenter des dangers ou des inconvénients graves pour les milieux naturels, les espèces sauvages indigènes, la sécurité des personnes ou la salubrité publique⁹⁰. Ces objectifs larges permettent de prendre en compte les EEE posant un problème à la santé publique. La liste comprend toutes les espèces d'insectes, de poissons, d'oiseaux et de placentaires à l'exception des races et variétés domestiques des espèces domestiques nommées et toutes les grenouilles, crapauds et tortues.

L'arrêté prévoit la réglementation (autorisation d'ouverture/certificat de capacité) des établissements détenant déjà des spécimens des espèces listées. Ceci concerne aussi bien des particuliers que des personnes morales. Les modalités de marquage sont définies à l'annexe B. Toute autorisation délivrée devient caduque à la mort de l'animal.

Etant donné qu'il n'y a pas encore d'établissements commerciaux d'aquariophilie/oisellerie/animalerie en Mayotte, l'arrêté est rédigé dans l'esprit de freiner toute installation ultérieure. Cette finalité est justifiée dans les considérants : « du fait des difficultés, des coûts et du caractère incertain des actions de lutte contre les invasions biologiques, il y a lieu de prévenir le plus en amont possible tout risque d'introduction dans les milieux de certaines espèces animales présentant des risques très prononcés pour le patrimoine naturel mahorais, la sécurité des personnes et la salubrité publique ».

L'arrêté a fait l'objet de lobbying intense par certains services qui auraient trouvé la mesure 'liberticide'. Toutefois, depuis son adoption, la DSV assure la concertation avec le SEF lorsqu'elle est consultée pour l'introduction d'une espèce animale.

• Introduction dans le milieu naturel

L'introduction d'espèces exotiques végétales dans le milieu naturel n'est pas réglementée. De nombreuses plantes ligneuses envahissantes sont perçues de manières positives car utiles (fourrages, bois de construction, bois de chauffe, pharmacopée traditionnelle).

Le plan d'action prévoit plusieurs actions promouvant l'utilisation d'espèces indigènes en plantation et en restauration⁹¹. Cependant, le Groupe de travail sur les EEE considère que ce serait encore prématuré de passer par une liste verte (espèces indigènes) non contraignante. Il soutient plutôt le développement d'un arrêté préfectoral d'interdiction de culture, lié aux listes négatives, pour freiner l'utilisation abusive et non réfléchie d'espèces envahissantes. Cet arrêté servirait de levier pour obliger les organismes de reboisement et autres à se conformer à ces nouvelles dispositions.

Depuis la prise de l'arrêté n° 91/DAF/SEF/2007, l'introduction sur tout le territoire des espèces animales figurant sur la liste (annexe A) est interdite. Ceci permettra d'interdire tout nouveau lâcher du guppy, poisson exotique déjà établi et dont l'état n'est pas documenté mais qui est connu ailleurs pour être très envahissant.

Le rapport technique de la DAF-SEF cite une espèce de poisson marine élevée en aquaculture, le cobia (*Rachycentron canadum*) qui commence à être observé dans le lagon et sur les pentes externes. Toutefois, cette espèce fait partie des exceptions de l'annexe A applicables aux races et variétés domestiques des espèces domestiques.

3 Contrôle : état des lieux réglementaire

• Surveillance et détection rapide

Il n'y a aucun réseau de surveillance et d'alerte en l'absence de spécialistes locaux et de personnes sensibilisées. Le plan d'action (action n° 53) prévoit de surveiller et de réguler certaines populations d'EEE (rats, chiens, plantes envahissantes) dans les espaces naturels remarquables et dans les milieux naturels mais il n'y a pas d'informations supplémentaires pour l'instant.

⁸⁹ Non domestique et non indigène de Mayotte (Art.2.b).

⁹⁰ Art.3.

⁹¹ Ex. Orientations forestières (28), restauration zones humides et îlots (38 et 39), reboisement avec essences locales (47) et soutien des variétés locales (49).

• Mesures de lutte et plans d'action

Il n'y a aucune stratégie de lutte contre les EEE en Mayotte mais une série d'actions ciblant certaines espèces. Selon le DAF/SEF, les contraintes comprennent un manque d'intérêt et de volonté et donc de moyens dédiés.

Certains travaux de lutte établis depuis 1995 concernent les zones à statut particulier (ex. *Lantana camara* à l'intérieur des réserves forestières) et sont effectués sous le contrôle de la DAF ou de la Collectivité Départementale. Pour l'instant, ces mesures ne sont accompagnées ni d'un suivi post opératoire ni d'une évaluation des techniques et se révèlent coûteuses. Le déliement n'est envisageable que sur des petites surfaces ciblées, vu l'ampleur de l'envahissement à Mayotte.

Plusieurs projets de contrôle comportent des mesures de restauration dans le cadre d'un schéma de gestion unifié. Certaines initiatives rencontrent des contraintes spécifiques (ex. non-respect de la part des éleveurs du cahier des charges pour les parcelles nouvellement replantées avec des espèces indigènes ; méconnaissance des espèces indigènes ; etc.). La pépinière de la CDM entreprend actuellement des multiplications d'espèces indigènes (*Mimusops comorensis* et *Calophyllum inophyllum*) pour trouver un substitut à l'*Acacia mangium* dans des programmes de fixation de sols et de reboisement. Ces espèces indigènes avaient par ailleurs été utilisées à cet effet dans les années 1980 sur le massif du Bénara avec succès.

Des lacunes importantes grèvent le dispositif de contrôle des chats et chiens errants sur toute l'île ainsi que les populations de chèvres et de zébus menaçant les reliques de forêts originelles.

Une approche systématique a permis l'éradication du rat noir sur certains îlots et ce programme pourrait être étendu dans le cadre de la gestion de la Réserve Naturelle du Lagon. Une réflexion est en cours sur le contrôle des rats dans la seule Réserve Naturelle Nationale de Mayotte, l'îlot Mbouzi. Cependant, ces mesures ne sont généralement pas accompagnées de suivi et évaluation.

L'éradication du bulbul Orphée (introduit à Mayotte depuis La Réunion entre 1985 et 1986) a été réussie en 1992 sans recours à un arrêté préfectoral (cf. à La Réunion).

L'arrêté préfectoral n° 1169/SCAE du 5 août 1991 établit une prime à l'unité pour le ramassage des spécimens de l'étoile de mer *Acanthaster planci*, considérée comme 'espèce nuisible prédatrice aux récifs coralliens'. Cet instrument est incitatif et pas obligatoire. Les étoiles de mer ramassées sous la responsabilité des collectionneurs devaient être remises en entier au service des pêches de la DAF qui versaient la prime. Les modestes dépenses étaient imputées au budget de la collectivité territoriale. Au regard des changements institutionnels, il semble que cette opération n'est plus lieu ; seuls les clubs de plongées et autres opérateurs écotouristiques mènent chaque année une action bénévole dans ce sens.

4 Etat de la coopération régionale

La Mayotte n'est pas membre de la Commission de l'Océan Indien, à l'instar de La Réunion. Elle ne participe donc pas au Programme Régional de Protection des Végétaux, dont l'objectif est de développer la coopération scientifique et technique dans la zone océan Indien en matière de protection phytosanitaire des végétaux (§1.4.2). Cette situation pourrait évoluer après la départementalisation de Mayotte.

Malgré sa position géographique entre le continent africain et Madagascar, Mayotte n'est pas membre de la Communauté de développement de l'Afrique australe⁹². Cette organisation régionale regroupe actuellement 14 Etats membres dont les îles de Maurice et de Madagascar. Elle a élaboré plusieurs protocoles régionaux définissant des obligations communes de prévention, de communication et de gestion des EEE dans le cadre des cours d'eaux transfrontaliers, la gestion forestière et la pêche.

⁹² <http://www.sadc.int/french/>.

5 Observations

La DAF-SEF est sensibilisée à la problématique des invasions biologiques et affiche une volonté forte de faire évoluer le cadre réglementaire ainsi que la concertation institutionnelle. Il faudrait que l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action en 2008 stimule la poursuite de ces réformes.

Au niveau réglementaire, Mayotte a réalisé d'importants progrès avec les arrêtés préfectoraux n°4/2006 et n°91/2007, qui prennent en compte l'art . L. 411-3 du CE. Le Service de l'environnement souhaite qu'après départementalisation, ces arrêtés évoluent vers des arrêtés ministériels afin de disposer de sanctions nettement plus élevées. Cette évolution réglementaire ne devrait point affaiblir la rigueur des dispositions adoptées qui reflètent les principes de prévention et de précaution intégrés à la Convention sur la Diversité Biologique et aux Principes Directeurs (2002).

Le dispositif applicable aux espèces végétales est beaucoup plus faible même si d'importants travaux préparatoires ont été accomplis (projet de liste négative de plantes envahissantes). Plusieurs conflits d'intérêts persistent, aussi bien entre services administratifs qu'au niveau du public. Des mesures de sensibilisation et d'engagement sont essentielles, par exemple concernant les plantes ligneuses envahissantes jugées utiles.

Les programmes d'éradication ou de contrôle des espèces envahissantes sont nombreux mais fragmentés, manquant de coordination, de suivi et d'évaluation technique. La gestion de certaines invasions, toujours localisées (ex. le raisin marron cantonné à la région de Coconi) devraient être une priorité.

L'importance de substitution d'espèces indigènes est comprise et la pépinière de la CDM a entrepris des multiplications d'espèces indigènes pour certains programmes. Cependant, la démarche 'liste verte' (non-réglementaire) n'est pas retenue par la DAF-SEF, au moins pour l'instant.

Mayotte est écartée des mécanismes existants de coopération régionale (Commission de l'Océan Indien, Communauté de développement de l'Afrique australe), malgré ses intérêts en commun avec les pays voisins de la région en matière de prévention et gestion des EEE. Des contacts officieux à ce sujet ont lieu avec La Réunion mais apparemment pas au niveau des décideurs.

Comme dans toutes les CFOM, l'introduction d'espèces exotiques dans le milieu marin n'est pas traitée par le dispositif réglementaire.

2.4.2 La Réunion

Profil scientifique	
Caractéristiques	Ile formant avec Maurice et Rodrigues l'archipel des Mascareignes
Population	785,000 habitants (2006)
Végétation naturelle	Diversité de milieux terrestres exceptionnelle; massifs de végétation indigène occupant 30% de l'île (cf 5% à Maurice, 3% à Mayotte).
Biodiversité et endémisme	Elevé. Appartient au point chaud de la biodiversité « Madagascar et île de l'océan Indien »
Invasions biologiques: flore	Une centaine d'espèces (12% des espèces naturalisées) envahissent les milieux naturels/semi-naturels. Tous les habitats perturbés par les activités humaines sont dominés par des plantes introduites ((ex. <i>Clidemia hirta</i> , <i>Dichrostachys cinerea</i> , fuschias, troène de Ceylan, goyavier de Chine, liane papillon). Le raisin marron (<i>Rubus alceifolius</i>) est considéré localement comme la pire des EEE.
Invasions biologiques: faune	Au moins 18 espèces de vertébrés avec des impacts avérés ou potentiels sur les milieux naturels (ex. chèvre, chat, souris grise, lapin de Garenne, rat noir, martin triste, carpe commune, truite arc-en-ciel, tortue de Floride). Par endroits, populations sauvages de chats, bœufs, chèvres et cerf de Java. 6 espèces de mollusques envahissantes. 2 espèces de crustacés introduites et installées dans la nature. Expansion progressive de caulerpes dans certains lagons.
Voies/filières	Filières classiques, notamment plantes d'ornement + plantations le long des routes et pour contrôle d'érosion, agroforesterie, pastoralisme, diversification fruitières...
Connaissances scientifiques	Avancées pour espèces végétales (moins pour leurs impacts) ; incomplètes pour la faune, notamment les invertébrés menaçant la biodiversité indigène. Très insuffisantes pour les espèces marines. Bonne coordination entre Université de La Réunion, CIRAD et Conservatoire Botanique national de Mascarin (CBNM).
Sensibilisation	Avancée (scientifiques), en évolution (gestionnaires, décideurs politiques). Beaucoup d'efforts récents. Soutien de la Région/DIREN pour des missions d'expertise et actions de communication. Grand public et professionnels restent peu sensibilisés.

1 Cadre institutionnel, juridique et stratégique

• Statut constitutionnel et administratif

Statut français : Département et région d'outre-mer.

Statut européen : Région ultra périphérique.

• Coordination institutionnelle

L'invasion des milieux naturels de La Réunion par des espèces introduites est considérée par la communauté scientifique comme la principale cause d'érosion de la biodiversité locale⁹³.

En 2003, un Comité des Invasions Biologiques a été créé à l'initiative de la DIREN. Ce comité de réflexion informel souffrait de son absence de légitimité. En 2005⁹⁴, le comité a été converti en Groupe de Travail permanent sur les Invasions Biologiques auprès du CSRPN (GTIB), permettant de rattacher à cette structure des groupes de travail élargis.

⁹³ Contribution de l'ONF au « Grenelle de l'Environnement » du 05 octobre 2007.

⁹⁴ Conformément à la Stratégie Réunionnaise pour la Biodiversité (Action n°1.1)

Le mandat du GTIB⁹⁵ comprend l'élaboration d'une liste noire des espèces pouvant poser des problèmes biologiques à La Réunion. La faune doit être incluse à la réflexion, qui auparavant s'est plutôt focalisée sur les espèces végétales, ainsi que les milieux aquatiques (eau douce et marines).

Le GTIB se réunit chaque trimestre et sa représentativité est progressivement élargie. En dehors du CSRPN, la DIREN/SPNAD, le Conseil Régional, le Conseil Général/Espaces Naturels Sensibles, l'ONF, le CBNM, l'UICN-France et d'autres associations, la DAF/SPV, le Parc naturel National de La Réunion, la Fédération des chasseurs et le CIRAD ont assisté aux réunions en 2007.

- **Cadre stratégique relatif aux espèces exotiques envahissantes**

La Stratégie Réunionnaise pour la Biodiversité (septembre 2005) identifie plusieurs types d'impacts résultant d'invasions biologiques, dont la compétition interspécifique défavorable aux espèces locales, la prédation des espèces indigènes et les déséquilibres écologiques.

Elle établit une série de neuf actions détaillées (n° I.2 –I.10) accompagnée d'un calendrier et d'une allocation de responsabilités précise. Leur mise en œuvre devra être suivie et coordonnée par le GTIB qui fournit le nécessaire conseil technique. Les actions, précisées plus bas, recouvrent toutes les étapes du dispositif de prévention, gestion et restauration, notamment : la détection/intervention précoce ; l'établissement de listes négatives à l'appui de mesures réglementaires pour empêcher l'introduction de certaines espèces sur le territoire réunionnais ; la constitution de listes 'vertes' de substituts non envahissants ; l'élaboration de listes d'animaux nuisibles au titre de la réglementation applicable à la Réunion ; et des actions de communication et de régularisation auprès des établissements détenant des animaux exotiques.

Cependant, la pérennité du financement de telles mesures pose un réel problème. La DIREN a réalisé cette stratégie en animant une réflexion élargie à laquelle les services techniques des collectivités ont activement participé. Néanmoins, la DIREN signale que dans le POE 2007-2013, la part de la biodiversité est réduite à la portion congrue.

Ni la stratégie, ni le cadre réglementaire ne prennent en compte la prévention et la gestion des EEE dans le milieu marin, notamment en raison de l'absence de connaissances initiales.

2 Prévention : état des lieux réglementaire

- **Importation sur le territoire (frontières externes)**

Dans l'état actuel de la législation, comme dans les autres DOM, les seules mesures réglementaires applicables lors d'une importation concernent les organismes et voies/vecteurs couverts par la législation sanitaire et phytosanitaires ainsi que le régime d'application de la CITES.

L'arrêté préfectoral n°3029 du 25/09/92 relatif au renforcement des contrôles phytosanitaires aux frontières interdit d'introduire à La Réunion par voie postale, colis express, bagages individuels des voyageurs aériens ou maritimes, tout matériel végétal frais.

Toute importation de plante nécessite l'obtention d'un permis d'importation. Cependant, le contrôle porte essentiellement sur l'état phytosanitaire du matériel végétal importé. En dehors des espèces faisant l'objet des listes de quarantaine ou de l'arrêté de lutte obligatoire⁹⁶, il n'est pas possible d'interdire l'importation d'une espèce végétale en bon état sanitaire.

Les inspecteurs phytosanitaires du Service de la Protection des Végétaux de la Protection des Végétaux (DAF-SPV) sont chargés de contrôler les marchandises de nature végétale et de livrer ces certificats. Dans la pratique, leurs efforts sont consacrés au fret : les voies d'entrée bagage passager, les colis postaux ainsi que l'aviation militaire sont quasiment exclus de ce dispositif par manque de

⁹⁵ Formalisé lors de la réunion du 15 mars 2007.

⁹⁶ Dans le cadre de l'Arrêté de 31 juillet 2000, six espèces végétales envahissantes figurant à la liste d'organismes de quarantaine devant faire l'objet de mesures de lutte obligatoire, dont *Rubus alceifolius* et *Ligustrum robustum*.

moyens. Les messages sont annoncés dans les avions et les passagers ne peuvent pas prétendre l'ignorer, pourtant les poursuites sont rarement engagées⁹⁷.

Deux actions de la stratégie visent à renforcer le dispositif de prévention lors de l'entrée dans l'île.

L'action 1.3 reconnaît que le problème des invasions biologiques se pose avec une acuité particulière en milieu insulaire et les écosystèmes jeunes de l'île de La Réunion sont particulièrement affectés par de multiples invasions. Elle promeut dans un cadre législatif rénové, une politique volontariste pour la prévention d'introduction d'espèces exotiques (terrestres, marines, aquatiques).

A ces fins, elle prévoit l'établissement d'une liste des espèces pouvant poser problèmes si elles étaient introduites pour réglementer leur introduction. Les étapes prévues comprennent:

- la validation par le CSPRN d'une liste de 120 ravageurs établis après Analyse de Risque Phytosanitaire⁹⁸ et d'une liste de 50 espèces végétales établies après Analyse de Risque d'Invasion (voir travail effectué au niveau national, §2.2.2);
- l'identification d'un réseau d'experts ;
- la poursuite de la transposition des méthodes d'analyse du caractère potentiellement invasif pour les espèces animales susceptibles d'être introduites dans l'île ;
- la poursuite de l'identification des espèces pouvant présenter un caractère invasif et pas encore introduites ;
- la proposition d'une liste d'espèces devant faire l'objet de mesures de restriction à la circulation vers La Réunion par voie d'arrêté ministériel, permettant d'étayer les arrêtés préfectoraux.

L'action 1.4 poursuit cette logique en visant le renforcement du contrôle des introductions sur le territoire réunionnais sur la base juridique de l'art. L.411-3 révisé du CE. Elle interprète le terme 'introduction' de façon écologiquement cohérente en proposant d'alimenter un arrêté ministériel « interdisant l'importation d'espèces potentiellement invasives à La Réunion ». L'action prévoit de :

- renforcer le dispositif de contrôle aux frontières ;
- augmenter les moyens de contrôle et coordonner les forces de police ; et
- identifier et mettre en réseau les spécialistes susceptibles de déterminer les espèces contrôlées à l'entrée du territoire de l'île en cas de doute (Douanes/DSV/DAF(SPV)/DIREN).

Dans le cadre du GTIB, une discussion est entamée entre la DIREN et le SPV et concerne l'élargissement de mesures aux frontières externes (financement, coordination, compétences en taxonomie). Le problème du contrôle demeure le point noir d'un dispositif plus rigoureux.

Trois listes sont actuellement en cours de préparation:

- espèces à ne pas introduire, à proposer dans le cadre d'un arrêté ministériel d'interdiction⁹⁹ ;
- espèces envahissantes déjà présentes sur le territoire avec cotation de leur niveau de menace vis-à-vis du patrimoine naturel selon une échelle d'invasivité variant de 1 à 5, proposée par C. Lavergne (Lavergne *et al.* non publié) ;
- liste « verte » des espèces utilisables en aménagement (voir plus bas).

Une mesure de portée limitée concerne l'importation de certains chiens. L'arrêté n° 2943/2007/SG/ modifiant l'arrêté du 19 janvier 2005 interdit l'importation ou introduction de chiens dangereux de 1ère

⁹⁷ Réunion du GTIB du 6/6/07.

⁹⁸ En cours de validation au niveau de l'Agence Européenne de Sécurité Alimentaire à Parme.

⁹⁹ Le GTIB (6.6.07) propose que la liste négative contienne : des espèces absentes de la Réunion mais connues comme envahissantes ailleurs ; des espèces présentes mais non envahissantes à la Réunion, mais envahissantes ailleurs ; et des espèces présentes et envahissantes à la Réunion et envahissantes ou non ailleurs. Ces critères sont en train d'être précisés.

et 2^{ème} catégorie pour des raisons non seulement de sécurité publique mais aussi de protection des écosystèmes, en tenant compte du manque de fourrières sur l'île. L'arrêté impose une obligation de veille aux compagnies aériennes et maritimes desservant La Réunion.

• **Détention, commercialisation et transport interne**

Dans l'état actuel de la réglementation, il n'y a aucune restriction applicable au commerce ou au transport interne d'espèces exotiques végétales en dehors du dispositif phytosanitaire. La vente de plantes ornementales connues pour être très envahissantes (comme par exemple *Cyathea cooperi* et *Hydrangea macrophylla*) ne fait donc l'objet d'aucune restriction.

Les listes en cours de préparation (voir section précédente) s'appliqueraient à ces activités.

La détention est réglementée pour une seule espèce animale exotique classée organisme nuisible aux végétaux. La conservation volontaire et la détention à l'état vivant du bulbul Orphée (*Pycnonotus jocosus*) sont interdits par l'arrêté n° 05-0107/SG/DRCTCV/DAF¹⁰⁰ en raison de ses impacts sur l'activité agricole (prédation de fruits et de fleurs) et sur le milieu naturel (dissémination d'espèces végétales invasives et compétition interspécifique avec les espèces indigènes dont certaines de grand intérêt patrimonial).

A part cette exception, les seules mesures réglementant la détention d'espèces animales exotiques relèvent du régime des établissements détenant les spécimens d'animaux sauvages (arts.413-1 à 5 du CE ; arrêtés du 21 novembre 1997 et du 10 août 2004). La stratégie reconnaît que certains commerces proposant des espèces animales à la vente ne sont pas en règle vis-à-vis des textes en vigueur, faute de connaissance de ces règles, et note la présence de risque d'échappées dans la nature:

- l'action 1.9 prévoit des actions de communication ciblées pour sensibiliser les responsables d'élevages de gibier ou d'agrément (DSV/DIREN/DAF) ainsi que des actions pour étendre cette démarche aux espèces marines (Affaires maritimes/Préfecture) et aux espèces dulçaquicoles (DAR/DIREN);
- l'action 1.10 prévoit l'élaboration d'un fichier recensant tous les établissements concernés ainsi qu'un meilleur contrôle et suivi du fonctionnement (administratif et réglementaire) des élevages, des animaleries et des piscicultures. Elle propose de structurer un réseau d'établissements pour l'accueil et la gestion des animaux saisis ou dont les propriétaires souhaitent se défaire.

Depuis 2005, le champ de mesures préventives dans ce domaine a été élargi pour mieux prendre en compte des élevages d'espèces gibier ainsi que les élevages d'agrément:

- l'arrêté préfectoral n°05-126/SG/DRCTCV du 19 janvier 2005 interdit l'introduction, le transport, la reproduction, la mise en vente, la vente, l'achat et la cession de spécimens vivants d'espèces animales exotiques de la faune sauvage considérées comme présentant des dangers ou inconvénients graves pour la sécurité des personnes, la salubrité publique, les milieux naturels et les espèces sauvages indigènes. L'arrêté comprend une liste des animaux ainsi interdits et organise le régime de responsabilité civile et pénale applicables aux propriétaires;
- l'arrêté préfectoral n°05-1777 du 12 juillet 2005 interdisant certaines espèces animales exotiques dans le département de La Réunion établit une liste qui précise les catégories générales d'espèces "dangereuses" annexée à l'arrêté n°05-126 .

Selon ces arrêtés, qui soulignent le caractère insulaire et isolé de La Réunion, les autorisations relatives aux espèces inscrites aux annexes se limitent désormais à trois catégories d'établissements (présentation au public; scientifique/recherche; élevages autorisés d'animaux destinés à la consommation humaine). Le résultat sera logiquement de supprimer l'offre commerciale – et à terme, la demande – des spécimens de ces espèces sur le territoire réunionnais.

¹⁰⁰ A tous les stades de son développement, à l'exclusion de la conservation et de la détention résultant de l'application des dispositions prévues dans les articles de l'arrêté et en conformité avec la réglementation sur la détention d'animaux non domestiques.

Dans la pratique, la DIREN signale que le problème est toujours celui du contrôle. Seules les espèces inscrites sur la liste négative déclenchent le contrôle. Le mécanisme permet donc au service compétent de bloquer ce qui est déclaré mais pas de contrôler l'entrée d'un spécimen d'une espèce qui n'est pas correctement identifiée au départ.

Elle signale que peu d'effets ont suivi ces arrêtés en ce qui concerne la régularisation administrative d'établissements.

• Introduction dans le milieu naturel

Espèces végétales

L'introduction d'espèces exotiques dans le milieu naturel n'est pas réglementée (en dehors du régime des organismes nuisibles aux végétaux). En attendant l'élaboration de listes entérinées par arrêté ministériel (art. L. 411-3 révisé du CE), il n'y a aucun moyen juridique d'arrêter l'utilisation de certaines plantes très envahissantes dans les plantations d'agrément ou pour combattre l'érosion.

Le GTIB signale¹⁰¹ qu'un arrêté préfectoral d'interdiction d'introduction pourrait être établi sur la base, d'une part, de l'analyse de risque phytosanitaire portant sur les plantes envahissantes des DOM et, d'autre part, d'une liste de plantes exotiques envahissantes non encore présentes à La Réunion, validée par le CSRPN.

L'action 1.5 de la stratégie prévoit le développement d'une 'liste verte' des espèces végétales indigènes (ou exotiques non envahissantes) utilisables en substitution aux EEE, particulièrement dans les travaux d'accompagnement des grands aménagements, qui ferait l'objet d'une promotion auprès des collectivités et des particuliers. Le GTIB poursuit son élaboration¹⁰² en partenariat avec les professionnels (pépiniéristes, horticulteurs, producteurs, paysagistes, urbanistes): pour l'instant, la DIREN signale une réponse neutre mais non enthousiaste de la part des secteurs professionnels concernés. Le GTIB note que la mise en œuvre d'une telle approche nécessite des moyens humains et financiers mais doit très rapidement être mise en œuvre, au regard de la situation critique dans certaines zones de l'île.

L'action 1.6 prévoit de développer un cadre réglementaire autour de la liste verte (procédures d'agrément et de traçabilité des espèces concernées) sous forme d'un arrêté préfectoral qui définirait les conditions pour l'utilisation d'espèces indigènes.

Espèces animales

Leur introduction dans le milieu naturel échappe également à la réglementation sauf pour les espèces couvertes par les régimes gibier/aquaculture.

L'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 réglementant les introductions de poissons, grenouilles et crustacés dans les eaux douces de La Réunion inclut trois espèces exotiques envahissantes (truite arc-en-ciel, deux espèces de Guppy) dans la liste d'espèces déjà représentées. Leur lâcher n'est donc soumis à aucune autorisation.

L'action 1.9 prévoit l'extension du dispositif élevages de faune sauvage aux élevages détenant les espèces marines et dulçaquicole. La Réunion dispose déjà d'une base de données du réseau piscicole, peu exploitée, qui pourrait fournir un outil de détection et de suivi dans les milieux aquatiques.

La réglementation en place ne prévoit pas de réelle prise en compte des risques associés à l'aquaculture/mariculture utilisant les espèces exotiques. 4 espèces posent actuellement de réels problèmes, 3 issues de l'aquariophilie et un crustacé issu d'élevage. Le GTIB considère qu'il est temps de statuer de manière claire sur une charte pour cette activité, notamment en anticipant les

¹⁰¹ Réunion du 8/12/2006.

¹⁰² Une première version de cette liste fut élaborée par le CBNM en 1999 à la demande de la Région pour un seul secteur de l'île (aménagement paysager de la « Route des Tamarins »).

volontés de développement amenant à envisager la future introduction de diverses espèces d'intérêt économiques¹⁰³.

La DIREN souhaite éviter le classement de nouvelles espèces exotiques comme gibier, notamment en ce qui concerne le sanglier, car les animaux deviennent à ce titre « lâchables » dans l'île. Cette préoccupation concerne les oiseaux terrestres chassables mais dans une moindre mesure car ils ne sont pas des espèces forestières strictes en compétition avec les passereaux indigènes.

Aires marines protégées

Le Préfet est autorisé à prendre toutes mesures pour éliminer les espèces envahissantes dans la réserve naturelle nationale marine de La Réunion (Décret no 2007-236 du 21 février 2007). L'introduction d'animaux non domestiques ou de tous végétaux vivants y est interdite sans autorisation délivrée par le Préfet, après avis du CSRPN.

3 Contrôle : état des lieux réglementaire

• Surveillance et détection rapide

L'action 1.2 de la stratégie prévoit la création d'un Observatoire des invasions biologiques. Une étude de préfiguration pour la mise en place d'une cellule permanente de veille et d'intervention précoce sur les invasions biologiques est actuellement en cours (maîtrise d'ouvrage CBNM, co-financement DIREN-Europe (FEDER)). Cette cellule aurait pour vocation d'animer la coordination des actions de lutte entreprises par chaque organisme impliqué au niveau étude/gestion des invasions.

Le milieu marin n'est pas vraiment pris en compte à cette étape mais l'Agence pour la Recherche et la Valorisation Marines (ARVAM) participe à l'étude de préfiguration.

Depuis 2003, l'ONF a mis en place des procédures de surveillance sur le domaine forestier, avec une fiche de signalement standardisée pour détecter les nouvelles invasions à un stade suffisamment précoce pour tenter un contrôle plus rapide et moins coûteux.

• Mesures de lutte et plans d'action

Organismes nuisibles aux végétaux

Plusieurs arrêtés préfectoraux ont été adoptés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 dont l'Annexe B. Il liste des organismes contre lesquels la lutte est obligatoire sous certaines conditions à La Réunion:

- l'arrêté préfectoral de lutte obligatoire contre le ver blanc à tous les stades de développement ;
- l'arrêté préfectoral du 01/02/95 de lutte obligatoire contre les criquets locustes sur la commune de Saint-Paul, qui oblige une surveillance de la part des agriculteurs concernés. La lutte collective est organisée par les services de la Chambre d'Agriculture ou de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures ;
- l'arrêté préfectoral du 11/03/91 de lutte obligatoire contre la mouche des fruits (*Bactrocera zonata*) ;
- l'arrêté n°05- 0107/SG/DRCTCV/DAF du 17 janvier 2005 prescrit les mesures phytosanitaires de lutte contre le bulbul Orphée dans tout le département en tout lieu. En cas d'opposition de la part des exploitants, la FDGDON est autorisée à s'y substituer pour mener à bien les opérations de lutte, les frais restant à la charge desdits exploitants. Cet arrêté est l'un des rares instruments à autoriser des mesures de contrôle sur les terrains privés contre une espèce ayant des impacts sur la biodiversité indigène.

¹⁰³ Réunion du GTIB du 9 juin 2006.

Certains organismes nuisibles aux végétaux ne font pas l'objet d'arrêtés préfectoraux (ex. les rats *Rattus rattus* et *Rattus norvegicus*, la souris grise *Mus musculus*) mais sont contrôlés dans le cadre de programmes permanents de lutte collective coordonnés par la FDGDON au moins à proximité des installations humaines, dans les milieux cultivés et dans quelques sites naturels spécifiques.

Espèces végétales envahissantes

Aucun arrêté préfectoral de lutte n'est en place pour les plantes envahissantes classées organismes nuisibles aux végétaux (ex. bambous, trône de Ceylan, raisin marron, bringellier marron et l'ajonc d'Europe). Il convient de rappeler que de telles mesures ne relèvent pas de la compétence de la DIREN car ceci n'est pas un classement au titre du Code de l'environnement.

Les programmes de lutte se limitent donc aux terrains sous la maîtrise foncière de gestionnaires publics (ONF, CELRL...). L'ONF a mis en place un programme contre *Ulex europaeus* (l'Ajonc d'Europe), espèce pyrophile, qui a reçu l'adhésion du GTIB. C'est le plus gros chantier de lutte sur l'île, évalué à 500 000 € sur 2 ans (cofinancements du Conseil Général, de l'Etat et de l'UE).

L'arrêté préfectoral n°3006 du 10 août 2006 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion oblige les agriculteurs de lutter contre certaines plantes exotiques envahissantes sur leur exploitation (cadre ci-dessous).

<p>Annexe 2 : <u>LISTE des Espèces végétales Exotiques Envahissantes (EEE)</u> <u>contre lesquelles il convient de lutter</u></p>
<p>La lutte concerne la liste des EEE suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. <i>Ulex europaeus</i> (ajonc d'Europe)2. <i>Ligustrum</i> spp. (troènes)3. <i>Rubus</i> spp. (raisin marron)4. <i>Solanum mauritianum</i> (bringellier marron)5. <i>Clidemia hirta</i> (tabac buff)6. <i>Zantedeschia aethiopica</i> (arum)7. <i>Litsea glutinosa</i> (avocat marron)8. <i>Momordica charantia</i> (ou <i>balsamina</i>) (mangoze sauvage)9. <i>Ipomea indica</i> (liseron des haies)10. <i>Passiflora suberosa</i> (passiflore à fleur bleue)

<p>Annexe 3 : <u>LISTE des Espèces végétales Exotiques Envahissantes (EEE)</u> <u>dont l'implantation est interdite</u></p>
<p>La non-implantation concerne, outre les espèces qui précèdent :</p> <ol style="list-style-type: none">11. <i>Lantana camara</i> (galabert, corbeille d'or)12. <i>Syzygium jambos</i> (jamrose)13. <i>Schinus terebinthifolius</i> (baie rose, faux poivrier)14. <i>Psidium cattleianum</i> (goyavier)15. <i>Acacia mearnsii</i> (acacia)16. <i>Spathodea campanulata</i> (tulipier du gabon)17. <i>Schefflera actinophylla</i> (arbre ombrelle, pieuvre)18. <i>Strobilanthes hamiltonianus</i> (califon)19. <i>Passiflora tripartita</i> var. <i>molissi</i> (passiflore banane)20. <i>Tecoma stans</i> (bois pissenlit).

Il n'y a aucune obligation pour les propriétaires ou locataires privés de prendre des mesures de contrôle sur leurs terres à l'égard de plantes envahissantes spécifiques. Cette lacune peut entraver des programmes de contrôle de longue durée car l'efficacité des programmes menés par les gestionnaires publics sera forcément compromise si le foyer ou la source de l'invasion se situe en terrain privé (exemple des haies de trône de Ceylan situées dans les jardins de Hell-Bourg - Cirque de Salazie - et de Cilaos)

L'ONF a classé en 4 catégories certaines espèces déjà introduites selon leur niveau de risque d'invasion. Il conduit des programmes de contrôle contre les pestes végétales depuis 1980, qui sont

devenus une composante majeure de la gestion forestière: en 2007, le coût annuel de lutte contre les pestes végétales sur le domaine forestier est évalué à près de 2 millions € par an, financés par la Région, le Département et/ou l'Europe¹⁰⁴. L'ONF a publié une synthèse de 61 méthodes de lutte contre 23 espèces végétales envahissantes (2004) et un guide technique sur la restauration écologique en 2006. Dans le cadre du GTIB, il envisage de se rapprocher de la DAF-SPV et du CIRAD, qui travaillent déjà sur des programmes d'homologation d'herbicides à usage mineur pour le contrôle de certaines espèces végétales (ex. *Hedychium gardnerianum* (Longose)¹⁰⁵).

Certaines espèces végétales font l'objet de conflits d'intérêt majeurs, notamment le goyavier de Chine et le faux poivrier. Il n'y a pas de campagne officielle pour aborder de tels conflits. L'association SPREPEN mène depuis 2003 une campagne de sensibilisation centrée sur la fougère australienne (*Cyathea cooperi*), vendue dans les pépinières. L'ONF a initié une campagne de sensibilisation (Pas dans mon jardin !) en 2006.

La lutte en milieu marin ne fait pas l'objet de mesures réglementaires, au moins avant la création récente de la réserve naturelle nationale marine. Des associations sont engagées depuis 2007 dans l'acquisition de données sur l'expansion géographique de caulerpes dans les lagons de la Saline-Saint-Gilles.

Espèces animales envahissantes

La Réunion dispose d'une liste d'animaux nuisibles fixée par l'autorité préfectorale au terme d'une liste départementale des espèces nuisibles (art. R. 227-6 du Code Rural) limitée aux espèces inscrites sur la liste nationale (R.227-5 du Code Rural; arrêté ministériel du 30 septembre 1988 concernant les animaux susceptibles d'être classés nuisibles au niveau national). Cela ne permet pas d'établir des mesures adaptées à la spécificité de l'outre-mer (voir §2.2.3).

L'action 1.7 de la stratégie prévoit de recenser les espèces susceptibles d'être qualifiées de nuisibles au titre de la réglementation sur la chasse/pêche/protection de la nature (DIREN/DAF/DNP). Cependant, ce sujet n'est pas actuellement traité par le GTIB car la DIREN préférerait voir des mesures adoptées dans le cadre de l'art. L. 411-3³ du CE. En l'absence de telles listes, il y a un vide juridique autour des espèces animales méritant d'être contrôlées et qui ne sont pas classés organismes nuisibles aux végétaux ou aux animaux.

Pour les animaux domestiques, l'obligation prévue par le Code Rural (art. L. 211-11 à 28) de limiter la divagation des animaux domestiques errants en zone urbaine est prise en charge par les EPCI (4 communautés d'agglomération et une communauté de communes). En revanche, leur divagation dans les milieux naturels difficilement accessibles ne fait l'objet d'aucune mesure réglementaire (sauf dans les aires protégées). L'action 1.7 de la stratégie prévoit un arrêté préfectoral ou ministériel permettant de contrôler les populations sauvages d'animaux domestiques dans de tels milieux. Pour le moment, il n'y a eu aucun progrès dans ce domaine. La DIREN signale la difficulté légale de désigner les animaux domestiques sauvages comme cible de lutte, même s'ils se comportent comme des prédateurs introduits.

L'action 1.8 propose une réflexion concertée sur les méthodes de destruction des espèces nuisibles, à mettre en oeuvre avant toute campagne de lutte à grande échelle afin d'éviter les effets induits ; d'étendre les travaux du GTIB aux espèces nuisibles ; et de faire valider les protocoles de destruction par le CSRPN.

La DIREN soutient l'élaboration de plans coordonnés pour certaines espèces très envahissantes. Le GTIB a pour vocation de coordonner des programmes globaux de lutte, y compris la lutte biologique, après avoir hiérarchisé les priorités par groupes vivants (cas évoqués : bulbul Orphée, chat, rat.)¹⁰⁶. Dans l'idéal, tout projet lié aux invasions biologiques élaboré par les acteurs locaux devrait être présenté et si possible validé par le GTIB¹⁰⁷.

¹⁰⁴ Des programmes bien établis permettent de chiffrer l'impact économique de certaines invasions sur le milieu forestier en termes de coûts de lutte: coût moyen pour restaurer un ha de forêt humide de basse altitude, 46 000 €, un ha de forêt semi-sèche, 24 000 €.

¹⁰⁵ Réunion du GTIB du 13.6.2006.

¹⁰⁶ Réunion du 9/6/2006.

¹⁰⁷ Réunion du 8 décembre 2006.

4 Etat de la coopération régionale

La coopération régionale avec les pays de l'océan Indien évolue dans le cadre de la Commission de l'Océan Indien qui regroupe le Madagascar, les Comores, l'île Maurice, les Seychelles et La Réunion (mais pas Mayotte), même si elle est beaucoup moins développée que dans l'Océan Pacifique. Des initiatives organisées dans le cadre de la COI comprennent::

- un atelier regroupant les îles de l'Ouest de l'Océan Indien (Seychelles, octobre 2003)¹⁰⁸ sur les problématiques communes à ces îles concernant les invasions biologiques. L'action 1.8 de la stratégie prévoit de développer la coopération et les échanges d'expériences avec les pays de la zone (Maurice, Seychelles) sur les méthodes de contrôle par les moyens sélectifs.
- le Programme Régional de Protection des Végétaux qui concerne la coopération dans le domaine agricole entre les pays membres (voir §1.4.2). Ce dossier est suivi par la DAF/SPV.

Une comparaison de politiques de restriction avec d'autres pays de la zone a été réalisée dans le cadre de l'étude de préfiguration pour la mise en place d'une cellule permanente de veille.

5 Observations

La Réunion, vu sa biodiversité élevée et sa vulnérabilité aux espèces déjà introduites et aux nouvelles introductions, ressemble aux territoires insulaires isolés du Pacifique (Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande). Cependant, son dispositif réglementaire conditionné par le droit national est beaucoup moins élaboré que les approches en place ou en cours de développement dans ces territoires. En tant que DOM, La Réunion dépend de la législation nationale qui ne tient pas compte de la spécificité insulaire dans la réglementation EEE. Il est actuellement impossible d'interdire l'importation d'espèces connues comme envahissantes ailleurs (*mais également celles qui ne sont pas connues comme envahissantes ailleurs dans le monde*) si elles ne sont pas couvertes par la législation phytosanitaire. Des incohérences ou lacunes juridiques grèvent également la réglementation du commerce et transport interne, la détention, l'introduction dans le milieu naturel et le contrôle. La réglementation des EEE dans le milieu marin est quasi inexistante.

La prise de conscience (scientifiques, certains services techniques, certains décideurs) est plus avancée que dans la plupart des CFOM. La DIREN, animatrice du GTIB, fait preuve d'une approche volontariste depuis plusieurs années (mesures détaillées dans le cadre de la stratégie réunionnaise; formalisation du statut du GTIB, régularité de ses réunions; émergence d'un réseau élargi de partenaires dans un souci de représentativité; élaboration d'une liste 'verte'; étude préalable pour la création d'un observatoire des invasions biologiques).

Depuis sa constitution, le GTIB poursuit une réflexion approfondie sur l'élaboration de listes qui pourront servir de base d'arrêtés ministériels dans le cadre de l'art. L.411-3 du CE. Ce travail lui permet de dégager deux recommandations concernant l'application de cet article à La Réunion¹⁰⁹:

- le terme « introduction » dans cet article doit être interprété pour comprendre l'importation sur le territoire insulaire: une interprétation restrictive limitée au commerce, au transport, à la détention et à l'introduction dans le milieu naturel n'aurait aucun sens.
- il serait préférable de faire évoluer le dispositif réglementaire vers un régime général d'interdiction d'introduction d'espèces exotiques, le cas échéant en utilisant une combinaison de listes positives limitatives (espèces autorisées d'importation), listes négatives (espèces interdites) et soumettant toutes autres espèces à analyse de risque avant la décision sur l'introduction, à la charge de la personne physique ou morale souhaitant l'introduire. Cette démarche, à condition d'être

¹⁰⁸ Mauremootoo J. R. Ed (2003) Terrestrial ecosystem rehabilitation workshop for Western Indian Ocean Island States - Sharing Experience, Identifying Priorities and Defining Joint Action, 13-17th October 2003, Mahé, Seychelles. En ligne <<http://www.issg.org>>.

¹⁰⁹ e.g. Rapport de présentation devant le CSPRN (12 juin 2007) ; présentation ONF Grenelle

scientifiquement fondée, objective et transparente, correspondrait aux systèmes en place notamment en Australie et en Nouvelle-Zélande ainsi qu'aux Principes Directeurs de la CDB.

Ces réflexions seront reprises dans les chapitres suivants (§3.Bilan et §4.Recommandations).

2.5 Collectivités du Pacifique sud

Les trois CFOM de cette région disposent d'un statut d'autonomie interne particulier. Les autorités territoriales créent leur propre corpus juridique en matière de droit de l'environnement et peuvent prendre des dispositions pour réglementer les introductions d'espèces.

2.5.1 Nouvelle-Calédonie

Profil scientifique	
Caractéristiques	Une île principale (Grande Terre, 16 890 km ²), plusieurs archipels. Territoire géographiquement très isolé.
Population	230 789 habitants (2004)
Végétation naturelle	Milieus riches ou primaires : Forêts denses humides (25% territoire= milieu corallien, forêts sèches réduites à 1% de leur surface d'origine(< 50 km ²), maquis minier, écosystèmes d'eau douce.
Biodiversité et endémisme	Très élevé : taux d'endémisme terrestre de 85% (flore), 16% (oiseaux) et 50-100% dans certains groupes d'invertébrés. Cas de micro-endémisme dans certaines petites îles et dans des zones isolées (pics ultramaïques...).
Invasions biologiques: flore	Relativement faible : statut sanitaire privilégié (absence de nombreuses maladies et organismes nuisibles). 67 plantes exotiques envahissantes inventoriées. Forêts denses humides peu envahies mais menace potentielle des espèces adaptées à de faibles luminosités (ex. <i>Miconia calvescens</i>). Toutes les îles principales habitées sont impactées par les plantes exotiques. Plantation de pins contribuant à la fréquence des incendies. Nombreuses espèces à vocation agricoles introduites.
Invasions biologiques: faune	Relativement faible mais au moins 2 invasions établies (cerf de Rusa, fourmi électrique). 20 espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes de vertébrés dont : chat, rat noir, chèvre, cochon, lapin de Garenne, souris grise, martin triste, bulbul à ventre rouge, carpe commune, black bass, tilapia du Mozambique et tortue de Floride. 66 espèces invertébrés susceptibles d'interférer avec la santé humaine/animale. 4 espèces envahissantes de fourmi: <i>Pheidole megacephala</i> , <i>Wasmannia auropunctata</i> , <i>Solenopsis geminata</i> , <i>Anoplolepis gracilipes</i> .
Voies/filières	Augmentation d'échanges et de transports internationaux (développement de l'activité minière). Plantation de <i>Pinus caribaea</i> . Prolifération facilitée par les perturbations du terrain (fragmentation, surpâturage, feux répétés). Lâchers de poissons, expansions d'aquaculture sur franges côtières à surveiller.
Connaissances scientifiques	Insuffisantes mais en évolution. Défaut d'inventaires notamment pour mammifères, reptiles et oiseaux indigènes. Programmes de recherche en cours sur plantes, ongulés sauvages, mollusques, oiseaux, ennemis des cultures et insectes (fourmi électrique). Les collectivités ont commandé une étude sur les EEE des milieux dulçaquicoles. Espèces marines envahissantes très peu étudiées.
Sensibilisation	Mobilisation positive mais prise de conscience/implication du public et des politiques encore faibles. Quelques efforts de sensibilisation (plaquettes sur fourmis, risques d'introduction de poissons d'aquarium, <i>Miconia calvescens</i>), mais manque de coordination pour la mise en place d'une réel plan de communication. Partenariat avec les responsables miniers.

1 Cadre institutionnel, juridique et stratégique

• Statut constitutionnel et administratif

Statut français : collectivité d'outre-mer « sui generis »

Statut européen : pays et territoire d'outre-mer

La Nouvelle-Calédonie, ancien TOM, est une collectivité à statut particulier qui n'entre pas dans la nouvelle catégorie des COM établie par la réforme constitutionnelle de mars 2003.

En vertu de l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998, un statut provisoire a été défini par la Loi organique statutaire du 19 mars 1999 qui confère à sa population un droit à l'autodétermination. Un référendum local (prévu pour 2014) lui permettra de faire un choix entre l'indépendance et un gouvernement autonome. Pour l'instant, la Nouvelle-Calédonie jouit de la souveraineté partagée avec l'Etat français. L'Etat demeure compétent dans certains domaines (nationalité, défense, monnaie, justice, droit pénal...) et est représenté par le haut-commissaire de la République. La dévolution des autres compétences est irréversible et l'Etat ne peut plus intervenir dans les domaines de compétences qui sont définitivement attribués à la collectivité.

La Loi organique autorise la Nouvelle-Calédonie à élaborer sa propre politique extérieure dans le respect des obligations internationales de la France, de renforcer ses liens avec les autres Etats et Territoires du Pacifique et les organismes régionaux, et de disposer d'une représentation auprès de ces États. Concernant l'UE, l'État doit associer le président du gouvernement/des assemblées de province aux négociations pertinentes (art. 30) et la Nouvelle-Calédonie peut disposer d'une représentation auprès de l'UE (art.31).

Les institutions néo-calédoniennes comprennent le Congrès (assemblée délibérante), le gouvernement, les provinces, le sénat coutumier et les conseils coutumiers. L'octroi des compétences touchant la prévention et la gestion des EEE est comme suit :

- Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (NC): gestion de la biosécurité (inspection phytosanitaire et zoosanitaire aux frontières externes); gestion des ressources en eau; conservation et gestion des ressources biologiques et non biologiques de la Zone Economique Exclusive ;
- Provinces : les 3 provinces (Province Sud et Province Nord (Grande Terre) ; Province des Iles Loyauté) sont compétentes dans les domaines non dévolus à la NC ou aux communes. Ceux-ci comprennent le développement économique et l'environnement, dont la gestion des espaces naturels terrestres et lagonaires, des espèces protégées et de la chasse. Les services compétents sont la Direction de l'Environnement (Province Sud), la Direction du développement économique et de l'environnement (Province Nord) et la Direction de l'Equipement et de l'Aménagement (Province Iles Loyauté).

• Coordination institutionnelle

Un groupe technique de coordination et de concertation inter-services, le **Groupe espèces envahissantes**, a été créé fin 2004 à l'échelle du territoire. Il réunit des représentants techniques des quatre collectivités (3 provinces + Nouvelle-Calédonie), de l'État et des organismes de recherche et associe depuis peu les associations environnementales et le programme forêt sèche.

Le Groupe est chargé d'élaborer un plan d'action sur la base d'un état des connaissances scientifique et techniques (cf. expertise collégiale sur le sujet commandée par les 4 collectivités à l'IRD), en cours de réalisation, afin de promouvoir la biosécurisation de l'archipel et l'éradication de certaines espèces (rats, cerfs...) sur un ou plusieurs sites. Cette action se traduira par un renforcement de la protection aux frontières ; la création d'une quarantaine végétale ; un mécanisme de veille et de détection précoce ; l'établissement d'un réseau de surveillance commun aux différents intervenants du territoire; et la définition de plans de lutte, le tout accompagné de campagnes d'information et de responsabilisation du public.

Une réflexion est en cours pour formaliser ce Groupe soit en groupe de travail du Comité Consultatif de l'Environnement (défini dans la Loi organique du 19 mars 1999 mais qui ne s'est réuni que 2 fois depuis sa création), soit au sein du Conservatoire des espaces naturels qui prendra la suite du

programme forêt sèche début 2009 comme un Groupement d'Intérêt Public (GIP) (dès lors qu'il sera possible de créer un GIP en Nouvelle-Calédonie)

• **Cadre stratégique relatif aux espèces exotiques envahissantes**

Le **plan d'action sur la biodiversité de la Nouvelle-Calédonie (septembre 2006)** prévoit :

- la mise en place d'un programme de suivi, de lutte et de prévention contre les espèces envahissantes dans un cadre concerté et coordonné entre les provinces et la NC;
- la création d'un observatoire de la biodiversité et des milieux naturels et d'un centre international de recherche sur la biodiversité marine (les EEE marines sont peu étudiées pour l'instant);
- la création de conservatoires des variétés locales de production pour les promouvoir (Objectif 4 : connaître la valeur économique de la biodiversité).

Les actions prioritaires liées aux EEE ont été proposées pour inscription dans les contrats de développement Etat-NC (2006-2010) mais la France ne les a pas retenues. Cependant, cette priorité étant clairement listée dans la contribution néo-calédonienne à la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, une demande de financement a été déposée au MEEDDAT par le représentant local du ministère afin de réaliser une mise à jour de la répartition géographique des espèces végétales envahissantes et de mettre en place un programme de suivi et de surveillance à l'échelle du territoire.

Pour l'instant les opérations de prévention et de lutte ne sont pas financées de façon pérenne et dépendent essentiellement des financements provinciaux et de la NC. Le programme de conservation des forêts sèches et les associations mènent des actions en matière de lutte contre les espèces envahissantes grâce à leurs fonds propres. L'UE n'intervient pas dans ces programmes.

Le plan favorise la prise en compte de l'environnement dans les activités sociales et économiques et prévoit la généralisation progressive du dispositif des études d'impact (ex. projets sur le domaine maritime, projets industriels ou miniers ou de développement urbain). Les risques d'invasions biologiques sont désormais systématiquement pris en compte dans le cadre de ces études.

Conformément au plan, des groupes de travail réunissant les 4 collectivités et les douanes travaillent au rapprochement et à la cohérence des textes juridiques, notamment sur la mise en place de la réglementation CITES et de la réglementation sur la récolte et l'utilisation d'animaux et végétaux en Nouvelle-Calédonie. Concernant le contrôle aux frontières et les listes des espèces protégées et nuisibles, un travail avec les juristes des provinces est en cours pour déterminer le prolongement réglementaire nécessaire aux arrêtés gouvernementaux récemment adoptés (espèces interdites à l'importation, espèces nuisibles interdites à la détention et transport) (voir ci-dessous).

Chaque province définit des actions pratiques pour appliquer le plan d'action.

Pour la Province Nord, elles comprennent : un diagnostic complet des risques pesant sur les milieux naturels pour les bassins à forte activité anthropique et la mise en place d'un dispositif de suivi et de veille ; le renforcement des conservatoires locaux d'espèces cultivées ; la lutte contre les EEE par la mise en place d'actions d'éradication ou de réduction des populations dans les secteurs les plus sensibles ; et la production de supports de sensibilisation adaptés à différents publics.

Pour la Province Sud, elles comprennent la réhabilitation des sites miniers orphelins (réduction d'érosion, reconstitution du couvert végétal et d'une nouvelle biodiversité; réhabilitation de sites dégradés par le feu; réalisation de boisements en essences locales (plantation sur terrain public d'essences locales en vue de leur exploitation).

Pour la Province des Iles Loyauté, la mise en œuvre du schéma directeur de gestion de la biodiversité des îles Loyauté comprend la lutte contre les EEE.

2 Prévention : état des lieux réglementaire

• Importation sur le territoire (frontières externes)

La réglementation du contrôle aux frontières externes relève de la compétence de la NC, plus précisément du Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (SIVAP) qui dépend de la Direction des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales (DAVAR) ainsi que les douanes. Fin 2007, la réorganisation de la DAVAR est annoncée pour « mieux identifier les missions de biosécurité et sécurité sanitaire des aliments »¹¹⁰.

Les deux principaux sites d'entrée contrôlés sont le Port de Nouméa et l'aéroport de Tontouta, situés en Province Sud.

L'expertise collégiale de 2006¹¹¹ a conclu que la réglementation en place privilégiait l'approche phytosanitaire et se limitait à la protection d'espèces cultivées et ornementales. Il n'existait pas de moyens de contrôle pour l'importation de nouvelles espèces potentiellement envahissantes et dangereuses pour les écosystèmes. De graves lacunes dans le système de biosécurité au niveau réglementaire, organisationnel et technique comprenaient:

- l'absence de station de mise en quarantaine pour les organismes vivants;
- l'absence de réseau de surveillance structuré et de protocole de surveillance commun ;
- l'absence de prise en compte des introductions plus ou moins volontaires d'espèces végétales ou animales potentiellement envahissantes.

Une réforme importante a été lancée à la suite de cette expertise. Le nouveau pilier de la réglementation est la **Délibération n°238 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie du 15 décembre 2006** qui introduit la prise en compte de l'environnement dans le risque sanitaire. La « biosécurité » est définie comme :

« l'ensemble des activités visant à ne pas introduire, à éradiquer ou à contenir tout agent biologique d'origine animale ou végétale nuisible à la santé humaine, à l'économie ou à l'environnement » (art. 2).

La Délibération s'applique à tous les points d'entrées internationaux (maritimes ou aériens) ainsi qu'à toute infrastructure ou opération liée à la biosécurité aux frontières internationales, sans faire obstacle à l'application du Code des Douanes. Les ports et aéroports internationaux doivent disposer d'un agrément sanitaire précisant les équipements et modalités de fonctionnement relatifs à la biosécurité et les types de navires/aéronefs autorisés d'entrée. Les zones portuaires/aéroportuaires doivent être configurées et entretenues de manière à ne pas favoriser l'introduction/installation de tout agent biologique d'origine animale ou végétale nuisible à la santé humaine, à l'économie ou à l'environnement: le traitement des effluents doit également en empêcher leur introduction ou diffusion. Une signalétique appropriée doit porter les informations relatifs à la biosécurité à la connaissance des personnes et entreprises présentes dans ces zones (arts.4-15).

L'agrément sanitaire décrit les programmes de lutte et les moyens d'exécution pour contenir ou éradiquer des agents biologiques, dont les zones de 'clearance sanitaire'. Les ports/aéroports doivent disposer d'équipements et de procédures pour intervenir en cas d'accident concernant des cargaisons à risque sanitaire ou des bagages accompagnés à risque sanitaire pour maîtriser tout risque de diffusion de ces agents (arts.16-22).

La Délibération prévoit des dispositions relatives aux navires entrants : la gestion des eaux de ballast doit se faire conformément aux réglementations en vigueur ou, à défaut de réglementation, en respectant les recommandations de l'Organisation Maritime Internationale (art. 30).

Les cargaisons/bagages accompagnés sont par défaut considérés comme comportant un risque sanitaire si la nature exacte ou le risque sanitaire qu'ils représentent n'a pas pu être déterminé par les services compétents. Aucune cargaison/bagage ainsi qualifié ne peut être introduit s'il n'a pas fait l'objet d'une analyse de risque. Les modalités seront déterminées par un arrêté qui identifiera trois

¹¹⁰ Communication de la Présidence du gouvernement du 27 novembre 2007.

¹¹¹ IRD 2006. Espèces envahissantes dans l'archipel néo-calédonien.

catégories de cargaisons/bagages : ceux prohibés à l'importation ; ceux qui nécessitent un permis préalable d'importation ; et ceux assujettis aux dispositions particulières à l'importation (voir dispositions détaillées, arts.46-67). L'entrée en vigueur de ces arrêtés emportera abrogation des textes phytosanitaires antérieurs¹¹².

Les déchets organiques à risque sanitaire (bois d'arrimage compris) importés ou issus d'une importation doivent faire l'objet d'un processus de traçabilité permettant à tout moment de les identifier, de les localiser et de savoir s'ils ont été soumis à clearance sanitaire (arts 68-72).

Les sanctions en cas d'infraction de ces prescriptions comprennent une amende administrative journalière entre 10,000 F.CFP (environ 84 €) et 100,000 F.CFP (environ 840€) par infraction constatée, dans la limite d'un montant de 5 million F.CFP (41900 euros) (art. 77). Les ports ou aéroports peuvent faire l'objet d'une fermeture administrative de sept jours ou jusqu'à la mise en conformité en cas de non-respect des conditions de l'agrément sanitaire, qui peut être retiré en cas de récidive (arts.78-79).

Ce dispositif implique un champ d'application bien plus large que le schéma classique des organismes nuisibles aux végétaux. La Délibération prévoit l'analyse de risque qui prend en compte l'incertitude relative à certaines espèces exotiques suspectes qui ne sont ni interdites d'importation ni autorisées sous conditions. A cet égard, elle combine des systèmes de listes négatives et positives dans un dispositif ouvert et souple.

Les arrêtés prévus par la Délibération n'ont pas encore été préparés, le SIVAP étant engagé dans un important projet d'amélioration du département d'inspection aux frontières. Ce programme se déroule actuellement jusqu'en fin 2008. La refonte de la réglementation n'interviendra qu'après l'achèvement de ce projet, à moins que les services compétents ne trouvent des ressources supplémentaires.

Sur le plan technique, le nouveau Complexe de Protection Zoo et Phytosanitaire sera construit à Païta sud (Gadji) entre 2007-2010 pour doter le territoire d'outils modernes de diagnostic, de contrôle sanitaire et de surveillance. Le Complexe, cofinancé dans le cadre du contrat de développement Nouvelle-Calédonie/Etat, comprend :

- la reconstruction des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires, incorporant une unité de phytopathologie, pour garantir la sécurité sanitaire des aliments et la biosécurité. Construction prévue en 2009 (environ 6, 7 millions d'euros). Un phytopathologiste a suivi une formation en Métropole;
- la construction d'une quarantaine végétale et entomologique, comprenant 1 dock de 300 m², 1 bâtiment technique et 2 serres de 200m². Construction prévue en 2009 (entre 1,6 millions et 2,1 millions d'euros);
- la reconstruction de la quarantaine animale (premier volet du programme fonctionnelle en 2008) ;

Ce regroupement des laboratoires et des quarantaines renforcera les synergies avec les unités de recherche et de développement agronomiques institutionnelles ou professionnelles pour constituer à terme un véritable agripôle¹¹³.

La modernisation du dispositif de biosécurité comprend également l'installation d'un détecteur à rayons X au centre de tri postal (coût estimé à 126000 euros ; installation prévue au 1^{er} semestre 2008) ; la réhabilitation de la plate forme de traitement import-export à Tontouta (coût estimé à 500000 euros ; prévue début 2009) ; et une autoclave de destruction des déchets d'aéroport (notamment ceux à risque sanitaire) à Tontouta (coût estimé à 880000 euros ; subvention versée ; installation déjà fonctionnelle).

¹¹² Délibération n°67 du 26 janvier 1968 portant réglementation des conditions d'introductions en Nouvelle-Calédonie d'animaux de toute provenance et des produits d'origine animale ; Délibération n°031/CP du 7 mars 1990 relative aux conditions sanitaires pour l'introduction en Nouvelle-Calédonie ainsi que pour l'exportation hors de Nouvelle-Calédonie, des denrées animales et produits d'origine animale ; et la délibération n° 112/CP du 18 octobre 1996 relative au contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ou l'exportation.

¹¹³ Communication de la Présidence du gouvernement du 3 mai 2007.

En parallèle, deux arrêtés comportant des listes d'EEE ont été pris en octobre 2007. Ces listes ont été établies à partir notamment des recommandations de l'expertise collégiale qui ont été soumises pour avis aux techniciens provinciaux dans le cadre des réunions du groupe. Elles font donc l'objet d'un consensus.

L'arrêté N° 2007-4901/GNC du 23 octobre 2007 modifie l'annexe 1 de la délibération N° 112CP du 18 octobre 1996¹¹⁴ (annexe I) pour élargir la liste de plantes interdites à l'importation, en relation avec la mise en place de la quarantaine végétale. Elle comprend plusieurs espèces hautement problématiques dont *Acacia* spp., *Agave* spp., *Eichhornia crassipes*, *Lantana* spp., *Mikania micrantha*, *Mimosa pigra* et *Miconia calvescens*.

La réglementation zoosanitaire autorise l'importation d'un nombre limité d'espèces animales, ce qui limite les risques d'introduction d'espèces envahissantes.

• **Détention, commercialisation et transport interne**

Les espèces introduites, une fois sur le territoire, relèvent de l'environnement et donc de la compétence provinciale. Cependant, la Loi organique ne précise pas qui régit le domaine du commerce intérieur. Tout récemment, il a été convenu que le commerce intérieur et en particulier le commerce intérieur des espèces relevait des compétences provinciales.

La Délibération n°238 de 2006 ne s'applique pas au contrôle des transferts interprovinciaux. Pour les espèces animales, cette lacune est préoccupante vu le risque de transfert d'espèces déjà envahissantes sur la Grande-terre (qui héberge la majorité des EEE déjà introduites) vers les îles caractérisées par des phénomènes de micro-endémisme. En revanche, les transferts terrestres entre les Provinces Nord et Sud soulèvent plutôt des questions de contrôle de prolifération.

Certaines mesures préventives sont intégrées au plan de sauvegarde de la perruche d'Ouvéa pour empêcher le transfert accidentel du rat noir de la Grande Terre vers l'île d'Ouvéa (installation d'un réseau pérenne de pièges à rats au niveau du wharf sur l'île d'Ouvéa ; suivi des chèvres et du loriquet calédonien ; campagnes de stérilisation/éradication des chiens et chats errants).

Le plan d'action propose de traiter le problème à l'échelle de la NC, avec une vigilance plus marquée concernant le transfert vers les îles (que ce soient les Iles Loyauté, l'île des Pins ou les îlots des lagons des Provinces Nord et Sud). Ce point sera développé dans le plan de surveillance et de suivi que le Groupe Espèces Envahissantes compte mettre en place en 2008.

Pour les plantes envahissantes, le nouvel **arrêté 2007-4899/GNC du 23 octobre 2007 relatif aux organismes nuisibles aux végétaux en Nouvelle-Calédonie** interdit la détention et le transport de plus de soixante nouvelles espèces dont beaucoup sont des espèces exotiques envahissantes mises en évidence par l'expertise collégiale de l'IRD. En tant qu'organismes classés nuisibles aux végétaux, ceci relève clairement de la compétence de la NC.

• **Introduction dans le milieu naturel**

L'introduction d'espèces dans le milieu naturel relève de la compétence des provinces.

Dans l'état actuel de la réglementation provinciale, rien n'interdit l'utilisation d'essences envahissantes dans les programmes d'aménagement du territoire et de reboisement. Certaines espèces dont la détention et le transport sont interdits par la NC (arrêté 2007-4899/GNC) sont communément employées par les aménageurs (ex. *Pennisetum setaceum*, *Schinus terebinthifolius*). Le Groupe EE signale qu'une information et une communication plus importante devront être entreprises.

Conformément au plan d'action pour la biodiversité (création de conservatoires des variétés locales d'espèces cultivées), le Groupe EE a rédigé une liste faisant le point sur les espèces utilisées notamment par les aménageurs (espèces à proscrire/espèces conseillées). Des travaux de recherche

¹¹⁴ Relative au contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ou à l'exportation. Cette Délibération prévoit déjà des listes 'ouvertes' dans la mesure où en cas de danger imminent d'introduction, ou de propagation d'un organisme non listé dans la liste négative, des mesures à caractère exceptionnel peuvent être prises par l'exécutif du territoire. En conséquence, tout organisme considéré comme nuisible (excepté les parasites animaux), et non répertorié sur le territoire calédonien peut être prise en compte immédiatement.

sont en cours pour définir les itinéraires techniques de plantes qui pourraient être utilisées en aménagement. Les spécificités locales (sol, endémisme) compliquent très nettement ce travail. Une concertation est en place avec le secteur minier et les aménageurs pour faire des prescriptions en ce sens lors des enquêtes administratives des études d'impact. Elle est également en cours de développement pour les espèces de forêt sèche, mais peu développée pour les plantes des autres milieux.

Au niveau réglementaire, la **Délibération n°23-2001 relative à la protection de la faune, de la flore et des espaces naturels en Province Nord** du 20 mars 2001 interdit l'introduction d'espèces animales non indigènes et non domestiques ainsi que les espèces végétales non indigènes et non cultivées (article 8, qui s'inspire de l'article 411-3 du CE) en reprenant l'ancienne formule du Code de l'environnement telle que créée par la Loi Barnier. Des dérogations peuvent être accordées par le président de la Province.

Les autres provinces devaient adopter des instruments équivalents, après un travail coopératif inter-provinces, mais le Groupe EE signale que pour des raisons politiques rien n'a été adopté en Province Sud et en Province des Iles (notamment parce que le mécanisme créé en Province Nord était inopérant tout comme l'ancienne disposition de la Loi Barnier). Des réflexions sont en cours en parallèle des réglementations CITES et des réglementations sur la récolte et l'utilisation des ressources naturelles. L'élargissement des réglementations de la Nouvelle-Calédonie sur l'import, la détention et le transport d'espèces néfastes pour l'environnement et non plus uniquement à des nuisibles agricoles, pourrait limiter l'importance pour les provinces de réglementer ces domaines.

Les Provinces Nord et Sud ont adopté des instruments respectifs pour lutter contre la dissémination du *Miconia calvescens* (Délibération n°214-2005/APN du 02/09/05 ; Délibération de l'assemblée de la province Sud n°21-2006/APS du 13 juin 2006 relative à la lutte contre la dissémination de l'espèce envahissante *Miconia calvescens*). Cette dernière interdit la culture, la production par quelque moyen que ce soit, la détention, la dissémination, le colportage, le transport, la mise en vente, la vente et l'achat ainsi que l'obstruction à la prospection ou à la destruction de plants, graines, boutures ou quelque partie de l'espèce. Tout plant, graine, bouture ou partie de *Miconia calvescens* devra être détruit selon la méthode préconisée par les services provinciaux.

La Province Sud a également adopté un texte sur la tortue de Floride interdisant le transport et limitant la détention à 6 spécimens. Un dispositif de récupération des tortues surnuméraires ou des tortues dont les propriétaires veulent se débarrasser est mis en place.

Les provinces ont commandé un travail début 2007 à un cabinet juridique afin de proposer la rédaction d'une réglementation relative à la récolte, à l'exportation et à l'utilisation des ressources biologiques et génétiques sauvages (végétales et animales). Il est envisagé d'établir un cadre juridique permettant de contrôler la récolte et l'utilisation à des fins de recherche scientifique et/ou commerciale de ces produits végétaux et animaux à l'origine de ces ressources.

L'élevage de gibier n'est pas développé en Nouvelle-Calédonie mais il existe des élevages d'animaux comme les lapins et les cerfs qui ont un fort potentiel envahissant : il semble que leur relâcher dans le milieu naturel soit interdit. Il existe une obligation de clôturer les pâturages (délibération des 26 novembre et 21 décembre 1965, JONC 13 janvier 1966, p. 24) mais de nombreux animaux domestiques sont redevenus sauvages et un texte de 1895 organise la chasse au bétail sauvage sur les terres du domaine public¹¹⁵.

Il n'est pas clair si et comment les introductions de poissons exotiques par certains pêcheurs (e.g. black-bass ou Achigan à grande bouche) sont réglementées. En ce qui concerne l'aquaculture, le plan d'action prévoit le doublement des superficies des bassins sur la côte Ouest. L'aquaculture de crevettes originaires du Mexique y est pratiquée mais cette espèce ne se retrouverait pas dans le milieu naturel pour l'instant. La filière élevage des écrevisses, introduite illégalement, et qualifiée de prometteuse, ne se développe pas pour l'instant. Cependant, il n'est pas clair si la latence élevée de certaines espèces utilisées en aquaculture a fait l'objet d'analyse de risques.

¹¹⁵ G. ORFILA, L'animal et le droit en Nouvelle-Calédonie, CDP Nouvelle-Calédonie, 2000, p. 47 et suivantes).

3 Contrôle : état des lieux réglementaire

- **Surveillance et détection rapide**

Les 4 collectivités mettent actuellement en place un réseau de surveillance et de détection précoce, conformément au plan d'action. Son objectif est « d'arrêter l'introduction d'espèces envahissantes et réduire les effets de celles déjà introduites ». Il constitue une des actions prioritaires des futurs programmes de prévention.

Le Groupe EE souhaite voir les EEE intégrées aux indicateurs de suivi et de contrôle du futur Observatoire de la biodiversité et des milieux naturels. La mise en place d'un réseau de veille est en cours d'étude par l'IRD au moins pour les plantes avec la réalisation d'une cartographie des espèces envahissantes.

Pour que ce réseau soit efficace, le Groupe EE souligne l'importance de la coordination entre collectivités car sa mise en oeuvre dépendra de multiples intervenants dans les différentes provinces .

- **Mesures de lutte et plans d'action**

Les collectivités néo-calédoniennes ont initié des mesures stratégiques de contrôle, au moins pour certaines espèces très envahissantes. Elles relèvent en général de la compétence provinciale et/ou des services responsables des aires protégées mais aussi des ONG et du programme forêt sèche.

L'élaboration de listes d'organismes devant faire l'objet de mesures de lutte obligatoire est en cours. Ces listes ne seront pas forcément provinciales, étant donné que la NC a déjà réglementé la détention et le transport pour une liste de plantes classées organismes nuisibles aux végétaux. Cependant, les provinces ont pris un certain nombre de textes sur des espèces réputées très dangereuses (*Miconia calvescens* en Provinces Nord et Sud, tortue de Floride en Province Sud).

Espèces végétales

Les mesures en place concernent principalement l'arbre *Miconia calvescens*, les lianes *Malaisia scandens* et *Passiflora suberosa*, *Anredera cordifolia* et la canne de Provence, *Arundo donax*.

La Direction de l'environnement (Province Sud) mène depuis début 2006 un programme de lutte mécanique et chimique contre le miconia dans le seul site répertorié pour le moment, en limite de forêt dense humide. Il conviendrait de rendre cette espèce, hautement envahissante ailleurs dans le Pacifique, prioritaire dans le cahier des charges du réseau de surveillance afin de détecter rapidement d'autres foyers.

Les mêmes services techniques ont engagé des opérations d'éradication de Pins des Caraïbes en se référant à un inventaire des zones plantées en pins sur terrain public qui identifie les zones où l'espèce développe un caractère envahissant. La coupe annuelle est d'environ 20 ha (domaine provincial) et 30-40 ha (versants du plateau de l'île des pins). Les espaces nettoyés sont ensuite replantés en essences indigènes ou en pins pour une production maîtrisée de bois.

Arundo donax, utilisée auparavant dans l'industrie minière et par les services de l'équipement pour stabilisation de talus, fait maintenant l'objet de mesures d'éradication et de restauration d'espèces locales dans le cadre d'un partenariat entre services publics et les responsables des mines.

Concernant l'accès aux propriétés privées/communales lors des programmes de contrôle, tout dépend du propriétaire. Il n'y a aucun moyen juridique permettant aux collectivités d'intervenir sur les espèces envahissantes chez un propriétaire sans son accord, sauf dans le cas d'organismes nuisibles ayant des implications pour la santé humaine (moustique et dengue). Cependant, dans le cadre de la lutte contre le miconia, le seul propriétaire privé concerné a facilement donné l'accès à sa propriété. C'est également le cas pour les campagnes de contrôle de la liane de Gatope à la Pointe Maa (Programme de conservation des forêts sèches).

Espèces animales

Le programme de conservation des forêts sèches est impliqué dans le contrôle des populations d'animaux exotiques envahissants principalement les cerfs, les cochons sauvages et la fourmi électrique.

En octobre 2006, suite à une mission d'expertise relative à l'élaboration d'un plan visant la régulation concertée des surpopulations de cerfs sauvages, un plan a été proposé et accepté. Il prévoit : autorisation de l'embouche de cerfs sauvages ; modification de la réglementation relative à l'acte de chasse, à la capture et à la commercialisation ; implication et valorisation de la fédération de la chasse et de la faune sauvage ; facilitation d'accès aux munitions ; et développement d'un observatoire de l'efficacité des actions entreprises. L'édification de clôtures contre les cerfs permet de protéger des zones de forêts sèches contre le pâturage des cerfs, des chèvres et du bétail divagant.

Des programme de ces types peuvent fournir un cadre juridique et administratif pour aborder les conflits d'intérêts autour de certaines espèces déjà introduites, comme le cochon et le cerf rusa classés gibiers. Les parties prenantes (populations kanaks, éleveurs commerciaux, exportateurs¹¹⁶) doivent être associées à l'élaboration de plans de gestion, précédée de campagnes d'information pour maximiser l'adhésion des populations locales.

Dans la Province Nord, la dératisation de certains îlots dans le lagon est organisée de façon coordonnée. Le plan d'action de protection et de gestion raisonnée du Mont Panié (réserve provinciale), élaboré dans le cadre d'un programme concerté mené par l'association Davu Biik, prévoit la gestion participative de zones de forêt humide, y compris l'évaluation de l'impact des rats sur les oiseaux de ce milieu et la définition d'un plan de gestion des espèces envahissantes.

Comme dans d'autres CFOM, les programmes de contrôle sont plus facilement mis en place dans les aires protégées ou dotées d'un statut spécifique ou de petite taille (ex. le Plan de restauration et contrôle des espèces envahissantes sur l'îlot Leprédour.).

La lutte contre le cerf rusa passe par la mise en place du centre de régulation de gros cervidés et par l'organisation de battues administratives.

Populations sauvages d'animaux domestiques

Les communes et les provinces sont compétentes pour lutter contre les populations sauvages d'animaux domestiques. Une réflexion est en cours au sein du groupement technique vétérinaire de la Province des Iles pour réguler ces populations et pour améliorer la santé des chiens en tribu. Le parc de la rivière bleue de la Province Sud mène des campagnes de contrôle des populations de chiens errants afin de protéger la population de cagous (oiseau emblématique et endémique mais qui ne vole pas), particulièrement vulnérable à la prédation.

Dans les zones difficiles d'accès, il y aurait des populations établies de chats féraux, alors que les chiens errants ne constitueraient pas de réelles populations établies (à vérifier).

Dans le cadre de la refonte de la réglementation de la chasse en Province Sud, un chapitre sur les nuisibles est prévu dans lequel figureraient ces espèces. Le service environnement signale qu'au-delà des mesures plus contraignantes, il conviendrait de mieux connaître la biologie et la répartition géographique de ces animaux avant de décider des mesures à prendre.

4 Etat de la coopération régionale

Comme la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie joue un rôle actif dans les réseaux de coopération régionale dans le Pacifique. Elle bénéficie de collaborations avec des institutions de recherche et des administrations du Pacifique (ex. Department of Conservation et l'Université

¹¹⁶ Le rapport de synthèse fait état d'une trentaine d'exploitations en activité en 2003 qui ont produit 211 tonnes de venaison exportées vers l'Union européenne, représentant une valeur estimée à 93,7 millions de CFP.

d'Auckland, la Délégation à la Recherche en Polynésie française, le Muséum de Sydney) et des ONG internationales (Conservation International, Birdlife International, WWF).

Dans le cadre du PROE, la Nouvelle-Calédonie a constitué un groupe de travail pour répondre au Pacific Invasive Learning Network (voir §1.4.3). Chaque collectivité a désigné un technicien référent et la collaboration s'effectue entre l'organisme régional et les 4 collectivités. La cellule de la coopération régionale du gouvernement relaie les informations aux collectivités concernées.

La décentralisation récente de la compétence internationale permet à la NC de négocier des accords directement avec d'autres Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique, dans le respect des obligations internationales entreprises par la France. Cette autonomie accrue pourrait faciliter l'approfondissement de la coopération et l'intégration régionales dans le domaine des EEE. Le plan d'action prévoit « le développement d'accords bi- ou multilatéraux avec certains pays de la zone notamment dans le domaine de la biosécurité » (5^{ème} objectif).

Le CPS a organisé une concertation régionale à Nouméa (3-7 avril 2006) pour mettre en place des dispositifs visant à garantir la biosécurité des espèces animales aquatiques en vue d'un développement responsable de l'aquaculture et de la pêche dans la région océanienne.

5 Observations

La Nouvelle-Calédonie est bien placée pour renforcer son cadre réglementaire dans la mesure où le niveau d'envahissement existant est encore relativement faible (absence de nombreuses maladies et organismes nuisibles). Les décideurs et services locaux ont déjà fait preuve de volontarisme (constitution du Groupe Espèces Envahissantes ; expertise collégiale suivie de l'adoption de la Délibération Biosécurité n°238/2006 ; arrêtés d'octobre 2007).

Le nouveau dispositif préventif aux frontières externes nécessite l'adoption rapide d'arrêtés d'application. Une autre condition de sa réussite est la mise en œuvre efficace du nouveau Complexe de Protection Zoo et Phytosanitaire (financement adéquat et pérenne, ressources humaines et techniques). Des campagnes de sensibilisation auprès des importateurs, des compagnies de transport aérien et maritime et des particuliers seraient un investissement utile pour les familiariser au nouveau dispositif et éviter les infractions.

Cependant, les mesures de prévention interne – commerce, transport, détention, mouvements inter-provinciaux – sont moins développées et pas encore harmonisées. L'incertitude autour de l'octroi de certaines compétences (notamment pour le commerce intérieur) entre la NC, les provinces et les communes pourrait ralentir le développement de mesures cohérentes. Le Groupe Espèces Envahissantes peut jouer un rôle clé de coordination dans un paysage administratif si complexe.

Le réseau de surveillance et de détection précoce est acquis au principe mais loin d'être opérationnel dans la pratique. Ceci est une condition préalable pour contrôler la prolifération d'espèces actuellement localisées (ex. miconia) et pour réagir rapidement aux espèces récemment introduites.

Des stratégies de gestion bien coordonnées sont en place mais ne concernent qu'un tout petit nombre d'espèces, pas toujours hiérarchisées en termes de priorité. Le Programme transversal de conservation des forêts sèches mérite d'être répliqué en cas de besoin pour d'autres catégories d'EEE faisant l'objet de conflits d'intérêts.

Le volet espèces envahissantes marines est quasi-invisible et n'a pas été abordé en détail par le Groupe Espèces Envahissantes, mais de manière volontaire, considérant que le volet terrestre méritait une attention soutenue et urgente.

La Nouvelle-Calédonie souligne dans son plan d'action sur la biodiversité que les enjeux d'un vrai dispositif de biosécurité dépassent les capacités de mobilisation d'une collectivité de 250 000 habitants. Tout en favorisant l'émergence de compétences locales, elle propose que la France contractualise avec la Nouvelle-Calédonie et ses provinces des moyens pour financer le développement des outils d'inventaire, de gestion et de suivi du patrimoine naturel calédonien, afin de rendre crédibles les objectifs d'une stratégie sur la biodiversité. Un premier pas est franchi dans ce sens avec le cofinancement du Complexe de Protection Zoo- et Phytosanitaire.

2.5.2 Polynésie française

Profil scientifique	
Caractéristiques	Ensemble très isolé de 120 îles, réparties entre 5 archipels (Australes, Gambier, Marquises, Tuamotu, Société). 8 îles > 100 km ² .
Population	279 882 habitants (estimation 2007)
Végétation naturelle	Les îles hautes comprennent des zones de forêts ombrophiles bien préservées.
Biodiversité et endémisme	Endémisme très élevé (72% pour plantes à fleurs, 100% pour 320 espèces de gastéropodes terrestres). En même temps, c'est la CFOM ayant le plus grand nombre d'espèces éteintes/menacées (25% de la flore endémique est menacée selon la Liste rouge de l'UICN ; tous les oiseaux terrestres endémiques sont menacés/en danger).
Invasions biologiques: flore	50 plantes exotiques envahissantes majeures. Le <i>Miconia calvescens</i> et 35 autres espèces végétales sont classées espèces menaçant la biodiversité. Deux espèces d'algues marines envahissantes (<i>Turbinaria ornata</i> et <i>Sargassum mangarevense</i>).
Invasions biologiques: faune	> 18 espèces de vertébrés envahissantes ou potentiellement envahissantes dans au moins une entité insulaire : souris grise, rats, chien, chat présents sur une grande partie des 76 îles habitées et populations sauvages d'autres herbivores (impacts sur couvert végétal et avifaune). Plusieurs espèces exotiques d'oiseaux (dont 4 espèces classées menaçant la biodiversité), de poissons et de reptiles se maintiennent naturellement posant problèmes à la biodiversité indigène. 26 espèces d'insectes problématiques. 2 mollusques envahissants : <i>Euglandina rosea</i> , <i>Lissachatina fulica</i> .
Voies/filières	Augmentation des transports internationaux et des points d'entrée (conteneurs, nouveaux aéroports et ports, yachts) ; déchets des avions et des bateaux. Mouvements militaires. Ecotourisme. Impact du réchauffement climatique.
Connaissances scientifiques	Avancées, bonne collaboration avec plusieurs organismes scientifiques de la région. Cependant, besoin d'un inventaire de base de biodiversité/EEE. Aucun inventaire pour plusieurs îles.
Sensibilisation	Prise de conscience dans les années 1990. Nombreuses actions de communication: articles de presse, messages télévisuels et radiophoniques, diffusion de posters et plaquettes. Plusieurs associations engagées.

1 Cadre institutionnel, juridique et stratégique

• Statut constitutionnel et administratif

Statut français : collectivité d'outre-mer

Statut européen : pays et territoire d'outre-mer.

Une série de statuts adoptés depuis 1977¹¹⁷ élargissent progressivement l'autonomie de la Polynésie française. Depuis le 27 février 2004, le territoire est un « pays d'outre-mer au sein de la République » en vertu de statuts qui clarifient la répartition des compétences entre l'État et la collectivité.

¹¹⁷ Statuts du 12 juillet 1977 (autonomie administrative et financière) ; du 6 septembre 1984 modifié par les lois du 12 juillet 1990 et du 20 février 1995 (autonomie interne) ; du 12 avril 1996 ; loi organique n°2004-192 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi ordinaire n°2004-193).

La Polynésie française se gouverne librement par des représentants élus et par la voie du référendum local et peut disposer de représentations (sauf diplomatiques) auprès de tout État reconnu par la France. L'État est représenté en Polynésie par le haut-commissaire de la République.

L'assemblée de la Polynésie française (membres élus au suffrage universel direct) vote le budget et les comptes de la collectivité et règle les affaires du territoire. Elle adopte non seulement des délibérations mais aussi des " lois du pays " qui concernent les nouvelles compétences transférées à la Polynésie dans des domaines du droit civil, du droit du travail et de la fiscalité, de l'environnement. Le Haut Conseil, créé par le nouveau statut, est chargé de conseiller le président de la Polynésie française et le gouvernement dans l'élaboration de ces instruments.

Le statut juridique et institutionnel continue d'évoluer. Le 26 octobre 2007, après de larges consultations, le secrétaire d'État chargé de l'outre-mer a présenté un nouveau projet de loi organique et un projet de loi tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française.

La protection de l'environnement est une compétence locale depuis l'octroi de l'autonomie interne en 1984. La Polynésie française a son propre corpus juridique en matière de droit de l'environnement et peut prendre à ce titre des dispositions pour réglementer les introductions d'espèces.

• **Coordination institutionnelle**

Un ministère territorial de l'environnement est créé en 1985 : il est maintenant nommé Ministère de l'environnement de Polynésie française. La Direction de l'environnement s'occupe de l'application de la réglementation sur l'introduction de nouvelles espèces ainsi que la lutte contre les EEE.

Le Service du Développement Rural (Ministère de l'Agriculture) est chargé de la protection des végétaux et de la quarantaine, la législation de la biosécurité, la lutte contre les nuisibles (agriculture) et les pesticides.

La Polynésie française met des mécanismes de coordination en place pour les EEE depuis presque dix ans. En 1998, un comité interministériel de lutte contre le *Miconia calvenscens* et les autres espèces végétales menaçant la biodiversité est créé (arrêté 1151 CM) sous l'égide du Ministère de l'Environnement. En 2006, ce comité est remplacé par le **Comité de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité** avec un mandat élargi à l'ensemble des EEE végétales et animales (arrêté n°518 CM du 7 juin 2006). Ce comité technique est chargé de définir les conditions d'opération de contrôle ou d'éradication des espèces menaçant la biodiversité, de proposer les listes des espèces végétales dont le transfert est interdit ou contrôlé, et d'assurer une mission de réseau d'alerte, en application des articles LP. 123-2 et LP. 123-3 du Code de l'environnement de la Polynésie française. Pour répondre à ces objectifs, le Comité doit proposer :

- des plans d'action sur le terrain à court et moyen terme ;
- les moyens matériels, humains et financiers appropriés ;
- les priorités en matière d'information, de formation, d'action de recherche et de réglementation ;
- un avis sur tout programme de lutte (manuel, mécanique, chimique ou biologique).

Le Comité regroupe tous les services intéressés sous la présidence du Directeur de l'environnement : services de recherche, du développement rural, de la pêche, de l'équipement, le tavana hau des archipels concernés, du tourisme, les douanes et le directeur du port autonome. Il peut également inviter toute personne à intervenir en raison de ses compétences ou de l'aide qu'elle peut apporter¹¹⁸ (ex : des représentants de l'armée française, des associations locales et des élus (art. 3)). Le ministre en charge de l'environnement soumet, pour approbation en conseil des ministres, les plans d'action définis par le comité ainsi que l'évaluation de la mise en oeuvre de ces plans (art. 4).

Le Comité se réunit au moins deux fois par an. Pour l'instant, la Direction de l'environnement signale que la coordination entre les différents partenaires est embryonnaire, insuffisante et ponctuelle et que l'absence d'enveloppe financière propre limite son action.

¹¹⁸ Ex. la Délégation à la Sûreté Nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense dans l'atoll de Mururoa.

• Cadre stratégique relatif aux espèces exotiques envahissantes

La **stratégie pour la biodiversité de Polynésie française (2006)** reconnaît que les espèces insulaires ont une aire de répartition réduite, que des populations de faible effectif sont plus vulnérables au risque d'extinction que les espèces continentales, et que l'invasion par des espèces introduites représente une des principales menaces pour la biodiversité insulaire.

La stratégie souligne le besoin de centraliser et de valoriser l'information, de nombreuses données étant disséminées dans différents organismes métropolitains et étrangers. Elle reconnaît certaines contraintes d'ordre général : la difficulté d'application des outils législatifs et réglementaires ; l'insuffisance des moyens humains, financiers et techniques mis en oeuvre par les pouvoirs publics locaux ; le nombre important d'îles (120) qui compliquent l'organisation d'inventaires ainsi que les actions de gestion sur le terrain ; la forte pression démographique et la difficulté de maîtrise foncière ; et surtout le problème de financement des actions de conservation.

La stratégie identifie comme priorités à court terme :

- création d'un observatoire de la biodiversité et des changements climatiques ;
- actions spécifiques de sauvegarde d'espèces patrimoniales menacées et de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité ;
- poursuite de la sensibilisation des élus, décideurs, politiques, responsables et le grand public ;
- mise en place d'un financement durable de la protection de la biodiversité.

En 2006, le budget du gouvernement alloue 1,6 millions d'euros pour la biodiversité¹¹⁹ (420000 euros pour l'observatoire de la biodiversité et des changements climatiques ; 450000 euros pour la protection et la gestion des espèces ; 750000 euros pour la gestion des espaces naturels).

En 2007, la Polynésie française a entamé l'élaboration d'une stratégie consacrée à la gestion des invasions biologiques, avec l'assistance du Pacific Invasives Learning Network (PILN) du PROE et du Groupe d'Experts sur les Espèces Envahissantes de l'UICN. **L'atelier pour planifier un plan stratégique (Moorea, 11-12 septembre 2007)** a permis de définir une vision et des actions concrètes à mener sur 5 ans dans les domaines de la gouvernance, de la biosécurité, de la communication et un inventaire/état des lieux. Des contraintes identifiées en matière de gouvernance comprennent le chevauchement de compétences (Etat/territoire), trop de sectorisation, et le manque de volonté politique.

2 Prévention : état des lieux réglementaire

La stratégie décrit le contrôle aux frontières comme le premier rempart pour limiter l'entrée d'espèces potentiellement menaçantes pour la biodiversité.

La Polynésie française s'est dotée d'une réglementation forte pour prévenir les nouvelles introductions. Elle est pour l'instant la seule CFOM à avoir imposé une interdiction générale à l'importation ou à l'introduction d'espèces non indigènes, assortie d'une liste positive d'espèces autorisées à l'entrée.

Les premiers outils juridiques apparaissent en 1936 (décret interdisant l'introduction de reptiles, insectes, félins et d'oiseaux de proie). Seuls les deux instruments principaux sont traités ici (voir tableau de synthèse reproduit du rapport de synthèse de l'UICN-France).

¹¹⁹ Précédemment, les niveaux d'intervention sur ces actions étaient d'une vingtaine de millions.

Réglementation phytosanitaire et zoosanitaire

- Loi n° 71-195 (1971) interdisant l'introduction, le transport, et l'élevage de *Lissachatina fulica*. Le traitement chimique des sols venant d'îles infectées par *Lissachatina fulica* est obligatoire.
- Délibération n° 77-93 AT (1977) art 15 interdisant le débarquement d'animaux. Ils sont consignés à bord tant qu'ils n'ont pas reçu une autorisation de débarquement par un vétérinaire du SDR.
- Délibération n° 96-42 AT (1996) interdisant ou réglementant l'importation de produits végétaux et végétaux (plantes, graines) en Polynésie française.
- Délibération modifiée n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française (modification par la délibération n° 96-42 AT du 29 février 1996).
- Arrêté modifié n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions (modification par arrêté n° 276 CM du 23 mai 2005).
- Arrêté n° 741 CM (1996) réglementant le transport de ces produits dans les îles ou entre îles.
- Délibération n° 1999-168 APF (1999) ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie contre l'introduction des insectes xylophages.

Réglementation sur l'environnement

- 1936 : décret interdisant l'introduction de reptiles, insectes, félins et oiseaux de proie.
- 1938 : décret interdisant l'introduction et la possession et le relâché d'oiseaux introduits.
- Loi n° 77-93 de 1997 interdisant l'introduction de tout animaux vivants sauf exception approuvée par le conseil du gouvernement.
- Décret n° 985 CM 1984 interdisant l'importation d'oiseaux étrangers de la famille des aigles, faucons, hiboux, pigeons, râles.
- Arrêté n° 290 CM du 24 mars 1990 déclarant le *Miconia calvescens* DC ou *Miconia magnifica* Triana espèce végétale nuisible en Polynésie française. Les transports inter-îles et la culture du *Miconia* sont interdits.
- Délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995. Art 22: l'introduction d'espèces autres que celle déjà présentes sur le territoire avant 1995 est interdite; Art 23: le conseil des ministres fixe par arrêté une liste d'espèces présentes sur le territoire est menaçant la biodiversité. Art 24: interdisant le transfert d'une île à l'autre de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité.
- Arrêté n° 740 CM du 25 juillet 1996 interdisant l'importation de 75 espèces de plantes et certaines espèces d'insectes nuisibles.
- Arrêté n° 1333CM du 3 décembre 1997 déclarant *Euglandina rosea* une menace pour la biodiversité. Les nouvelles importations et le transport inter-îles de cette espèce sont interdites et les destructions autorisées.
- Arrêté n° 244CM du 12 février 1998 déclarant 13 espèces exotiques envahissantes en Polynésie française menace pour la biodiversité. Les nouvelles importations, le transport inter-îles et la culture de ces espèces sont interdites et les destructions autorisées. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté 65 CM du 23 janvier 2006 et classe maintenant 35 espèces menaçant la biodiversité.
- Arrêté n° 1551 CM du 31 août 1998 portant organisation et missions du comité interministériel de lutte contre le miconia et les autres espèces végétales menaçant la biodiversité.
- Arrêté n° 171 CM du 9 février 1999 déclarant quatre espèces d'oiseaux exotiques menace pour la biodiversité.
- Arrêté n° 65 CM du 23 janvier 2006 portant modification de l'article A.132-2 concernant la liste des espèces végétales menaçant la biodiversité du code de l'environnement.
- Arrêté n° 518 CM du 7 juin 2006 portant création du comité de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité.
- Arrêté n° 1301 CM du 15 novembre 2006 complétant la liste des espèces menaçant la biodiversité (petite fourmi de feu, les 3 rat, la souris commune, la tortue de Floride).
- Loi du pays n° 2008 1 du 23 janvier 2008 portant modification du code de l'environnement relativement à la conservation de la biodiversité en Polynésie française (rendant obligatoire la définition d'une stratégie pour la biodiversité).
- Loi du pays n° 2008 3 du 6 février 2008 portant modification du livre I^{er} du code de l'environnement quant aux dispositions relatives aux espèces et aux espaces (revoyant les sanctions notamment).
- Arrêté n° 222 CM du 8 février 2008 portant création d'un comité biodiversité 2012 pour la conservation de la biodiversité en Polynésie française.

• Importation sur le territoire (frontières externes)

La **Délibération n° 96-42 AT sur la protection des végétaux** a pour but de prévenir l'introduction d'organismes nuisibles (pathogènes, insectes, invertébrés et plantes) qui pourraient devenir des pestes agricoles ou environnementales. L'arrêté 740 CM du 12 juillet 1996, modifié par l'arrêté 276 CM du 23 mai 2005, fixe la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions.

Le **Code de l'Environnement de la Polynésie française (CE)** consacre un chapitre aux 'Espèces menaçant la biodiversité'¹²⁰ et établit deux catégories juridiques d'espèces : les 'espèces nouvelles' (non présentes sur le territoire) et les espèces déjà introduites, dont une liste de celles qui menacent la biodiversité doit être déterminée.

Ces deux réglementations ont été harmonisées suite à l'atelier PILN en septembre 2007. Les textes relatifs à la protection de la nature seront pris en compte dans la réglementation phytosanitaire et zoosanitaire et référence sera faite à cette réglementation et aux listes afférentes dans le site Internet du service de la protection des végétaux.

Espèces nouvelles

L'art. LP.123-1 du CE interdit l'introduction, quelle qu'en soit l'origine, sur le territoire de la Polynésie française et l'importation sous tous régimes douaniers de spécimens vivants d'espèces animales ou végétales n'existant pas sur le territoire le 28 décembre 1995¹²¹.

Une dérogation générale et permanente à cette interdiction peut être accordée aux espèces en raison de leur intérêt économique et de leur innocuité pour la biodiversité ; la liste de ces espèces est fixée par arrêté pris en Conseil des ministres. L'arrêté peut également accorder des dérogations particulières. L'autorité administrative doit fonder toute décision favorable sur les éléments ou études, à la charge du pétitionnaire, établissant de façon scientifique l'innocuité de l'introduction ou de l'importation du spécimen sur la biodiversité locale.

Les dérogations accordées à ce jour concernent la lutte intégrée contre les organismes nuisibles aux végétaux: *Colletotrichum* (contre le miconia), *Fopius arisanus* (contre la mouche des fruits) et *Gonatocerus ashmeadi* (contre la cicadelle pisseuse). Le principe de précaution est appliqué dans la mesure où les nouvelles introductions sont à priori interdites.

Il convient de souligner qu'il n'existe pas encore de liste 'officielle' d'espèces déjà présentes sur le territoire (condition préalable pour définir ce qui constitue une 'espèce nouvelle'). La Direction de l'Environnement signale que cette liste est en cours de constitution de manière à l'intégrer dans les demandes d'introduction d'espèces. L'avis de la délégation à la recherche sera demandé en cas de doute.

Espèces menaçant la biodiversité

L'art. LP.123-2 du CE prévoit l'élaboration d'une liste d'espèces déjà présentes sur le territoire dont le développement présente une menace actuelle ou potentielle pour la biodiversité, liste fixée par arrêté pris en Conseil des ministres. La Direction de l'environnement signale que le processus de listing n'a pas rencontré de difficultés particulières.

35 espèces végétales déjà introduites et perturbatrices des espaces naturels sont actuellement inscrites sur la liste des espèces végétales menaçant la biodiversité (art. A. 123-2). L'importation nouvelle, la multiplication, la plantation et le transfert d'une île à l'autre de tout plant entier, fragment de plant, bouture, fruit ou graine de ces espèces sont interdites et leur destruction est autorisée.

11 espèces animales sont inscrites sur la liste des espèces animales menaçant la biodiversité (art. A. 123-3). L'importation nouvelle, la propagation et le transfert d'une île à l'autre sont interdites et leur destruction est autorisée (art. A. 123-8 du CE). Aucun poisson ne figure sur cette liste.

¹²⁰ Titre 2, chapitre 3, art. LP.123-1 à 123-3 qui codifient les dispositions de la Délibération sur la protection de la nature n°95-257 AT du 14 décembre 1995.

¹²¹ Date de parution de la délibération n°95-257.

Les espèces exotiques classées « espèces menaçant la biodiversité »

Espèces végétales menaçant la biodiversité

Nom scientifique	Famille botanique	Nom commun
<i>Acacia farnesiana</i>	Légumineuses	Acacia
<i>Antidesma bunius</i>	Euphorbiacées	Arbre qui pue
<i>Ardisia elliptica</i>	Myrtacées	Ati popa'a, ardisia
<i>Castilla elastica</i> (syn. <i>Castilloa elastica</i>)	Moracées	Panama, Mexican rubber tree
<i>Cecropia peltata</i>	Cécropiacées	Parasolier, faux-ricin, pisse-roux
<i>Chrysobalanus icaco</i>	Chrysobalanacées	Coco plum, pomme-icaque, prune coton
<i>Cinchona pubescens</i> (syn. <i>C. succirubra</i>)	Rubiacées	Quinine, Quinquina, Quinine tree
<i>Egeria densa</i> (syn. <i>Elodia densa</i>)	Hydrocharitacées	Elodée du Brésil, Egeria, Waterweed
<i>Eugenia uniflora</i>	Myrtacées	Cerise de cayenne, Surinam cherry
<i>Falcataria moluccana</i> (syn. <i>Paraserianthes moluccana</i> , <i>albizia falcataria</i>)	Légumineuses	Falcata, Molucca albizia
<i>Flemingia strobilifera</i> (syn. <i>Moghania strobilifera</i>)	Légumineuses	Queue de crevette, Sainfoin du Bengale
<i>Fucrea foetida</i>	Agavacées	Aloez vert, Choca vert, sisal, Mauritius hemp
<i>Kalanchoe pinnata</i>	Crassulacées	Air Plant
<i>Lantana camara</i>	Verbenacées	Taratara Hamoa, lantana
<i>Leucaena leucocephala</i>	Légumineuses	Faux-acacia
<i>Melinis minutiflora</i>	Graminées	Mélinis
<i>Merremia peltata</i>	Convolvulacées	Pohue
<i>Miconia calvescens</i>	Mélastomatacées	Miconia
<i>Mikania micrantha</i> (syn. <i>M. scandens</i>)	Composées	Mile-a-minute weed
<i>Mimosa diplotricha</i> (syn. <i>Mimosa invisa</i>)	Légumineuses	Sensitive géante, giant sensitive plant
<i>Passiflora maliformis</i>	Passifloracées	Barbadine
<i>Passiflora rubra</i>	Passifloracées	Red passion fruit
<i>Passiflora suberosa</i>	Passifloracées	Wild passion fruit
<i>Pluchea carolinensis</i> (syn. <i>P. symphytifolia</i>)	Astéracées	
<i>Psidium cattleianum</i>	Myrtacées	Tuava tinito, goyavier de Chine
<i>Rhodomyrtus tomentosa</i>	Myrtacées	Myrte-grosseille, rose myrtle, Feijoa
<i>Rubus rosifolius</i>	Rosacées	Framboisier
<i>Schefflera actinophylla</i> (syn. <i>Brassaia actinophylla</i>)	Araliacées	Arbre-pieuvre, arbre-ombrelle, Octopus tree
<i>Schinus terebinthifolius</i>	Anacardiées	Faux-poivrier, poivrier du Brésil, Christmas berry
<i>Spathodea campanulata</i>	Bignoniacées	Tulipier du Gabon, pisse-pisse
<i>Syzygium cumini</i>	Myrtacées	Faux-pistachier, jamelonguier
<i>Syzygium jambos</i>	Myrtacées	Ahi'a Popa'a
<i>Tecoma stans</i>	Bignoniacées	Piti
<i>Triplaris weigeltiana</i> (syn. <i>T. surinamensis</i>)	Polygonacées	
<i>Waterhousea floribunda</i> (syn. <i>Syzygium floribundum</i>)	Myrtacées	Weeping myrtle

Art A 123-3

Les espèces animales introduites suivantes sont inscrites sur la liste des espèces animales menaçant la biodiversité, conformément à l'article D. 123-2 du présent code :

- *Pycnonotus cafer* : bulbul à ventre rouge ;
- *Acridoteres tristis* : merle des Moluques ;
- *Circus approximans* : busard de Gould ;
- *Bubo virginianus* : grand duc de Virginie ;
- *Euglandina rosea* : escargot carnivore ;
- *Wasmannia auropunctata* : petite fourmi de feu, fourmi électrique ;
- *Rattus exulans* : rat polynésien – iore- kiore ;
- *Rattus rattus* : rat noir ;
- *Rattus norvegicus* : rat surmulot ;
- *Mus musculus* : souris commune - kiore iti ;
- *Trachemys scripta* : tortue de Floride

Toute infraction à ces dispositions fera l'objet de sanctions pénales : amendes de 420 à 8380 euros ou, en cas de récidive, une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende de 2930 à 75420 euros, ou l'une de ces deux peines seulement. Elle est également passible de confiscation des spécimens prononcée par le tribunal. Il sera procédé à la destruction immédiate des spécimens vivants d'espèces végétales. Les spécimens vivants d'espèces animales seront renvoyés vers leur lieu d'origine dans la mesure du possible, sur proposition de la Direction de l'environnement. A défaut, ils seront détruits.

Ces infractions sont également passibles des peines édictées par le code des douanes de la Polynésie française. Le juge peut aussi ordonner la remise en état des lieux aux frais du contrevenant et, le cas échéant, prescrire la destruction des constructions et aménagements de toute nature ayant un caractère irrégulier (art. LP. 124-82 du CE).

Les besoins identifiés par les services compétents (atelier pour planifier un plan stratégique, septembre 2007) comprennent une cellule de biosécurité, une brigade canine, des installations à l'aéroport, un programme de surveillance des pestes et une meilleure coordination avec les douanes.

• **Détention, commercialisation et transport interne**

La commercialisation n'est pas explicitement abordée par les dispositions du CE, même si l'importation, l'introduction et la propagation/multiplication sont toutes réglementées.

L'art. LP.123-3 du CE prévoit des mesures spécifiques pour les frontières internes du territoire pour prévenir la dispersion d'EEE entre les autres îles des archipels. Comme déjà signalé, tout transfert d'une île à l'autre de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité est interdit. En outre :

- deux listes complémentaires d'espèces dont le transfert est réglementé sont fixées par arrêté ;
- des mesures plus rigoureuses s'appliquent aux espèces de la liste I dont le transfert est interdit, à l'exception des îles précisées par espèce et sous réserve d'obtention d'autorisation administrative;
- le transfert de spécimens vivants d'espèces inscrites à la liste II est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation administrative entre certaines îles précisées pour chaque espèce.

Le Service de la Perliculture a mis en place une réglementation interdisant le transfert de nacres d'un atoll contaminé par les anémones vers un atoll sain.

• **Introduction dans le milieu naturel**

L'introduction de toute nouvelle espèce ou espèce classée menaçant pour la biodiversité est interdite.

Une des espèces végétales menaçantes pour la biodiversité est la légumineuse *Falcataria moluccana*, plantée depuis les années 1960-1970 par les services forestiers pour reboiser les terrains soumis à l'érosion ou détruits par les feux de brousse et pour les enrichir en azote. Cependant, deux autres essences envahissantes, *Casuarina equisetifolia* (Aito) (importante pour la reconstitution du couvert végétal dans les zones très dégradées) et *Pinus caribaea* (importante pour la filière bois), ne sont pas inscrites sur cette liste. Leur plantation en milieu naturel ne serait donc pas réglementée.

3 Contrôle : état des lieux réglementaire

• **Surveillance et détection rapide**

La stratégie identifie comme priorité à court terme la création d'un Observatoire de la biodiversité et des changements climatiques. Ce projet est activement soutenu par le Ministère de l'Environnement et sera conduit par un comité de pilotage qui est en train d'être mis en place.

Le mandat du Comité de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité comprend la mise en oeuvre d'un réseau d'alerte et de veille stratégique relatif à l'introduction d'espèces potentiellement envahissantes en lien avec les correspondants de la zone Pacifique et internationaux.

Le Service de la Perliculture propose la mise en place d'un réseau de veille sanitaire.

• Mesures de lutte et plans d'action

Pour les espèces classées menaçant la biodiversité, des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les conditions d'opérations de contrôle, voire d'éradication, de leurs populations qu'il convient de mettre en œuvre (art. LP 123-2, -6 et -9 du CE). Les ministres en charge de l'environnement et de l'agriculture définiront par arrêté les îles et les zones infestées par ces espèces et proposeront les moyens de lutte adaptés à leur contrôle, voire à leur éradication dans certaines îles ou zones.

Le Code de l'Environnement consolide des mesures de contrôle pour certaines espèces animales :

- *petite fourmi de feu (art. A. 123-10) :*

Cet article interdit le transfert intentionnel et en connaissance de cause de tous matériaux divers infestés depuis les zones infestées vers les zones indemnes. Il prévoit la désinsectisation des engins lourds travaillant dans les zones infestées en fin de travaux et avant tout mouvement vers d'autres zones.

Pour faciliter la lutte et le repérage des colonies, les propriétaires/locataires des terrains infestés, dès qu'ils en ont connaissance, en font la déclaration à la direction de l'environnement, en précisant la position de leur terre (numéro de parcelle, voie, etc.). Les propriétaires des terrains infestés doivent prendre toutes mesures économiquement et écologiquement appropriées pour traiter leurs terrains.

Les propriétaires ou locataires des terrains infestés ou non, sont tenus de laisser le passage sur leur terre aux agents publics et à leurs équipes chargées de la lutte contre la petite fourmi de feu.

- *Rongeurs classés menaçant pour la biodiversité (voir aussi l'arrêté n°1301/CM du 15 novembre 2006) :*

Cet arrêté exige des transporteurs et des personnes responsables des sites de débarquement des matériaux et marchandises à destination des îles qu'elles prennent toutes mesures préventives, et notamment quant à la dératisation et la pose de pièges pour prévenir l'introduction de tout rongeur menaçant la biodiversité dans les îles, atolls, îlots et motu réputés indemnes de rongeurs.

Il prévoit des mesures régulières et continues d'élimination des rongeurs sur les sites d'embarquement, les aires de stockage et de dépôt des matériaux et marchandises à destination des îles par les responsables ou gérants desdits sites ainsi que la dératisation du transport inter et intra-insulaire de matériaux et marchandises en stock pouvant abriter des rongeurs. Les sites, aires et dépôts dans les îles réputées indemnes d'au moins une espèce de rongeurs menaçant la biodiversité doivent être équipés de dispositifs appropriés et efficaces permettant l'élimination desdits rongeurs.

La coopération intersectorielle en matière de lutte est assez bien avancée, par exemple :

- entre la Direction de l'Environnement, la Délégation à la Recherche et l'armée française pour le contrôle manuel et chimique du miconia ;
- avec le Ministère de l'Agriculture, le Ministère de l'Environnement et l'association Fenua Animalia pour la lutte chimique contre la fourmi électrique ;
- le Port Autonome travaille étroitement avec plusieurs agences notamment en matière de dératisation.

Un plan d'action contre la fourmi électrique a été financé en 2007 par le ministère chargé du tourisme et de l'environnement dont l'objectif est de répertorier et de délimiter les colonies de cette espèce à Tahiti. Un projet de marché public à bon de commande d'un montant de 420000 euros est en cours de rédaction.

Plusieurs associations conduisent des programmes de surveillance et contrôle. La Société Ornithologique de Polynésie-Manu (SOP-MANU) organise la protection des oiseaux contre les rats sur certaines îles ainsi que la sensibilisation des autorités vis-à-vis de la modification et de la réduction des habitats par les végétaux et animaux introduits.

Des besoins signalés lors de l'atelier pour planifier un plan stratégique (septembre 2007) comprennent un inventaire de base de la biodiversité et plus de personnel pour la lutte.

Les programmes de lutte contre les mammifères herbivores (cochons, chèvres, moutons) et les prédateurs (rats, chats...) semblent limités à certaines réserves naturelles et quelques îles (ex : la réserve naturelle de Mohotani).

4 Etat de la coopération régionale

La collaboration est bien avancée avec des organisations régionales (PROE, Secrétariat de la Communauté Pacifique), au niveau bilatéral (Department of Conservation Nouvelle-Zélande, coopération phytosanitaire avec l'Australie), des ONGs (The Nature Conservancy, Conservation International, BirdLife International) et des institutions de recherche.

Cette coopération opère au niveau stratégique (ex : Pacific Invasives Learning Network) et technique.

5 Observations

La Polynésie française dispose de plusieurs atouts pour la prévention et le contrôle d'EEE : existence de personnel compétent dont des agents du SDR présents sur toutes les îles habitées; peu de points d'entrée officiels; échanges peu nombreux, principalement avec des pays tempérés; absence de certaines espèces envahissantes (insectes, maladies) présentes dans d'autres pays du Pacifique: bon niveau de sensibilisation avec des groupes d'influence enthousiastes et motivés; relative facilité d'éradication des espèces envahissantes dans les îles de petite superficie.

Les introductions d'espèces exotiques font l'objet d'une attention réglementaire depuis relativement longtemps, appuyée par un comité transversal de lutte. Cette réglementation est intégrée au Code de l'Environnement depuis 2003 et coordonnée dans une certaine mesure avec la législation phytosanitaire.

Elle combine des systèmes de listes positives (toute espèce absente du territoire est interdite d'entrée sauf dérogation générale ou ponctuelle justifiée par analyse des risques) et négatif (espèces déjà présentes qui présentant une menace actuelle ou potentielle pour la biodiversité locale).

La réglementation prévoit également des mesures, accompagnées de listes d'espèces, pour interdire ou réglementer les transferts inter-îles d'espèces exotiques afin de prévenir leur dispersion.

Le contrôle des EEE est encadré par un cadre réglementaire assez complet ainsi qu'une planification stratégique au moins pour certaines espèces (ex. fourmi électrique, rongeurs menaçant la biodiversité). Ce cadre est rare dans la mesure où il impose des obligations aux propriétaires privés.

De toutes les CFOM, c'est la Polynésie française qui est allée le plus loin pour instaurer un régime « complet » de biosécurité. Cependant, sa mise en vigueur est handicapée par un manque de moyens financiers, techniques et humains ainsi que par l'éclatement du territoire qui complique la logistique et la remontée des informations. Des problèmes évoqués lors de l'atelier PILN en septembre 2007 comprennent le chevauchement de compétences (Etat/territoire), trop de sectorisation, et la relative faiblesse du Ministère de l'Environnement vis à vis des autres ministères qui ne partagent pas les mêmes intérêts.

Des contraintes spécifiques comprennent : l'insuffisance des équipements de quarantaine, le peu de contrôles biologiques des conteneurs à l'arrivée et l'absence de contrôles systématiques des liaisons commerciales aériennes ou maritimes inter-îles. Au niveau du contrôle, les capacités de détection précoce et de réponse rapide sont très limitées. D'importants conflits d'intérêts demeurent avec certaines activités traditionnelles comme la chasse ou l'élevage de cochons et de chèvres. L'ouverture des accès aux vallées facilitera la dispersion d'espèces et devra faire l'objet de surveillance.

2.5.3 Wallis et Futuna

Profil scientifique	
Caractéristiques	Archipel de trois îles (Wallis, Futuna, Alofi) avec superficie terrestre de 215 km ² , localisé à 2100 Km de la Nouvelle-Calédonie.
Population	16 448 habitants (2008), dont plus de 60% sur Wallis. Alofi n'est pas habitée en permanence mais sous exploitation régulière (agriculture).
Végétation naturelle	La part des forêts primaires à Wallis est inférieure à 10%
Biodiversité et endémisme	Pauvre (isolement, faible superficie). Forêts naturelles en forte régression.
Invasions biologiques: flore	65 espèces introduites envahissantes ou potentiellement envahissantes, principalement dans milieux perturbés/agricoles. <i>Clidemia hirta</i> envahit les forêts naturelles. Autres espèces hautement envahissantes: <i>Acacia mearnsii</i> , <i>Imperata cylindrica</i> , <i>Lantana camara</i> , <i>Leucaena leucocephala</i> , <i>Merremia peltata</i> , <i>Mikania micrantha</i> , <i>Cyperus rotundus</i> , <i>Albizia falcataria</i> . <i>Spathodea campanulata</i> à Wallis.
Invasions biologiques: faune	12 espèces de vertébrés documentées envahissantes ailleurs (2 oiseaux, 7 mammifères terrestres dont plusieurs populations sauvages d'animaux domestiques, 2 poissons, 1 reptile) mais pas de données locales. Invertébrés envahissants : <i>Wasmannia auropunctata</i> (fourmi électrique), fourmi à grosse tête, escargot géant africain et euglandine.
Voies/filières	Américains lors de la 2ème guerre mondiale, baleiniers et santaliers, introductions récentes par bateaux, par substrats supports, plantes fourragères, effets personnels des passagers
Connaissances scientifiques	Très insuffisantes mais état des lieux précis sur les EEE en cours de préparation. Il servira de base pour l'élaboration d'un plan d'action. Inventaire des ravageurs et des maladies des cultures récemment achevé. Aucun programme de recherche.
Sensibilisation	Très insuffisante mais la validation du plan d'action local et du Code de l'Environnement (2006) devraient faciliter une évolution. Des associations locales existent mais peu sont engagées dans ce domaine.

1 Cadre institutionnel, juridique et stratégique

• Statut constitutionnel et administratif

Statut français : Collectivité d'outre-mer depuis 2003.

Statut européen : Pays et territoire d'outre-mer¹²².

Les îles Wallis et Futuna possèdent depuis 1961 un statut particulier de territoire d'outre-mer (loi n° 61-814 du 29 juillet 1961) qui les autorise à conserver leurs institutions traditionnelles avec le maintien de trois autorités coutumières (trois royaumes, dont un à Wallis et deux à Futuna). Son statut actuel se résume comme suit :

- le représentant de l'Etat (statut de Préfet) est appelé Administrateur Supérieur du territoire ;
- le territoire dispose d'un statut d'autonomie interne particulier avec la spécialité législative ;
- la conservation de la biodiversité est une compétence locale ;
- le territoire a son propre corpus juridique en matière de droit de l'environnement et peut prendre des dispositions pour réglementer les introductions d'espèces.

L'Administrateur supérieur préside le conseil territorial composé des trois chefs traditionnels (membres de droit) et de trois membres nommés par lui-même. L'Assemblée Territoriale, comprenant 20 conseillers (13

¹²² Le territoire figure sur la liste des PTOM les moins développés (Décision 2001/822/CE relative à l'association des PTOM à la CE (2001-2007), Annexe I B.

pour Wallis et 7 pour Futuna) est élue pour 5 ans au suffrage universel et comprend une Commission chargée des questions environnementales qui a de larges pouvoirs de consultation.

• **Coordination institutionnelle**

Le Service territorial de l'environnement (STE) créé en 1997, coordonne et met en oeuvre l'action publique en matière de protection, gestion et restauration de l'environnement et des milieux naturels, de suivi de l'eau, de prévention des pollutions et des nuisances, de recherche, de formation et d'information. Il définit les éléments nécessaires à l'élaboration d'une politique cohérente de l'environnement, il est chargé d'élaborer un inventaire relatif aux caractéristiques des milieux et espèces du Territoire, en particulier ceux qui sont particulièrement sensibles ou exposés, et assure le suivi à long terme de l'état des écosystèmes naturels (art. E.132). Il coordonne les informations environnementales fournies à l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique¹²³.

Le Service Territorial des Affaires Rurales et de la Pêche (STARP) est compétent en matière de protection phytosanitaire et de la santé animale. Au sein du STARP, la section de protection des végétaux s'occupe de la lutte contre les nuisibles sur les végétaux du territoire tandis que le Bureau de l'inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire s'occupe de l'inspection aux frontières (aéroport et port).

La coordination en matière de gestion des EEE (listes, autorisations, lutte...) est assurée par le STE (article E.213). Les agents du Bureau de l'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire ont installé leurs bureaux dans les locaux du STE qui signale que ce rapprochement permet d'améliorer les échanges entre les deux services et d'optimiser les missions (contrôles aux frontières, mise en oeuvre d'opérations de destruction des organismes introduits, etc.).

Les partenaires territoriaux, dont les institutions coutumières, et les organisations professionnelles ayant des compétences directes ou indirectes environnementales, sont associés au processus de préparation et de décision, ainsi qu'aux opérations d'information, de concertation, de sensibilisation et de suivi (art. E. 132-4).

• **Cadre stratégique relatif aux espèces exotiques envahissantes**

Le **plan d'action outre-mer : Wallis et Futuna** (septembre 2006) établit des actions pour la période 2006-2010. Le chapitre *Intégration dans Politiques Locales* consacre des mesures spécifiques à la protection biosanitaire du territoire :

- accentuation des contrôles aux frontières et de l'information aux voyageurs ;
- accentuation des moyens biologiques de lutte contre les espèces introduites présentant un risque pour la biodiversité et pour la santé des milieux.

Ces actions impliquent la coopération entre autorités et services des territoires, douanes et services de quarantaines régionaux. Les indicateurs de vérification comprennent le pourcentage de contrôles effectifs aux frontières par rapport au nombre de visiteurs entrants, et la superficie en hectares traitée contre des pestes animales ou végétales ainsi que le nombre de pièges posés et relevés.

Quant à la mise en oeuvre de ce plan d'action, le STE a commandé une expertise portant sur les EEE (l'expertise pour l'île de Wallis a été réalisée en novembre 2007) et dont les résultats seront utilisés pour préciser les modalités d'intervention.

Le plan identifie quelques contraintes qui doivent être abordées:

- l'insuffisance de synergie dans le domaine de la préservation de la biodiversité terrestre ;
- l'absence de maîtrise foncière (compétence dévolue aux autorités coutumières) qui contribue au statut foncier contesté des espaces naturels d'intérêt général et entrave la gestion publique durable;
- l'absence de réglementation environnementale existante et applicable ;

¹²³ Créé par le décret 2004-612 du 24 juin 2004.

- l'absence totale de réglementation, en particulier de plans d'occupation des sols, contribuant au mitage de l'espace et au recul et à la fragmentation des espaces naturels ;
- la faiblesse de la conscience publique environnementale.

2 Prévention : état des lieux réglementaires

Le **Code territorial de l'environnement (2006)** comprend un cadre général et des réglementations sectorielles, qui prennent en compte les textes nationaux applicables au territoire et les obligations découlant des conventions internationales signées par la France. Il définit des principes modernes de prévention environnementale comme base d'action, dont le principe de prévention de nuisances à la source par souci d'efficacité et d'économie (art. E. 112-3), le principe pollueur-payeur (art. E.113) et l'approche de précaution (art. E. 114).

Son chapitre 3 concerne les espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes. Il reprend les définitions pertinentes qui correspondent aux définitions de l'UICN (2000) :

- **Espèce exotique**: une espèce, sous-espèce, ou un taxon inférieur introduit à l'extérieur de sa région habituelle passée ou présente, ou n'importe quelle partie, gamète, graine, oeuf, ou propagule de cette espèce capable de survivre et de se reproduire par la suite¹²⁴;
- **Espèce exotique envahissante**: une espèce exotique dont l'introduction, l'installation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences environnementales et/ou économiques et /ou sanitaire négatives¹²⁵.

Le Chef du Territoire est chargé d'établir et de modifier une liste des espèces exotiques envahissantes ou nuisibles (art. E. 213-1) qui comporte deux catégories :

- **Classe 1** : espèces dont l'introduction, l'installation ou la propagation sur le Territoire constituerait une menace pour les espèces déjà présentes, les écosystèmes, voire pour les équilibres économiques et sanitaires ;
- **Classe 2** : espèces dont la présence sur le Territoire peut constituer un intérêt économique, social ou environnemental, mais dont l'introduction, voire l'exploitation, doivent être strictement étudiées et encadrées afin de ne présenter aucun risque pour la biodiversité, ou pour les intérêts mentionnés au I du présent article (art E. 213-2).

Ces listes seront établies en fonction des résultats de l'expertise mentionnée plus haut. Leur établissement est une condition préalable pour l'application des mesures réglementaires résumées dans les sections suivantes.

• Importation sur le territoire (frontières externes)

Dans le cadre de la réglementation phytosanitaire, tous les végétaux importés sur le territoire sont soumis à un contrôle sanitaire à l'importation et à l'exigence de certificats phytosanitaires garantissant la salubrité des produits. Les missions régulièrement organisées par le Secrétariat Général de la Communauté du Pacifique (CPS) et auxquelles le STARP participe servent d'appui technique essentiel.

Concernant les espèces inscrites sur les listes qui seront établies dans le cadre du Code de l'environnement, sont distinguées :

Les espèces de classe 1 : leur introduction volontaire, par négligence ou imprudence au sein du Territoire est formellement interdite et sanctionnée pénalement.

¹²⁴ ES 210.VII.

¹²⁵ ES 210.VIII.

Les espèces de classe 2 : leur introduction au sein du Territoire est soumise à autorisation administrative préalable fondée sur une évaluation approfondie des conséquences de l'introduction. L'arrêté d'autorisation pourra comporter des préconisations spéciales afin de tenir compte des dispositions du II de l'article E. 213-2. En cas d'incertitude quant aux conséquences néfastes d'une espèce sur la biodiversité ou sur tout autre intérêt public, l'autorité administrative peut solliciter une expertise scientifique, à la charge du pétitionnaire, afin d'être en mesure de statuer sur l'autorisation en toute connaissance de cause (art. E. 213-3).

- **Détention, commercialisation et transport interne**

Le STE signale que :

- ces dispositions du Code sont également applicables à la détention, au commerce et au transport des espèces ainsi inscrites ;
- le risque de transfert entre îles est pris en compte par une analyse de risque effectuée par l'île de destination.

- **Introduction dans le milieu naturel**

Les dispositions du Code seraient également applicables aux introductions dans le milieu naturel.

Les pouvoirs administratifs applicables aux espèces de Classe 2 devraient permettre d'assortir toute autorisation d'introduction de conditions appropriées pour minimiser tous les risques de prolifération ou d'échappée.

Toutes les infractions concernant les EEE sont punies des peines de quatrième catégorie (cinquième catégorie si une espèce de classe 1 est en cause) sans préjudice des incriminations pouvant résulter de l'application de la législation douanière (art.E. 216-1). Dans le cas d'une atteinte grave à la préservation de la biodiversité, les matériels ayant permis ou facilité l'infraction pourront être saisis, et les peines prévues pourront être appliquées à chaque spécimen concerné (art. E. 216-4).

3 Contrôle : état des lieux réglementaire

- **Surveillance et détection rapide**

Il n'y a actuellement aucun mécanisme d'alerte mais la mise en place d'un réseau de surveillance est sérieusement envisagée.

- **Mesures de lutte et plans d'action**

Le STARP assure la surveillance des principaux organismes nuisibles aux végétaux et propose des mesures de contrôle avec le concours de la CPS. L'inventaire des ravageurs et maladies des cultures et des méthodes de contrôle, récemment actualisé, comprend :

- le bunchy top (à déraciner et brûler) ;
- le rhinocéros beetle ou oryctès du cocotier (lutte biologique à l'aide de *Baculovirus oryctes* ou *Metharrysium anisopliae*) ;
- la mouche des fruits (surveillance par réseau de piégeage aux phéromones et lutte avec appâts protéinés) ;
- les chenilles (lutte biologique avec *Bacillus thuringiensis*) ;
- la sensitive géante *Mimosa diplotricha* (lutte chimique sur les 2 îles au Glyphosate essentiellement).

Le STARP mène également un programme de contrôle biologique sur le *Leucaena leucocephala*.

Dans le cadre du Code de l'Environnement, le fait de faciliter volontairement, par négligence ou imprudence, la prolifération d'espèces de Classe 1 est répréhensible au même titre que leur introduction au sein du Territoire (art. E. 213-4).

En cas de prolifération d'espèces exotiques envahissantes ou nuisibles au sein du Territoire, des opérations de restriction ou d'élimination peuvent être décidées par le Chef du territoire et menées sous l'égide du STE en partenariat avec les autorités ou acteurs concernés. Tout autre mode d'intervention, justifié par des circonstances d'opportunité ou de nécessité, est régi par les dispositions du Livre 4 du Code (art. E. 213-5). La mise en œuvre des programmes de lutte fera appel à des financements du territoire et de l'Etat.

Un programme de réduction des populations des animaux envahissants est actuellement envisagé avec l'appui et le contrôle de l'inspection vétérinaire.

Le STE signale qu'il faut compter quelques mois avant que ces dispositions soient mises en œuvre de façon opérationnelle.

Les autorités coutumières ont la compétence dévolue en matière de maîtrise foncière et sont obligatoirement tenues informées avant à la mise en œuvre de toute opération sur le terrain.

4 Etat de la coopération régionale

La coopération régionale est active mais pourrait être renforcée. Wallis et Futuna est membre à part entière du PROE et souhaite participer au programme PILN (Pacific Invasives Learning Network). Le territoire est également membre de la CPS (Secrétariat Général de la Communauté du Pacifique) au sein duquel il participe au programme d'identification et de contrôle des organismes nuisibles aux végétaux.

5 Observations

Le dispositif réglementaire des îles de Wallis et Futuna est si récent qu'il n'est pas encore opérationnel. Les listes qui déclencheront l'application des mesures réglementaires seront élaborées après la réalisation du tout premier inventaire des EEE sur le territoire,

La prévention est un principe de base du nouveau Code de l'environnement. Les listes combinent une liste négative (Classe 1 : espèces interdites) et une liste 'grise' (Classe 2 : espèces soumises à autorisation préalable). Ainsi, toutes les espèces ce qui ne figure pas sur une des listes seraient libres d'introduction (à part le contrôle phytosanitaire). Il faudra donc s'assurer que la liste de Classe 2, en particulier, soit suffisamment complète pour prendre en compte tout ce qui pourrait menacer la biodiversité et l'économie du territoire. Il sera également important de veiller à la mise à jour régulière de ces listes ainsi qu'au reclassement d'espèces inscrites en cas de besoin.

Les deux services principalement concernés, le STE et le STARP, ainsi que les douanes auront besoin de renforcer leur coopération opérationnelle pour assurer la mise en œuvre efficace de ces dispositions. Les services pourraient également collaborer sur la mise en place d'un réseau de surveillance dans le proche avenir.

Les programmes de lutte sont très limités et concernent principalement quelques ravageurs de cultures. Les opérations contre les animaux envahissants sont quasi-inexistantes. Il serait souhaitable de développer une approche plus stratégique sur le long terme sur ce genre d'opérations et de prévoir un moyen de financement pérenne et donc plus fiable.

Le plan d'action et le Code de l'Environnement devraient faciliter la sensibilisation des habitants aux enjeux des EEE, de préférence dans le cadre d'un programme coordonné qui aborde la faune aussi bien que la flore. La spécificité du territoire (royaumes et autorités coutumières) devra être bien prise en compte, notamment pour engager les communautés ayant la maîtrise foncière dans des mesures de surveillance et de gestion appropriées.

Aucune référence n'est faite aux espèces marines potentiellement envahissantes et la dimension marine ne semble pas être prise en compte pour le moment.

2.6 Terres Australes et Antarctiques Françaises et Iles Eparses

Profil scientifique	
Caractéristiques	5 districts: les îles Saint Paul et Amsterdam, les archipels Crozet et Kerguelen, la Terre-Adélie (soumise au régime international pour l'Antarctique) et depuis 2007, les Iles Eparses. Très grande Zone Economique Exclusive (1.750.000 km ²).
Population	Aucune population permanente. Accueille environ 200 personnes en permanence qui y séjournent 6-12 mois.
Végétation naturelle	Le couvert végétal est composé de mousses, lichens, d'herbacées et de graminées. L'île Amsterdam héberge la seule espèce d'arbre des TAAF (<i>Phyllica arborea</i>)
Biodiversité et endémisme	Patrimoine biologique encore presque intact, de nombreux milieux terrestres vierges. Diversité spécifique d'invertébrés et de plantes (Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam) la plus importante des îles subantarctiques. Grande diversité d'oiseaux aux Iles Crozet et Kerguelen (3 espèces endémiques des TAAF).
Invasions biologiques: flore	Plus d'espèces de phanérogames exotiques qu' indigènes (Kerguelen, Crozet, Saint Paul et Amsterdam) dont 16 réputées envahissantes (7 sur l'île de la Possession et à Kerguelen ; 6 sur Amsterdam). Quasiment pas de problèmes en Terre Adélie.
Invasions biologiques: faune	9 espèces de mammifères introduites. Tous envahissants: impacts sur oiseaux, sites de nidification, communautés végétales. Un oiseau exotique et 5 espèces de poissons introduites. Pas de reptiles ou d'amphibiens introduits. 7 invertébrés envahissants.
Voies/filières	Depuis l'établissement des bases permanentes (années 1950-1960), la voie principale d'introduction sont les navires ravitailleurs (la seule CFOM desservie uniquement par la mer). Ravitaillement en matériel et vivres frais, effets personnels des passagers.
Connaissances scientifiques	Avancées (<40 ans). Recherches sur l'impact des espèces introduites intégrées à la Zone Atelier <i>Recherches sur l'environnement antarctique et subantarctique</i> du Département Environnement et Développement Durable du CNRS.

1 Cadre institutionnel, juridique et stratégique

• Statut constitutionnel et administratif

Statut français : Collectivité d'outre-mer (article 72-3 de la Constitution révisée) avec statut *sui generis*.

Statut européen : Pays et territoire d'outre-mer.

Les TAAF ont une administration quasi-directe de l'État. Classées TOM depuis 1955¹²⁶, leur statut a été modernisé par la loi du 21 février 2007¹²⁷ qui détermine leur régime législatif et administratif. Leurs caractéristiques principales sont les suivantes:

- Les TAAF sont placées sous l'autorité du représentant de l'État, un préfet nommé **Administrateur supérieur**¹²⁸. Il reçoit les instructions par l'intermédiaire du ministre chargé de l'Outre-mer, promulgue les lois et décrets applicables au territoire et assure leurs exécutions¹²⁹ ;
- l'Administrateur supérieur est représenté dans chacune des 4 circonscriptions administratives (Saint-Paul-et-Amsterdam, Crozet, Kerguelen, Terre-Adélie, et les îles Eparses depuis 2007) par un chef de

¹²⁶ Loi statutaire du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des TAAF.

¹²⁷ Loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

¹²⁸ Depuis le décret n°2003-1172 du 8 décembre 2003.

¹²⁹ Décret du 18 septembre 1956, actualisé par un décret du 21 mai 2004.

district dont les fonctions rassemblent à la fois les missions d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil ;

- l'Administrateur supérieur est assisté d'un **Conseil consultatif** de 7 membres nommés pour cinq ans par le Ministre de l'outre-mer¹³⁰. Celui-ci se réunit au moins deux fois par an alternativement à Saint-Pierre de La Réunion, siège de l'administration des TAAF depuis 1997, et à Paris. Il émet un avis sur toutes les questions économiques et budgétaires ;
- les TAAF ont la personnalité morale et bénéficient de l'autonomie administrative et financière. Le budget (environ 26 million €) est alimenté par des ressources propres (impôts, taxe d'immatriculation des navires, redevances de pêche, philatélie, tourisme) et par une subvention du ministère, largement consacrée aux charges d'affrètement des deux navires qui assurent la desserte maritime (le Marion Dufresne II pour les îles subantarctiques, l'Astrolabe pour la Terre Adélie);
- la spécialité législative est applicable dans les TAAF et désormais dans les îles Eparses (qui relevaient auparavant du droit commun français) mais des exceptions relevant de l'identité législative sont introduites par la loi de 2007. Les lois et règlements nationaux s'y appliquent de plein droit dans les domaines régaliens (ex : nationalité, défense nationale).

En 2005, la responsabilité pour les îles Éparses (Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India dans l'Océan Indien occidental) a été transférée du préfet de La Réunion au préfet des TAAF¹³¹.

En 2007, les Iles Eparses ont été intégrées aux TAAF en tant que cinquième district (loi n°2007-224 du 21 février 2007). L'Administrateur supérieur assure l'administration de ces îles qui accueillent en permanence des garnisons militaires.

• Coordination institutionnelle

L'administration des TAAF a la responsabilité exclusive pour la protection et l'aménagement de la collectivité. En revanche, vu le caractère spécifique de ce territoire largement consacré à la recherche, elle a besoin de s'appuyer sur les connaissances des scientifiques pour accomplir ses fonctions.

L'expertise scientifique est essentiellement concentrée au sein de l'Institut Polaire Français Paul Emile Victor (IPEV¹³²). L'IPEV est un Groupement d'Intérêt Public constitué par neuf organismes publics ou parapublics dont le Ministère de la Recherche, le Ministère des Affaires Etrangères, les TAAF et le CNRS. Il offre un cadre juridique ainsi que les moyens humains, techniques et financiers nécessaires au développement de la recherche française dans les régions polaires par différents organismes (MNHN, CNRS, Universités). L'IPEV est susceptible d'alerter l'administration des TAAF sur des problèmes environnementaux liés à des pressions externes (changements climatiques...) et internes (introductions accidentelles d'espèces, contaminations etc.).

Il est institué auprès du ministre de l'environnement un comité de l'environnement polaire¹³³ chargé de vérifier la compatibilité des activités humaines relevant des autorités françaises dans les zones polaires et subantarctiques avec la préservation de l'environnement. Ce comité est composé d'un Président et de dix membres nommés sur proposition du ministre chargé des affaires étrangères (2), du ministre chargé de l'environnement (2), du ministre chargé de l'outre-mer (2), du ministre chargé de la recherche (2) et du Conseil national de la protection de la nature (2).

L'articulation entre l'administration des TAAF (gouvernance et maîtrise foncière) et les organismes scientifiques compétents est évidemment primordiale.

¹³⁰ Dont un membre désigné respectivement par : le ministre de la défense nationale, le ministre de l'outre-mer parmi les membres de l'Office de la recherche scientifique, le ministre de l'éducation nationale parmi les membres du CNRS, le ministre chargé de l'aéronautique marchande, le ministre de la marine marchande, ainsi que 2 membres désignés par le ministre de l'outre-mer parmi les personnalités ayant participé à des missions scientifiques dans les TAAF.

¹³¹ Arrêté du 3 janvier 2005.

¹³² Créé en janvier 1992 sous le nom d'Institut Français pour la Recherche et les Technologies Polaires.

⁹ Décret n° 2002-496 du 9 avril 2002 modifiant le décret no 93-740 du 29 mars 1993 portant création d'un comité de l'environnement polaire

- **Cadre stratégique relatif aux espèces exotiques envahissantes**

Dans le cadre de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, l'administration des TAAF prépare actuellement le plan d'action biodiversité du territoire (Iles Eparses incluses) en lien avec les organismes de recherche (MNHN, CNRS...).

2 Prévention : état des lieux réglementaires

- **Importation sur le territoire (frontières externes)**

Les TAAF sont soumises à la législation française en matière de protection de la nature. Les arrêtés suivants sont pris conformément aux dispositions pertinentes du Code de l'Environnement et dans le respect du Traité de l'Antarctique et de son Protocole de Madrid.

Deux arrêtés adoptés en 2001 réglementent strictement les introductions d'espèces « considérant l'extrême fragilité des écosystèmes subantarctiques et antarctiques liée à leur éloignement des centres d'activités humaines jusqu'à une date récente ».

L'arrêté n° 2001-25 du 24 juillet 2001 réglementant l'introduction dans le Territoire d'animaux domestiques interdit l'introduction d'animaux domestiques ou de compagnie (art. 1). Par dérogation et sur autorisation préalable, des chiens de travail peuvent être introduits pour des séjours limités (art. 2). Les animaux présents sur un bateau en escale doivent rester à bord.

L'arrêté n° 2001-39 du 12 octobre 2001 réglementant l'introduction dans le Territoire de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes interdit l'introduction de spécimens de telles espèces (art. 1). Les dérogations peuvent être accordées par l'Administrateur supérieur selon des conditions rigoureuses (art. 2). La demande d'introduction motivée est présentée 6 mois avant la date souhaitée de l'opération et doit comporter une étude de l'impact sur l'environnement (finalité du projet; le ou les lieux d'introduction; espèce concernée, son origine, ses caractéristiques biologiques et sanitaires ainsi que le nombre d'individus introduits; impact prévisible de l'espèce introduite sur l'environnement; modalités de suivi; mesures envisagées pour prévenir la propagation de l'espèce hors de la zone d'introduction; durée prévue de la présence dans le Territoire de l'espèce introduite; mesures permettant son élimination).

Par dérogation à l'art. 1, l'introduction d'espèces végétales importées par l'administration du Territoire, destinées à la culture dans les serres pour l'alimentation des personnels de la base, est autorisée (art. 3).

Aucune dérogation à cette interdiction n'est autorisée en Terre-Adélie (art. 4, arrêté n° 2001-39). La loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 relative à la protection de l'environnement en Antarctique autorise l'Administrateur supérieur à statuer sur les demandes d'autorisation d'activités en Antarctique après avis, sauf cas d'urgence, du Comité de l'environnement polaire. Cependant, ces activités ne peuvent comporter l'introduction de faune, de flore et plus généralement de tous organismes ou micro-organismes¹³⁴.

Pour les îles australes, la réglementation sur les introductions intentionnelles est appuyée par des mesures qui réduisent le risque d'introductions accidentelles. Dès 1985, un arrêté a fortement restreint l'accès à ces îles¹³⁵. Tout ressortissant étranger doit au préalable avoir obtenu un visa conformément à l'ordonnance n° 2000-374 du 26 avril 2000. Tout déplacement à terre est soumis à l'autorisation du chef de district. Certains sites nécessitent au préalable une autorisation écrite de l'Administrateur supérieur.

¹³⁴ Article R. 712-1 à 3 du CE (Décret n°2005-403 du 28 avril 2005 modifié par le Décret n°2005-935 du 2 août).

¹³⁵ Arrêté n°15 du 30 juillet 1985 fixant les zones à accès réglementé.

Une série d'arrêtés fixe les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des îles Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam¹³⁶. Les navires doivent en faire la demande auprès de l'Administrateur supérieur ou, à défaut, auprès du chef de district lors d'une escale préalable dans certains mouillages.

Le droit applicable aux TAAF est désormais applicable de plein droit dans les Iles Eparses. Le droit antérieur demeure applicable dès lors qu'il ne déroge pas à des dispositions postérieures de niveau égal ou supérieur. En conséquence, l'arrêté de 1975 classant ces îles en réserve naturelle intégrale reste en vigueur.

• Introduction dans le milieu naturel

Le **Décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale des Terres Australes Françaises** concerne les parties terrestres (700,000 ha) et certaines parties maritimes des îles Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam.

Le Décret interdit l'introduction à l'intérieur de la réserve, sauf autorisation par l'Administrateur supérieur: des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement; d'espèces domestiques à l'exception de ceux qui participent à des missions de service public et de sauvetage; et de tous végétaux sous quelque forme que ce soit (Article 6-1^o à 3^o). Ces mesures ne s'appliquent pas aux introductions pour ravitaillement (Art 8). La régulation d'espèces non indigènes, de la pêche en eau douce et des activités agricoles, pastorales et aquacoles doivent être réglementées en conformité avec le plan de gestion de la réserve (art. 6-8^o à 9^o). Certains secteurs sont classés en zones de protection intégrale dans lesquelles toute activité humaine est interdite ainsi que l'accès sans autorisation préalable.

La gestion de la Réserve Naturelle est assurée par l'Administrateur supérieur des TAAF qui doit approuver un plan de gestion sur cinq ans. Ce plan doit être élaboré dans les trois ans suivant la création de la Réserve et soumis pour avis au Conseil national de la protection de la nature.

Le Conseil consultatif des TAAF « tient lieu du comité consultatif de la réserve » (art. 3). Il donne son avis sur le fonctionnement, la gestion et l'application des mesures dans la réserve. Il est consulté sur le projet de plan de gestion et peut demander la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel. Le Comité de l'environnement polaire (voir plus haut) tient lieu de conseil scientifique de la réserve (art. 4).

3 Contrôle : état des lieux réglementaire

• Mesures de lutte et plans d'action

L'administration des TAAF dispose de la maîtrise foncière totale, ce qui facilite l'expérimentation à large échelle en matière de contrôle, de suivi et de restauration écologique.

Seul deux acteurs (l'administration des TAAF et l'IPEV dans le cadre de son soutien aux programmes scientifiques) sont habilités à mener des mesures de contrôle. Toute mesure de lutte à l'intérieur de la Réserve Naturelle contre les animaux non domestiques/végétaux non cultivés/poissons non indigènes est soumise à autorisation par l'Administrateur supérieur (Décret n°2006-1211, arts. 6.3, 7.2, 8).

Le financement des programmes de lutte est sollicité par l'administration des TAAF, y compris de l'Europe. Pour être efficace, ces programmes doivent être conçus et pilotés en concertation avec les scientifiques de l'IPEV¹³⁷.

Les opérations en cours concernent principalement les mammifères (contrôle du cheptel de bovins; campagne d'éradication des rats et des lapins avec un cofinancement du Fonds Européen de Développement). Des opérations de recherche sont actuellement menées sur les conséquences du

¹³⁶ Ex. Arrêté n°2007-01 du 5 janvier 2007 modifiant l'arrêté n°2006-26 du 1er juillet 2006.

¹³⁷ *Ibid.*

changement climatique et leurs implications dans la régression de certaines espèces indigènes suivie de l'explosion démographique de certaines espèces introduites.

4 Etat de la coopération régionale

La coopération régionale s'effectue dans le cadre du système du Traité de l'Antarctique. Les recherches scientifiques sont largement intégrées dans le cadre du Scientific Committee on Antarctic Research (SCAR).

5 Observations

Le défi principal pour les TAAF est de maintenir le caractère largement intact de son milieu naturel et de restaurer les zones dégradées par les invasions biologiques, conformément à l'importance écologique mondiale de ce territoire.

Les TAAF disposent d'un cadre juridique complet qui couvre toutes les catégories d'espèces. Toute entrée sur le territoire d'un spécimen vivant d'une espèce animale ou végétale étant interdite sauf dérogation selon des conditions strictes. Les voies et vecteurs d'introductions involontaires sont également réglementés dans la mesure où la desserte maritime, les mouillages et l'accès aux îles font l'objet de contrôles spécifiques.

Pour préserver et restaurer la biodiversité indigène, la concertation systématique est primordiale entre l'Administration des TAAF et les structures scientifiques compétentes (IPEV, Comité de l'environnement polaire).

La nouvelle Réserve Naturelle Nationale est également dotée d'un arsenal d'interdictions concernant l'introduction d'organismes vivants dans le milieu naturel. Cependant, les transferts domestiques (ex. inter-îles) ne semblent pas être explicitement contrôlés. L'efficacité de ce cadre très restrictif dépendra du contenu du plan de gestion (en cours d'élaboration) et des décisions relatives aux demandes éventuelles de dérogations. La Réserve Naturelle doit être l'occasion de rassembler tous les acteurs des TAAF afin de renforcer la cohérence entre les activités de logistiques, de recherche scientifique et les objectifs écologiques.

2.7 Atlantique nord : Saint-Pierre et Miquelon

Profil scientifique	
Caractéristiques	Archipel de 3 îles principales et 4 îles plus petites (superficie 242km ²) au sud de l'île canadienne de Terre-Neuve, à moins de 20 km du continent nord américain.
Population	6000
Végétation naturelle	Les principaux types de végétation rencontrés sont des marais, des tourbières, des landes, des formations herbeuses, des sapinières. Cet archipel héberge la seule forêt boréale française.
Biodiversité et endémisme	Biodiversité terrestre végétale peu importante mais originale (seule forêt boréale française). Diversité élevée de la faune aviaire et des mammifères marins. Pas de reptile indigène.
Invasions biologiques: flore	Quatre espèces problématiques (salicaire pourpre, <i>Lythrum salicaria</i> ; Sénéçon jacobée <i>Senecio jacobea</i> ; renouée du Japon <i>Fallopia japonica</i> ; épervière <i>Hieracium floribundum</i> à Miquelon). Selon le Plan Biodiversité 2007, elles ne porteraient pas atteintes aux écosystèmes naturels.
Invasions biologiques: faune	Impacts beaucoup plus sévères que les plantes introduites, particulièrement sur les reprises forestières (espèces gibiers : cerf de Virginie, lièvre). Impacts possibles des populations sauvages de chats, rats et campagnol sur les oiseaux indigènes.
Voies/filières	Très forte dépendance du Canada. Importations de fourrages, bois, gazon en plaques, végétaux d'ornement et dérivés de végétaux, et de vertébrés à des fins cynégétiques.
Connaissances scientifiques	Aucun programme de recherche mené à ce jour. Notoirement insuffisantes concernant le statut des rats et des populations sauvages de chats connus ailleurs pour être très problématiques.
Sensibilisation	Faible. Aucune communication ou campagne de sensibilisation.

1 Cadre institutionnel, juridique et stratégique

• Statut constitutionnel et administratif

Statut français : Collectivité territoriale

Statut Européen : Pays et territoire d'outre-mer¹³⁸.

Saint-Pierre et Miquelon est passée par plusieurs statuts¹³⁹ avant d'être transformée en Collectivité d'Outre-Mer par la révision constitutionnelle de mars 2003. Son statut a été actualisé par la loi organique du 21 février 2007 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Son régime législatif et administratif est comme suit:

- le territoire est placé sous l'autorité du Préfet, représentant de l'État ;
- le conseil territorial exerce les mêmes compétences que les conseils régionaux/généralistes ailleurs, à quelques exceptions près. Il est soutenu par un conseil exécutif ;
- l'identité législative est la règle, associée à des exceptions relevant de la spécialité législative (précisées par la loi de 2007). Les lois et règlements nationaux s'y appliquent de plein droit, sauf en matière d'impôts, de régime douanier, de construction, de logement et d'urbanisme¹⁴⁰;

¹³⁸ Le territoire figure sur la liste des PTOM des moins développés (Décision 2001/822/CE relative à l'association des PTOM à la CE (2001-2007), Annexe I B.

¹³⁹ TOM en 1946 ; DOM en 1976 ; collectivité territoriale à statut particulier sous la loi n°85-595 du 11 juin 1985.

¹⁴⁰ CGCT, article LO. 6414-1.

- comme dans certains DOM-ROM, le territoire pourra être autorisé à adapter les lois et règlements à ses spécificités.

• **Coordination institutionnelle**

Les services déconcentrés compétents en matière de réglementation et contrôle aux frontières sont la DAF-DSV, la DAF-SPV et les Douanes. Il n'y a pas de DIREN mais l'ONCFS joue un rôle important dans le contrôle et la restauration de même que d'autres organismes gestionnaires (CELRL, Conseil territorial). Une autre partie prenante importante est le Groupement des Producteurs Agricoles.

Il n'y a pas de mécanisme de coordination EEE.

• **Cadre stratégique relatif aux espèces exotiques envahissantes**

Le **plan biodiversité : Saint-Pierre et Miquelon** est adopté en 2007 dans le cadre de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité.

La fiche action 18 est consacrée aux espèces animales et végétales envahissantes. Elle constate que la menace des EEE est bien réelle et que les changements climatiques risquent de favoriser leur expansion. Certaines EEE ont d'ores et déjà un impact importants sur des espèces indigènes et sur le fonctionnement des écosystèmes.

La fiche action propose des mesures générales pour :

- lutter contre les espèces exotiques animales ou végétales envahissantes présentes ou pouvant menacer l'équilibre écologique de l'archipel ;
- empêcher l'introduction d'espèces indésirables sur le territoire.

A ces fins, elle prévoit :

- d'étudier le comportement de ces espèces afin de déterminer les moyens de lutte les mieux adaptés ;
- de mettre en place les moyens nécessaires au contrôle des importations ;
- de préserver les espèces d'intérêt écologique et/ou de production.

2 Prévention : état des lieux réglementaire

• **Importation sur le territoire (frontières externes)**

Les contrôles appliqués aux frontières externes relèvent de la réglementation phytosanitaire qui est en train d'être renforcée. Pour l'instant, les risques environnementaux ne sont pas pris en compte lors des contrôles aux frontières.

Le cadre réglementaire local a longtemps été régi par un arrêté préfectoral du 12 septembre 1975¹⁴¹ modifié et complété à plusieurs reprises et aujourd'hui remplacé par un arrêté préfectoral n°350 du 18 juin 2007¹⁴² en considération « du besoin d'actualisation de la réglementation sanitaire locale, en abrogeant notamment ses dispositions obsolètes ».

Quant aux animaux, l'article 8 de l'arrêté prévoit une interdiction de principe de toute importation d'animaux sauvages y compris les oiseaux. Quant aux animaux sur pieds destinés à la boucherie, à l'élevage ou à l'emboûche est interdite sauf si ils proviennent du Canada, des Etats-Unis ou s'ils sont importés dans le « système quarantaine »¹⁴³ tel que prévu dans l'arrêté.

¹⁴¹ Arrêté préfectoral modifié n°1123 du 12 septembre 1975 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service du contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes et aériennes.

¹⁴² Arrêté préfectoral n°350 du 18 juin 2007 portant réglementation locale en matière de contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes ou aériennes.

¹⁴³ Arrêté préfectoral n°350 du 18 juin 2007, précité, article 7.

En ce qui concerne les introductions d'espèces végétales, aucune règle n'était prévue avant un arrêté modificatif de 2001¹⁴⁴ repris dans l'arrêté de 2007. Désormais, « l'importation de végétaux, produits végétaux et autres objets dans l'archipel est subordonnée à un contrôle exercé par les agents compétents du service de l'agriculture [DAF-SPV] et à la présentation d'un certificat phytosanitaire » délivré par les services de protection des végétaux du territoire expéditeur. Le même article prévoit qu'une « attention particulière doit être portée par les services de contrôle lors de l'importation d'une espèce végétale étrangère au milieu indigène et pouvant risquer de perturber l'écosystème local » et l'article 20 ajoute que « l'importation dans l'archipel de tous végétaux, produits végétaux ou autres objets, ainsi que de sacs ou emballages susceptibles de servir de support à des organismes nuisibles à la végétation locale est prohibée ». A cette fin, une liste de parasites pouvant être propagés par des fleurs ou plantes d'intérieur et potentiellement dangereux pour la production agricole de Saint-Pierre et Miquelon a été dressée¹⁴⁵ en 2007 mais elle ne prend en compte que les risques posés aux productions sous serre mais pas ceux existant pour le milieu naturel. Pour cette raison, l'arrêté précise qu'il s'agit d'une liste indicative et non exhaustive. Mais en dehors de cette liste, il est difficile pour les agents de déterminer ce qui doit être contrôlé.

Un dispositif de contrôle assoupli (déclaration) s'applique aux introductions/propagations dans l'archipel de végétaux, produits végétaux ou autres objets qui ne font pas partie des catégories d'espèces considérées comme dangereuses pour les cultures dans trois situations : déménagement, introduction à titre de consommation personnelle et en petites quantités pour les voyageurs ; et par la voie postale ou sous le régime de colis postaux pour importations en petite quantité à des fins non industrielles ou commerciales » (art. 24).

Bien qu'il soit théoriquement possible d'effectuer des contrôles phytosanitaires de la quasi-totalité des importations de produits végétaux et de dérivés végétaux, le rapport phytosanitaire 2007 du DAF/SPV fait état de diverses contraintes techniques et juridiques :

- la réglementation locale ne correspond plus au contexte international et ne suffit pas à protéger l'archipel des parasites¹⁴⁶;
- en l'absence d'une liste fixe et régulièrement revue de pestes de quarantaine, il est difficile de savoir ce qui doit être contrôlé à chaque arrivage ;
- l'absence de moyens (matériel et personnel) pour effectuer des contrôles (le seul agent est basé à Saint Pierre, aucun contrôle n'est effectué à Miquelon);
- les seuls contrôles effectués portent sur les plantes d'importation en pot ou en racines nues et sur les fleurs coupées. Si le contrôle ne peut se faire immédiatement, les conditions de stockage dans les hangars des douanes peuvent entraîner des dégâts sur les produits.

Pour ces raisons, le rapport phytosanitaire propose :

- d'effectuer un recensement parasites (basé sur les réglementations françaises et canadiennes et les recommandations de l'OEPP) pour déterminer une liste d'organismes de quarantaine pour laquelle sera établie une fiche de risque pour l'archipel de SPM. Cette liste prendra notamment compte des parasites présents aux provinces atlantiques du Canada et en France, d'où provient la majorité des importations vers SPM. Une telle liste ne serait pas exhaustive car elle ne prendrait en compte que les productions sous serres et en aucun cas les risques pour le milieu naturel ;
- de créer un poste spécifique de veille phytosanitaire au sein de la DAF ;
- de se doter d'un outil d'analyse minimum ;

¹⁴⁴ Arrêté préfectoral n°394 du 26 juin 2001 compléte nt l'arrêté n°1123 du 12 septembre 1975 modifié po rtant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service du contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes et aériennes.

¹⁴⁵ Arrêté préfectoral n°350 du 18 juin 2007, précité , annexe 7.

¹⁴⁶ L'archipel, de par sa situation géographique, possède une faune et une flore comparable à celles de la Terre Neuve (Canada) mais son insularité a préservé des particularités : certains organismes nuisibles pour la flore locale qui sont présents au Canada sont absents du SPM. Son insularité augmente sa vulnérabilité aux invasions biologiques : ex. les forêts de SPM subissent une invasion de diprions (Neodiprion abietis), insecte qui se nourrit du feuillage des sapins et qui sévit dans toutes les provinces du Nord de l'atlantique, contre lequel il n'existe pas prédateur naturel sur les îles. 900 hectares de bois ont déjà été touchés.

- de renforcer la réglementation sur les importations de bois (ex. pour mieux couvrir le bois d'emballage ou de chauffage) qui peuvent être vecteur de nombreux parasites potentiellement dangereux pour la forêt locale qui revêt d'une importance économique, environnementale, sociale et culturelle¹⁴⁷.

Le plan biodiversité 2007 reprend cette recommandation en proposant (Fiche-Action n°18) la coopération avec le Canada pour la mise en place d'une réglementation phytosanitaire interdisant l'introduction de plantes considérées comme invasives (liste de pestes de quarantaine ; amélioration des procédures de contrôles phytosanitaires). Cependant, le plan n'aborde pas les enjeux réglementaires autour de l'entrée sur le territoire d'autres catégories d'organismes pouvant poser des risques à la biodiversité indigène.

• **Détention, commercialisation, transport interne et introduction dans le milieu naturel**

Les dispositions du Code de l'Environnement sont applicables à Saint-Pierre et Miquelon, notamment l'art. L. 411-3 et le régime applicable aux établissements détenant les spécimens d'animaux sauvages (art. L. 413-1 et s. du CE ; arrêtés du 21 novembre 1997 et du 10 août 2004).

Jusqu'ici, les services déconcentrés ne semblent pas avoir envisagé l'élaboration de listes pour les arrêtés interministériels qui permettraient de rendre ces dispositions opérationnelles sur le territoire. Aucune mesure n'est signalée pour réglementer la détention, la commercialisation ou l'introduction d'espèces exotiques végétales ou animales dans le milieu naturel.

Le plan biodiversité 2007 propose sans précision supplémentaire la mise en place d'une réglementation concernant les espèces animales considérées comme envahissantes, suite à un inventaire et à la quantification de leur impact sur l'écosystème (fiche action 18).

3 **Contrôle : état des lieux réglementaires**

• **Surveillance et détection rapide**

Il n'y a aucun mécanisme d'alerte pour faciliter la détection précoce d'espèces potentiellement envahissantes.

Le plan biodiversité 2007 propose :

- la réalisation d'un suivi du comportement et d'un inventaire cartographié des espèces exotiques envahissantes non encore suivies. Les indicateurs de suivi comprendront le rendement des surfaces fourragères, l'expansion des espèces exotiques envahissantes et l'état des populations;
- la mise en place de coopération avec le Canada pour l'échange d'informations sur la présence de ces espèces dans la région Atlantique-Nord.

• **Mesures de lutte et plans d'action**

Aucun cadre stratégique n'est en place pour définir les priorités et coordonner des mesures de contrôle impliquant tous les acteurs (collectivité territoriale, ONCFS, DAF, CELRL, associations). Le plan biodiversité 2007 propose la mise en place d'un plan de lutte.

Les plantes exotiques ne sont pas considérées comme un problème majeur pour les écosystèmes naturels de l'île, même si elles ont des impacts plus localisés sur les biocénoses (par exemple, l'armoise *Artemisia stelleriana* recouvre de vastes surfaces sur les dunes et est utilisée à des fins de stabilisation). Les efforts réglementaires sont principalement portés sur les organismes nuisibles aux végétaux.

¹⁴⁷ Des exigences particulières à SPM peuvent être imposées vis à vis du Canada. Certains parasites des bois sont communs au Canada et donc non réglementés, mais l'archipel peut encore en être indemne et doit prendre des mesures pour préserver cet état de fait.

Espèces animales

Les impacts les plus importants résultent de deux espèces de gibier introduites, le cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*) et le lièvre variable (*Lepus americanus*), dont la densité des populations dépasse la capacité d'accueil du milieu forestier dans plusieurs zones. La dégradation de la flore indigène et de la forêt boréale est critique dans certains secteurs, notamment le Cap de Miquelon (réserve de chasse).

La pratique de la chasse de ces espèces n'est soumise à aucun plan de gestion sylvo-cynégétique pour protéger la forêt boréale, malgré le fait que la plupart de l'archipel appartient à un seul propriétaire (la collectivité) et que la maîtrise foncière ne devrait donc comporter aucun obstacle. Le plan biodiversité propose la mise en place de plans de maîtrise de ces espèces (plans de chasse normalement obligatoires). Ces mesures seraient développées sous l'égide de l'ONCFS par le biais d'un schéma départemental de gestion cynégétique.

Pour les populations sauvages d'animaux domestiques (ex : les chats), aucune mesure réglementaire n'est en place. La DAF considère qu'une contrainte réglementaire supplémentaire ne résoudrait pas le problème¹⁴⁸. Le plan prévoit des mesures de maîtrise des animaux domestiques par les propriétaires.

4 Etat de la coopération régionale

Cette coopération, quasi-inexistante jusqu'à maintenant, a vocation à être renforcée, au moins pour ce qui concerne la protection phytosanitaire. Le plan biodiversité 2007 envisage une coopération avec le Canada pour l'échange d'informations sur la présence des parasites dans la région Atlantique-Nord.

5 Observations

Saint-Pierre et Miquelon est dotée d'un dispositif réglementaire mono-sectoriel et incomplet en matière de prévention et de gestion des EEE.

Les mesures préventives sont limitées à la réglementation phytosanitaire, qui a besoin d'être renforcée pour correspondre aux normes internationales. Une liste d'organismes de quarantaine doit être validée afin de prévenir l'entrée sur le territoire d'organismes nuisibles déjà présents chez des partenaires commerciaux (Canada, France). Les moyens techniques et humains devraient également être renforcés (ex. pour étendre le dispositif de contrôle à Miquelon). Les dispositions du Code de l'Environnement national sont applicables au territoire mais non opérationnelles en l'absence de listes adoptées dans le cadre de l'art. L. 411-3.

Le territoire n'a pas de réseau de surveillance. Il serait souhaitable que les zones d'invasion localisées (plantes exotiques envahissantes) fassent l'objet d'un suivi systématique pour intervenir rapidement sur toute prolifération.

Les mesures de contrôle sont très limitées. Côté flore, elles concernent essentiellement le contrôle des organismes nuisibles aux végétaux et privilégient la lutte biologique. Des progrès positifs sont en cours à l'égard de l'échange structuré d'informations avec les partenaires commerciaux concernant les techniques efficaces de lutte. Côté faune, il n'y a pas de mesures coordonnées ni pour les espèces de gibier envahissantes ni pour les rats et chats problématiques sur certaines îles. Le plan biodiversité prévoit la mise en œuvre de plans de chasse ainsi que des mesures de maîtrise des animaux domestiques par les propriétaires mais n'aborde pas le problème des populations sauvages d'animaux domestiques dans les lieux difficiles d'accès. Des mesures de restauration des forêts boréales atteintes devraient accompagner ces plans de gestion cynégétique.

Malgré la petite superficie et population de ce territoire, des mesures de communication et de sensibilisation devraient être mises en place, notamment pour faciliter l'auto-régulation et les bonnes pratiques de la part des habitants lors de leurs sorties et entrées sur le territoire.

¹⁴⁸ Communication personnelle, Frank Urtizburea (DAF).

3 Bilan de la réglementation portant sur les espèces exotiques envahissantes

3.1 Législation nationale

Le cadre législatif national applicable à l'outre-mer ne correspond pas dans son état actuel aux engagements internationaux de la France relatifs à la prévention et au contrôle des espèces exotiques potentiellement envahissantes.

Plus particulièrement, il ne permet pas une gestion adéquate du risque que posent les invasions biologiques aux petits territoires insulaires dont la biodiversité est plus riche et plus vulnérable que celle de la métropole.

Absence de cadre stratégique consacré aux EEE

La Stratégie Nationale pour la Biodiversité propose des mesures générales utiles, notamment l'établissement de critères de sélection pour les listes d'EEE et l'activation de réseaux de suivi et la veille scientifique.

Cependant, elle ne prévoit pas une approche transversale et complète pour définir les priorités, les responsabilités respectives et les mesures de sensibilisation. La prévention, le suivi et la gestion des invasions biologiques, processus écologiquement dommageables visé par la CDB, se font espèce par espèce au lieu d'être intégrés aux politiques et programmes de développement durable, d'aménagement du territoire, de transport et du milieu marin.

Cette situation contraste avec la démarche transversale adoptée par certains Etats membres de l'UE (ex. la Grande Bretagne a depuis 2001 conduit un audit transversal des mesures existantes, constitué des groupes de travail pluridisciplinaires et créé le *Non-native species secretariat* (<http://www.nonnativespecies.org/>)).

Fragmentation du dispositif juridique et institutionnel

Comme dans beaucoup de pays, les mesures réglementaires sont éparpillées dans plusieurs textes sectoriels (phytosanitaire et zoosanitaire, environnementale, forestière, eaux et pêche) sous la compétence de services différents disposant de mandats différents. Ceci est vrai aussi bien pour la prévention de nouvelles introductions que pour les mesures de lutte contre les espèces déjà introduites. Cette fragmentation réduit la visibilité des mesures réglementaires et peut augmenter le risque de conflits ou de lacunes dans leur exécution.

Dans les petits territoires insulaires, une démarche intégrée est essentielle car les impacts des EEE sur le fonctionnement des écosystèmes peuvent se répercuter plus rapidement sur les activités économiques liées aux ressources naturelles ainsi que sur la santé publique.

Absence de structure de coordination transparente et pérenne

La coopération interministérielle est assurée notamment par la constitution de listes conjointes d'espèces par les ministres chargés de la protection de la nature, l'agriculture et/ou les pêches maritimes. Cependant, il n'y a pas de mécanisme de concertation régulière pour assurer l'échange d'informations et la cohérence de l'action publique dans ce domaine. La consultation des parties prenantes (secteurs commerciaux, ONG, grand public...) est également ponctuelle.

Niveau de prévention aux frontières externes inadaptée aux territoires insulaires

Conditionnée par les règles communautaires du marché unique, la réglementation des entrées sur le territoire des DOM se limite essentiellement aux mesures phytosanitaires et zoosanitaires. Ces contrôles portent principalement sur l'absence de maladies chez des spécimens des espèces couvertes par la réglementation. Celle-ci n'est pas encore adaptée à la spécificité écologique des DOM (travail en cours au niveau européen et national).

Bilan de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes

Dans l'état actuel de la législation, il est impossible pour un DOM d'interdire l'entrée sur son territoire d'un spécimen d'une espèce exotique au titre de son caractère potentiellement envahissant à moins que l'espèce ne relève de la réglementation phytosanitaire ou CITES (§2.2.2).

Toute modification du dispositif phytosanitaire est nécessairement longue car elle nécessite la concertation européenne et internationale (CIPV/OEPP, UE). Le recours à l'article L. 411-3 du CE fournit un outil plus souple car il relève de la compétence nationale.

Cet article ne fait aucune référence explicite à l'importation. Or, pour les DOM, le concept du territoire biogéographique au cœur de cette disposition doit être interprété à l'échelle de l'unité insulaire ou archipélagique. Il n'y aurait aucun sens d'interdire le commerce, le transport et l'introduction dans le milieu naturel en laissant l'importation sur le territoire se poursuivre.

Retard dans l'application de l'article L. 411-3 du Code de l'Environnement

La réforme de cet article (décret d'application le 4 janvier 2007) après la décennie perdue de 1995-2005 est positive. Cependant, le dispositif révisé ne favorise pas la 'lisibilité' du traitement juridique des EEE car il s'applique aux introductions en général (espèces exotiques potentiellement envahissantes et espèces indigènes faisant l'objet de réintroduction dans la nature). Le décret ne concerne que les impacts éventuels des EEE sur la biodiversité indigène (cf. sur la santé publique).

Malgré la valeur de la biodiversité d'outre-mer, la préparation de listes d'espèces pour l'adoption des arrêtés interministériels n'a pas été considérée comme une priorité pour les DOM. En attendant, ces derniers ne peuvent pas adopter leurs propres listes d'espèces par arrêté préfectoral, même en matière de lutte.

En l'absence de listes permettant de réglementer directement le commerce d'espèces exotiques (L. 411-3.IV bis CE), certains DOM ont exploité le régime de détention d'animaux non domestiques en captivité pour réduire l'offre commerciale aux particuliers des espèces animales envahissantes inscrites aux annexes des arrêtés du 10 août 2004. Cependant, ces listes sont peu adaptées à la spécificité de l'outre-mer.

Contraintes associées aux listes négatives

Les mesures réglementaires citées plus haut reposent principalement sur des listes négatives. Leur application dépend de l'inscription préalable d'une espèce sur la liste pertinente. La procédure d'inscription est souvent longue et nécessairement peu réactive (recherche, identification de risques ou impacts ailleurs, analyse scientifique, concertation entre parties prenantes). Le coût de l'expertise reste généralement à la charge de l'autorité publique. En conséquence, le nombre d'espèces dont l'introduction est interdite est très réduit par rapport au très grand nombre d'espèces susceptibles d'être introduites.

Utilisé isolément dans le contexte insulaire, un système de listes négatives irait à l'encontre du principe de prévention (Principes Directeurs de la CDB) car les espèces non inscrites – n'ayant fait l'objet d'aucune analyse de risques – peuvent être librement introduites ou vendues dans le commerce domestique, même si elles sont proches des espèces figurant sur la liste.

Un dispositif mieux adapté au contexte insulaire prendrait la forme d'un régime général d'interdiction des importations d'espèces exotiques, assorti de dérogations générales (liste positive d'espèces indigènes ou évaluées à un niveau de risque acceptable) ou ponctuelles (analyse scientifique de risque avant la prise de décision). Des systèmes de ce type sont déjà en place en Nouvelle-Zélande et en Australie et en cours en Polynésie française, développés conformément aux principes et aux conditions des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (§1.2.3).

La rédaction de l'article L. 411-3 du CE permet d'instaurer au choix des listes positives ou négatives en fonction du degré d'exigence de protection du milieu. Il faudrait évidemment étayer ce choix d'études scientifiques très poussées pour parer d'éventuels contentieux.

Complexité et lacunes du dispositif réglementaire de contrôle

En attendant les listes d'espèces dont le contrôle est autorisé (art. L. 411-3-III du CE), les dispositions en place revêtent une grande complexité. Selon l'espèce, elles relèvent de la réglementation agricole (organismes de quarantaine/nuisibles aux végétaux), du domaine sanitaire (populations sauvages

Bilan de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes

d'animaux domestiques), de la chasse et de la protection de l'environnement (gestion des aires protégées, conservation des espèces protégées).

Les lacunes juridiques sont plus critiques pour les plantes exotiques envahissantes. En dehors du dispositif phytosanitaire, le droit d'intervention est effectivement limité au domaine public (forêt domaniale, aires protégées, sites ENS ou CELRL...). A quelques exceptions près, aucune mesure ne permet d'accéder aux propriétés privées pour appliquer ou faire appliquer des mesures de contrôle. Du point de vue écologique, ceci peut revenir à laisser des réservoirs d'espèces invasives à proximité des sites faisant l'objet de programmes de lutte coûteux.

Aucune prise en compte des EEE dans le milieu marin

Les activités maritimes fournissent plusieurs voies d'introductions d'espèces exotiques: transport maritime, mariculture, loisirs et mouillage. Cependant, le cadre juridique et institutionnel applicable à la mer (lui-même très fragmenté) ne prend aucun compte des risques d'invasions biologiques marines sauf, dans une mesure limitée, en interdisant les introductions dans les aires marines protégées qui sont de toute façon peu nombreuses. La France n'a pas encore ratifié la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux et sédiments de ballast de l'Organisation Maritime Internationale (13 février 2004).

La complexité des prérogatives administratives dans le milieu marin complique la définition de mesures au niveau local. Le Domaine Public Maritime relève de l'autorité exclusive de l'Etat mais l'articulation entre les mandats respectifs des ministères concernés (Agriculture et pêche, Transport, Environnement, Défense) est mal définie. S'y ajoute le manque critique de connaissances sur les espèces marines envahissantes.

3.2 Réglementation mise en place dans l'outre-mer

Observations générales

Il y a un grand écart entre le niveau de connaissances, de concertation et de sensibilisation des différentes CFOM. La prise de conscience est évidemment plus avancée dans les territoires ayant subi des impacts plus importants. La plupart des CFOM sont handicapées par l'absence d'inventaires adéquats (espèces indigènes/introduites) pour chaque catégorie d'espèce, ce qui entrave la détection précoce et la réaction rapide.

Dans les DOM, la mobilisation des services et gestionnaires publics autour des invasions biologiques est beaucoup plus forte à La Réunion qu'aux Antilles ou en Guyane, peu touchée pour l'instant. Les cadres réglementaires des CFOM où l'Etat demeure le principal garant de la conservation de la nature varient de façon importante. Certaines reproduisent assez fidèlement le schéma législatif national (e.g. Martinique, Guyane). D'autres l'adaptent, dans la mesure du possible, pour tenter de mieux prévenir et gérer les EEE (La Réunion, Mayotte).

Parmi les CFOM ayant la compétence territoriale environnementale, les cadres réglementaires en Polynésie française et en cours d'élaboration en Nouvelle-Calédonie sont bien plus ambitieux et affichent leur volonté de s'aligner sur les dispositifs rigoureux de la région Pacifique (ex : Australie, Nouvelle Zélande).

Contraintes communes en matière de prévention

La plupart des CFOM sont confrontées à l'expansion des activités de loisirs et récréatives (plantes ornementales, aquariophilie, oisellerie, pêche sportive), des transports et du commerce. Toutes ces filières facilitent l'entrée sur le territoire et la prolifération d'espèces potentiellement ou déjà envahissantes.

Tous les plans d'action locaux pour la biodiversité reconnaissent les EEE comme un enjeu prioritaire. Cependant, presque tous les dispositifs réglementaires de prévention (listes d'organismes de quarantaine, procédures d'analyse de risques, formation des agents, systèmes de surveillance post-entrée, affectation de ressources financières) privilégient la protection phytosanitaire et zoosanitaire. Sauf dans les TAAF, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie (en cours), ils ne prennent pas suffisamment compte des risques posés au fonctionnement des écosystèmes et à la biodiversité indigène par les organismes introduits.

Bilan de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes

Plusieurs CFOM ont établi des groupes transversaux pour combattre cette fragmentation sectorielle, élargir les interventions et améliorer la cohérence des actions publiques. Cependant, certains groupes connaissent des difficultés de fonctionnement en raison du manque de volonté, voire de l'opposition, dans quelques secteurs et parfois de l'absence de soutien de la part des décideurs politiques.

Pour les introductions intentionnelles, seules quelques CFOM ayant la compétence environnementale font une distinction réglementaire entre les nouvelles introductions et l'introduction de spécimens d'espèces exotiques déjà présentes sur le territoire (distinction faite dans les Principes Directeurs de la CDB).

La gestion des voies et vecteurs d'introduction involontaire est peu développée en dehors du dispositif phytosanitaire. Seule une CFOM (la Nouvelle-Calédonie) signale la prise en compte systématique des risques d'introduction EEE dans le cadre des études d'impact (construction d'infrastructure, de ports, de centrales électrique ou hydro-électrique) (ce qui est de l'ordre de la pratique administrative mais non prévu par les textes).

En règle générale, les CFOM archipélagiques pourraient mieux réglementer les transports internes pour minimiser le transfert des îles principales habitées (principaux points d'entrée d'EEE et généralement les plus envahies) d'espèces potentiellement envahissantes vers d'autres îles toujours indemnes.

Tout l'outre-mer souffre d'un manque de connaissances sur la biodiversité marine en général et les espèces marines envahissantes en particulier. A l'exception des TAAF, aucune CFOM ne semble réglementer des voies et vecteurs marins d'introduction. Très peu d'informations sont disponibles concernant la réglementation de l'utilisation d'espèces exotiques en mariculture.

Contraintes communes en matière de lutte

Les systèmes de surveillance sont pour la plupart embryonnaires même si plusieurs CFOM envisagent l'intégration du volet EEE aux observatoires en place ou prévus. Quelques-unes donnent la priorité à ce domaine : par exemple, La Réunion mène une étude de préfiguration pour la mise en place d'une cellule permanente de veille et d'intervention précoce sur les invasions biologiques.

Les efforts consacrés à la lutte varient énormément. Les mesures sont souvent limitées aux nuisibles dans les milieux urbains/agricoles et ne ciblent pas la prolifération des mêmes espèces dans les milieux naturels. Parfois les possibilités ouvertes par la législation nationale ne sont pas pleinement exploitées. Par exemple, les listes d'organismes nuisibles aux végétaux adaptées aux DOM¹⁴⁹ autorisent l'adoption d'arrêtés préfectoraux pour encadrer des mesures de lutte. La liste pour La Réunion recouvre plusieurs espèces végétales ayant de graves impacts sur la biodiversité (bambous, troène de Ceylan, raisin marron etc.) dont aucune ne fait l'objet d'arrêté préfectoral de lutte.

Les actions de lutte sont généralement fragmentées et font rarement partie de programmes de gestion intégrée. On constate une multiplicité d'acteurs dont les activités et les investissements ne sont pas toujours bien coordonnés.

Le contrôle des EEE est régulièrement confronté au manque d'intérêt, de volonté et de moyens dédiés, facteurs qui réduisent l'efficacité des programmes. Les conflits d'intérêts dans les domaines de la chasse, de la foresterie et de l'aménagement du territoire, sont difficilement abordés en l'absence de mécanismes de concertation et de négociation.

Deux problèmes juridiques relèvent de l'état des lieux réglementaire des CFOM.

Le premier concerne la difficulté d'intervention en l'absence de maîtrise foncière. Ce problème concerne notamment les plantes envahissantes qui ne sont pas des organismes nuisibles aux végétaux.

Aucune CFOM ne semble disposer de réglementation permettant d'obliger les propriétaires ou locataires privés à signaler et à contrôler des plantes spécifiques trouvées sur leurs terres et, en cas de non-respect, de substituer des agents publics aux exploitants pour réaliser les opérations de lutte nécessaires¹⁵⁰. En

¹⁴⁹ Organismes contre lesquels la lutte est obligatoire sous certaines conditions (Annexe B.II, arrêté du 31 juillet 2000).

¹⁵⁰ Cf. à La Réunion, l'arrêté Bulbul donne de tels pouvoirs à la FDGDON.

Bilan de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes

conséquence, les programmes sont souvent limités au domaine public, conduits par les gestionnaires publics ou des associations.

Le deuxième problème concerne le statut juridique des espèces animales. L'absence d'un statut approprié (nuisible) ou l'existence d'un statut inapproprié (protection d'une EEE) empêche la prise de mesures de contrôle ou d'éradication nécessaires. Les CFOM dépendant de la compétence nationale sont particulièrement confrontées à ce problème en attendant l'adoption de listes d'espèces à contrôler dans le cadre de l'art. L. 411-3-III du CE.

La prise en charge des rongeurs, des populations sauvages d'animaux domestiques et des chiens et chats errants est généralement insuffisante. L'action de l'autorité administrative compétente (souvent la commune) se limite aux milieux urbains à des fins de salubrité publique et n'est pas toujours à la hauteur du problème (ex. à Mayotte). Plusieurs DOM ne disposent pas des fourrières prévues par le Code Rural.

Les cadres réglementaires n'abordent pas les mesures de contrôle dans les lieux isolés et difficiles d'accès, sauf pour les aires protégées. A titre d'exception, le Code de l'Environnement de la Polynésie française intègre des mesures détaillées contre les rongeurs classés 'menace pour la biodiversité'.

Peu de CFOM ont une politique volontariste de recherche d'espèces locales de substitution (cf La Réunion, Mayotte). Les organismes gestionnaires compétents (ex. ONF pour les programmes de restauration écologique et les pépinières d'espèces indigènes...) pourraient être plus sollicités.

4 Recommandations pour améliorer le cadre juridique actuel

4.1 Propositions adressées à l'Etat français

Engagement international et régional

Utiliser la Présidence française de l'Union européenne (juillet-décembre 2008) pour rendre prioritaire les dossiers de biodiversité qui nécessitent un traitement transversal au niveau européen. En particulier :

- assurer la prise en compte de l'outre-mer européen dans la réflexion formelle portant sur une future stratégie communautaire sur les espèces exotiques envahissantes, notamment en ce qui concerne la gestion des risques associés aux EEE dans le contexte de la libre circulation des produits et des biens sur le territoire communautaire;
- progresser sur le dossier en cours d'examen par le Comité Phytosanitaire Permanent de l'UE (analyses de risques portant sur des plantes potentiellement envahissantes) pour accélérer l'intégration du contexte ultrapériphérique au cadre de la réglementation phytosanitaire européenne.

La ratification de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux et sédiments de ballast de l'Organisation Maritime Internationale ainsi que la mise en place de systèmes techniques de traitement adaptés à la protection de la biodiversité marine des CFOM devrait être une priorité.

Impulser ou renforcer la coopération avec les organes des Conventions pour la protection des mers régionales et d'autres structures pertinentes des Caraïbes et des Océans Indien et Pacifique.

Soutenir l'élaboration par l'Organisation de l'aviation civile internationale de lignes directrices pour réduire les risques d'introduction par le transport aérien civil, étant donné l'importance des transports aériens pour les territoires géographiquement éloignés.

Etat/Outre-mer : stratégie, coordination et financement

Conformément aux recommandations du Grenelle de l'environnement, rendre prioritaire le développement d'un programme contre les EEE dans l'outre-mer en vue d'intégrer les actions de prévention et de gestion au contexte stratégique de développement durable en tenant compte du changement climatique.

Créer un réseau permanent de concertation entre l'Etat et des points focaux dans chaque CFOM pour :

- accroître la visibilité des EEE comme enjeu prioritaire dans l'outre-mer et soutenir les services et les acteurs locaux;
- améliorer l'échange d'informations entre autorités compétentes en matière d'alertes concernant les espèces à risques, d'élaboration et de mise en place de protocoles de biosécurité (contrôles aux frontières, cadre de référence d'évaluation des risques), d'études de cas et des techniques de lutte.

Elargir la mission « espèces envahissantes du MEEDDAT pour assurer la prise en compte de la problématique EEE dans toutes les domaines d'action du Ministère et promouvoir la même démarche au sein d'autres ministères concernés.

Pérenniser le financement de programmes régionaux de biosécurité, le cas échéant au travers les contrats de développement Etat-collectivités.

Créer un fond d'actions urgentes outre-mer (co-financement à prévoir) qui permettrait d'engager rapidement des actions de lutte sur des foyers naissants lors d'urgences constatées.

Achèvement du dispositif réglementaire de prévention

Recommandations pour améliorer le cadre juridique

Rendre l'article L. 411-3 du Code de l'Environnement pleinement opérationnel au contexte de l'outre-mer, conformément aux Principes Directeurs et aux décisions pertinentes adoptés dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique.

A ces fins, l'adoption par arrêtés interministériels de listes d'espèces animales et végétales doit être une priorité en permettant à chaque collectivité concernée de proposer un système de listes parmi les options suivantes en fonction du degré d'exigence de protection du milieu :

- liste positive (espèces autorisées d'entrée sur le territoire : comprend les espèces indigènes et les espèces exotiques présentant un faible niveau de risque). Une espèce absente de cette liste serait interdite d'entrée sans autorisation basée sur une analyse scientifique de risques comportant étude d'impact environnementale, menée le cas échéant par la personne naturelle ou morale proposant l'introduction ;
- liste négative (espèces interdites d'entrée : comprend les espèces présentes ou absentes sur le territoire ayant exprimé un potentiel envahissant ailleurs et les espèces déjà problématiques sur le territoire). Toute inscription d'une espèce en fonction du danger qu'elle présente pour la santé humaine, animale ou végétale doit être justifiée, le cas échéant par une analyse de risque scientifiquement fondée, objective, transparente et non discriminatoire ;
- une combinaison de ces deux types de liste.

Interpréter le terme « introduction » de l'art. L. 411-3 au sens biogéographique pour comprendre l'entrée sur le territoire insulaire et archipélagique aussi bien que l'introduction dans le milieu naturel.

En concertation avec les DOM, modifier les listes réglementaires d'espèces (arrêtés du 10 août 2004 ; classement d'animaux nuisibles, d'espèces protégées et de poissons représentés en eaux douces) pour corriger les erreurs éventuelles et les adapter à la spécificité de l'outre-mer.

Milieu marin

Clarifier la répartition de compétences en matière de prévention et de contrôle des EEE dans le milieu marin, y compris les prérogatives des préfets maritimes dans ce domaine.

Soutenir la recherche pour équiper les CFOM et les organisations régionales de connaissances nécessaires à l'analyse de risques et à la définition de mesures de gestion intégrée des voies et vecteurs marins.

4.2 Propositions adressées aux collectivités françaises d'outre-mer

Propositions générales

Coopération régionale

Contribuer activement aux programmes sur les EEE des organisations régionales pertinentes et renforcer la concertation entre les CFOM de chaque région (Caraïbes, Indien, Pacifique), en pérennisant notamment le réseau « espèces envahissantes » dans l'outre mer français initié par l'UICN.

Coordination à l'échelle du territoire

Désigner un point focal EEE pour le territoire dans le contexte du réseau Etat/Outre-mer précité.

Etablir ou renforcer des mécanismes représentatifs de concertation (groupes EEE) pour assurer la coordination horizontale (entre secteurs) et verticale (région, département, provinces, communes) à l'échelle du territoire en associant d'autres parties prenantes (élus politiques, professionnels, associations, monde de l'éducation...).

Clarifier les mandats et champs d'intervention respectifs des acteurs publics et privés concernés.

Recommandations pour améliorer le cadre juridique

Renforcer les capacités locales en matière de : taxonomie, formation des agents, infrastructures de quarantaine, aides techniques pour le personnel sur le terrain, et élaboration de plans d'urgence, l'analyse de risques et la détection précoce.

Intégration du volet EEE aux activités socio-économiques

Intégrer des critères EEE aux procédures d'études d'impacts environnementales pour les projets, programmes et plans qui pourraient faciliter l'introduction ou la prolifération d'espèces potentiellement envahissantes.

Promouvoir la coordination de lutte contre les invasions biologiques à l'échelle du territoire.

Promouvoir l'utilisation d'espèces végétales indigènes à des fins de foresterie durable, de maintien des régimes hydriques, de maintien des sols (espèces anti-érosion), de résilience au changement climatique et de restauration des sites naturels.

Soutenir la culture en pépinière d'espèces indigènes utilisable en projets d'aménagement, reboisement et paysager.

Proposer, dans les contextes appropriés, une 'liste verte' d'espèces de substitution aux professionnels et aux particuliers, accompagnés de mesures de sensibilisation.

Engager les actions de gestion sur les espèces potentiellement envahissantes les plus dangereuses sans attendre tous les résultats de la recherche. Le temps de la recherche scientifique étant très supérieur au temps de colonisation des espèces¹⁵¹.

Sensibilisation et communication

Mettre en place une stratégie de sensibilisation qui prévoit des outils de communication pour différents types de publics :

- les décideurs (élus locaux), administrations locales et responsables finance;
- les acteurs de terrain (organismes gestionnaires);
- les propriétaires privés et le grand public.
- les professionnels identifiés comme vecteurs d'invasions 'ex. paysagistes, horticulteurs, aquaculteurs, agriculteurs, secteur touristique, santé traditionnelle...);
- les professionnels de l'éducation (rectorat, académie, centre de formation, écoles...)

Le cas échéant, rendre prioritaire le dialogue autour des espèces faisant l'objet de conflits d'intérêts pour engager les communautés et utilisateurs concernés.

Privilégier le dialogue avec la société civile (ex. associations) pour minimiser l'opposition aux programmes de contrôle des animaux envahissants.

Collectivités de l'Amérique tropicale et des Caraïbes

4.2.1 Martinique

- a. Renforcer les moyens humains et techniques des services de contrôle des frontières externes et former les agents en matière d'identification d'espèces potentiellement envahissantes.
- b. Mettre en place des mesures appropriées pour réduire le risque de transférer des espèces déjà introduites vers les îlets de l'archipel (à savoir que de nombreux îlets ont fait l'objet d'arrêtés de biotope

¹⁵¹ Colloque de restitution du Programme INVABIO (Moliets, 17-19 octobre 2006, téléchargeables du site de la DIREN Bassin Loire-Bretagne (www.centre.ecologie.gouv.fr/plantes_envahissantes/publication_invabio.pdf).

Recommandations pour améliorer le cadre juridique

qui interdisent toute introduction... les mesures existent déjà), en concertation avec toutes les parties prenantes.

- c. Animer une concertation régionale, notamment avec la Guadeloupe, sur :
 - les espèces devant faire l'objet de listes dans le cadre de l'art. L. 411-3 du Code de l'Environnement ;
 - la révision des listes d'espèces annexées aux arrêtés du 10 août 2004 (détention d'animaux sauvages) pour les adapter aux spécificités de l'outre-mer.
- d. Faire réviser les listes d'espèces annexées aux Arrêtés ministériels (a) relatifs à la protection des espèces animales et végétales et (b) relatif aux poissons ou crustacés représentés dans les eaux douces de Martinique pour supprimer l'inscription d'espèces non indigènes.
- e. Incorporer au réseau d'alerte des critères spécifiques aux EEE (surveillance d'espèces déjà introduites ; détection précoce de nouvelles espèces) et sensibiliser les intervenants du réseau dans une démarche participative.
- f. Intégrer le contrôle des plantes envahissantes aux programmes transversaux d'aménagement du territoire, de gestion des sols et de foresterie pour arrêter les nouvelles plantations de tulipier de Gabon et combattre la dégradation environnementale du territoire qui facilite les invasions biologiques.
- g. Développer un programme de lutte coordonné des espèces animales envahissantes, y compris les populations sauvages d'animaux domestiques, appuyée par un guide pratique d'identification pour le personnel sur le terrain.
- h. Intégrer le volet EEE lors de la mise en place du Pôle des polices de l'environnement en 2008.

4.2.2 Guadeloupe

- a. Accélérer la mise en place de l'Office de la Biodiversité ainsi que l'Observatoire des Ecosystèmes, conformément au Plan d'action outre-mer pour la biodiversité en Guadeloupe, pour impulser et coordonner la surveillance, la gestion et la sensibilisation relatives aux EEE.
- b. Renforcer les moyens humains et techniques des services de contrôle des frontières externes et former les agents en matière d'identification d'espèces potentiellement envahissantes.
- c. Mettre en place des mesures appropriées pour minimiser le risque de transférer des espèces déjà introduites (ex. fourmi manioc) vers les îles du nord de l'archipel en concertation avec les parties prenantes.
- d. Accélérer la réflexion sur les espèces devant faire l'objet de listes dans le cadre de l'article L.411-3 du Code de l'Environnement.
- e. Faire supprimer des listes d'espèces protégées par Arrêtés ministériels les mammifères et reptiles introduits et envahissants.
- f. Conformément au Plan d'action et au principe de précaution, analyser les risques associés aux pratiques aquacoles existantes afin de prendre les mesures appropriées de prévention et de gestion avant toute expansion future dans ce secteur.
- g. Intégrer le contrôle des plantes envahissantes aux programmes transversaux d'aménagement du territoire, de gestion des sols et de foresterie pour arrêter les nouvelles plantations de tulipier de Gabon et combattre la dégradation environnementale du territoire qui facilite les invasions biologiques.
- h. Développer des programmes de lutte coordonnés des espèces animales envahissantes qui ne seraient pas limités aux aires protégées et mobiliser toutes les parties prenantes à ces fins.

- i. Impulser, en tant que siège du Centre d'Activités Régional du Protocole SPAW, le renouvellement de la coopération régionale autour des EEE et coopérer plus étroitement avec la Martinique dans ce domaine.

4.2.3 Guyane française

- a. Sensibiliser les acteurs publics aux enjeux des invasions biologiques pour faciliter le renforcement du dispositif réglementaire nécessaire au maintien de l'état presque intact de la Guyane.
- b. s'orienter vers une utilisation strictement encadrée de l'*Acacia mangium*, uniquement en forêt, avec une obligation de suivi. Les plantations d'*Acacia mangium* en forêt doivent faire l'objet d'un contrôle absolu dans l'attente de solutions alternatives basée sur l'utilisation d'espèces indigènes.
- c. Mettre en place des mesures appropriées pour minimiser le risque de transférer des espèces du continent aux îles guyanaises.
- d. Accélérer la réflexion sur les espèces devant faire l'objet de listes dans le cadre de l'article L.411-3 du Code de l'Environnement, notamment pour les espèces utilisées en aquariophilie et en oisellerie.
- e. Intégrer des indicateurs EEE au cahier de charges du nouvel Observatoire Régionale de l'Environnement et prévoir notamment un suivi des espèces utilisées en aquaculture.
- f. Mettre en place des plans de lutte coordonnés, notamment contre les populations sauvages d'animaux domestiques et pour protéger l'avifaune des îles (pour l'iguane vert, assurer que son statut juridique n'entrave pas des mesures de contrôle).

4.2.4 Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Des recommandations conjointes sont proposées vu le changement de statut récent de ces deux COM.

- a. Accélérer la collecte de données afin de réaliser un inventaire des espèces végétales et animales introduites.
- b. Renforcer la coopération et l'échange de données entre les deux COM, à l'échelle des Petites Antilles et au niveau de la Région Caraïbes entre autres pour minimiser les transferts entre les îles de la région, devrait être une priorité.
- c. Collaborer avec la Martinique et la Guadeloupe sur l'élaboration de listes d'espèces devant faire l'objet de listes dans le cadre de l'article L.411-3 du Code de l'Environnement.
- d. Promouvoir l'utilisation d'espèces végétales indigènes ou non invasives dans le cadre de développement touristique et paysager des îles.
- e. A Saint-Martin, proposer un mécanisme sur les EEE conjoint (français-neerlandais) pour assurer l'harmonisation de la réglementation et l'efficacité des programmes de prévention et de lutte.

Collectivités de l'Océan Indien

4.2.5 Mayotte

- a. Relancer la concertation EEE lors de l'évaluation de la mise en oeuvre du Plan d'action pour la biodiversité en 2008, notamment en poursuivant la réorganisation de la consultation des services de l'Etat aux frontières externes.

Recommandations pour améliorer le cadre juridique

- b. Accélérer l'adoption du projet de liste des plantes envahissantes dans le cadre d'un arrêté préfectoral, accompagné de mesures de sensibilisation relatives aux conflits d'intérêts et à la culture de plantes de substitution dans les pépinières de la CDM.
- c. Initier une réflexion sur la mise en place d'un réseau de surveillance et d'alerte en faisant appel à l'Etat et aux autres CFOM en cas de besoin.
- d. Mettre en place en priorité des programmes de lutte coordonnés, notamment à l'égard :
 - des invasions localisées de plantes envahissantes (ex. *Salvinia molesta*, raison marron);
 - des populations sauvages d'animaux domestiques et les chiens/chats errants.
- e. Intégrer des mesures de prévention (gestion eaux des ballasts) aux opérations du port de commerce de Longoni, actuellement en expansion.
- f. Dans le contexte de la départementalisation imminente, promouvoir l'adhésion de la Mayotte, par la France, à la Commission de l'Océan Indien (et éventuellement à la Communauté de développement de l'Afrique australe).

4.2.6 La Réunion

- a. Reconnaître et renforcer l'action du Groupe de Travail Invasions Biologiques (GTIB), notamment en assurant le financement pérenne de la mise en œuvre des mesures transversales définies dans la Stratégie Réunionnaise pour la Biodiversité.
- b. Rendre prioritaire la mise en place d'une cellule de veille sur les invasions biologiques, actuellement en cours de préfiguration.
- c. En ce qui concerne les listes d'espèces à des fins réglementaires :
 - achever le travail du GTIB en cours sur l'identification d'espèces exotiques représentant une menace pour la biodiversité indigène ;
 - en concertation avec le MEEDDAT et dans le cadre de l'art. L. 411-3 du CE, mettre en place un système de liste adapté à la fragilité écologique de l'île en tenant compte des Principes Directeurs de la CDB, qui permet d'interdire l'entrée sur le territoire de toute espèce exotique évaluée comme présentant un niveau de risque d'invasion trop élevé ;
 - toujours dans le cadre de l'art. L. 411-3-III du CE, proposer une liste d'espèces déjà introduites devant faire l'objet de mesures de contrôle (en ce cas, un arrêté préfectoral classant des animaux nuisibles n'aurait plus de sens) ;
 - Conformément à la Stratégie Réunionnaise pour la Biodiversité, prendre un arrêté préfectoral définissant les conditions d'utilisation des espèces indigènes inscrites au projet de liste verte ;
 - éviter le classement de nouvelles espèces exotiques comme gibier pour prévenir le lâcher dans le milieu naturel d'animaux envahissants comme le sanglier.
- d. Analyser les risques associés aux pratiques aquacoles afin de prendre les mesures appropriées de prévention et de gestion avant toute expansion de ce secteur économique.
- e. Préparer une stratégie coordonnée de lutte en concertation avec les parties prenantes qui prévoit entre autres des mesures contractuelles ou réglementaires pour faciliter le contrôle sur les terrains privés.
- f. Renforcer la coopération régionale, notamment pour améliorer l'échange d'informations et la gestion des voies d'introduction marines.

Recommandations pour améliorer le cadre juridique

- g. Adopter une réglementation appropriée pour les espèces envahissantes et potentiellement envahissantes faisant l'objet d'un conflit d'intérêt (goyavier, filao, faux poivrier du Brésil...).
- h. Mettre en place un dispositif de contrôle à l'utilisation locale d'espèces envahissantes : loisirs, aménagement des routes, diversification fruitière, agroforesterie, pastoralisme, lutte contre l'érosion...

Collectivités de l'Océan Pacifique

4.2.7 Nouvelle-Calédonie

- a. Formaliser le Groupe espèces envahissantes en groupe de travail du Comité Consultatif de l'Environnement/au sein du Conservatoire des espaces naturels pour renforcer la coordination entre les quatre collectivités.
- b. Achever la mise en place du complexe de protection zoo et phytosanitaire ainsi que la formation des agents et accélérer l'adoption des arrêtés d'application de la Délibération sur la biosécurité n°238/2006.
- c. Clarifier la répartition des compétences relatives aux commerces et aux transports internes et poursuivre la concertation inter-provinces pour harmoniser les réglementations, notamment par l'adoption en Province Sud et Province des Iles de textes interdisant les introductions d'espèces exotiques. Engager la réforme de la délibération n° 23-2001 relative à la protection de la faune, de la flore et des espaces naturels en Province Nord qui reproduit les mêmes défaillances que celles de la loi Barnier.
- d. Intégrer les EEE aux indicateurs du futur Observatoire de la biodiversité et mettre en place le Plan de surveillance et de suivi (prévu 2008) en portant une attention particulière sur les transferts entre la Grande-Terre et les îles.
- e. Intégrer des mesures de contrôle aux programmes de gestion intégrée en répliquant le modèle du Programme transversal de conservation des forêts sèches.
- f. Initier la prise en compte des EEE dans le milieu marin et contribuer à la coopération régionale en matière de voies et vecteurs marins et de la biosécurité dans le domaine de l'aquaculture.

4.2.8 Polynésie française

- a. Renforcer l'application de l'arsenal juridique existant, notamment à l'égard du contrôle des mouvements inter-îles, l'installation d'infrastructures de quarantaine plus performantes, la formation du personnel nécessaire et la coopération avec les douanes.
- b. Rendre prioritaire l'adoption d'un Plan Stratégique sur les Espèces Envahissantes conformément aux recommandations de l'Atelier PILN (septembre 2007) sur la gouvernance, la biosécurité et la communication. En particulier :
 - élargir la représentativité du Comité de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité pour promouvoir une démarche plus transversale et renforcer la volonté politique.
 - clarifier les compétences respectives (Etat/territoire) pour faciliter l'application du dispositif réglementaire opérationnel dans un réseau d'archipels dénombrant de plus de 120 îles.
- c. Développer le programme de surveillance, notamment en vue de l'ouverture des accès aux vallées, et renforcer les capacités de détection précoce et de réponse rapide.
- d. Définir des priorités de gestion, dont le contrôle des populations sauvages d'herbivores introduits, ainsi que la concertation autour des conflits d'intérêt avec certaines activités traditionnelles.

- e. Promouvoir l'obtention de financements pérennes permettant d'engager des programmes de lutte sur du long terme.

4.2.9 Wallis et Futuna

- a. Poursuivre la mise en œuvre du plan d'action local en matière de protection biosanitaire du territoire.
- b. Rendre prioritaire l'élaboration et la validation des listes des deux classes d'espèces, suite à l'expertise sur les EEE (automne 2007) afin de rendre opérationnelles les dispositions sur les EEE du Code de l'Environnement.
- c. Rendre prioritaire la mise en place de mesures pour minimiser le risque de transférer des espèces potentiellement envahissantes de l'île de Wallis (source de la plupart des EEE déjà introduites) vers les autres îles.
- d. Mettre en place un programme de surveillance en associant les partenaires territoriaux et notamment les autorités coutumières.
- e. Résoudre les entraves éventuelles liées au système de maîtrise foncière pour faciliter l'application de programmes de contrôle coordonnés sur tout le territoire.
- f. Participer activement à la coopération régionale, notamment en rejoignant le Pacific Invasives Learning Network.

4.2.10 Terres australes et antarctiques françaises

- a. Veiller à l'application de l'arsenal juridique existant, en particulier pour prévenir la propagation de plantes et mammifères déjà envahissants sur certaines îles vers d'autres îles encore indemnes.
- b. Assurer la concertation permanente entre l'administration des TAAF et les compétences scientifiques de l'IPEV et pour la Terre-Adélie, du Comité de l'environnement polaire, notamment au travers du nouveau chargé de mission environnement aux TAAF.

4.2.11 Atlantique nord : Saint-Pierre et Miquelon

- a. Aligner le dispositif phytosanitaire aux normes internationales et faire valider une liste plus complète d'organismes de quarantaine, notamment pour protéger la forêt boréale de tout risque de parasites introduits.
- b. Réfléchir à l'élaboration de listes d'EEE susceptibles d'être adoptées dans le cadre de l'art. L. 411-3 afin de pouvoir contrôler l'entrée sur le territoire de spécimens d'espèces potentiellement envahissantes qui ne sont pas couvertes par le dispositif phytosanitaire.
- c. Rendre prioritaire la mise en place de plans de chasse contraignants, dans le cadre d'un schéma départementale cynégétique, pour maîtriser les populations des espèces de gibier introduites et restaurer les zones de forêt boréale dégradées.
- d. Mettre en place des mesures coordonnées pour contrôler les rats et les populations sauvages d'animaux domestiques, notamment sur les petites îles afin de protéger l'avifaune indigène.
- e. Lancer une campagne de communication et sensibilisation adaptée à la spécificité d'un petit territoire (promouvoir l'auto-régulation et les bonnes pratiques de la part des habitants lors de leurs sorties et entrées sur le territoire).

Etat des lieux et recommandations sur les outils juridiques portant sur les espèces exotiques envahissantes dans les collectivités françaises d'outre-mer

Les collectivités françaises d'outre-mer sont particulièrement concernées par les espèces exotiques envahissantes, considérées au niveau mondial comme la deuxième cause d'érosion de la biodiversité. Face ce constat, le Comité français de l'UICN a conduit de juillet 2005 à juillet 2008 une « **Initiative sur les espèces exotiques envahissantes dans les collectivités d'outre-mer** ». Le but de cette initiative est d'améliorer les connaissances scientifiques, influencer les politiques et appuyer les acteurs locaux afin de soutenir les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Un cadre juridique efficace permettant de limiter les introductions d'espèces à risque et d'organiser la lutte sur le terrain est un élément indispensable d'une stratégie globale de gestion des espèces exotiques envahissantes. Il ressort de cette étude que le cadre réglementaire en place ne permet pas une prise en compte et une gestion appropriée du risque et ne correspond pas aux engagements pris par la France au niveau international.

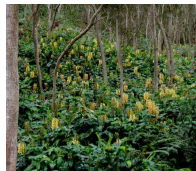
Ce rapport propose un état des lieux et des recommandations sur les outils juridiques portant sur les espèces exotiques envahissantes dans les collectivités françaises d'outre-mer. Composé d'une partie générale et d'une partie spécifique au dispositif national et à chaque collectivité, il présente :

- i) un résumé des instruments juridiques pertinents à l'échelle internationale et dans les régions où se situent les collectivités, qui définissent les obligations acceptées par la France ;
- ii) un inventaire des mesures existantes au niveau national et dans chaque collectivité avec une tentative d'évaluation de l'efficacité des textes concernés;
- iii) des recommandations pratiques adressées à la France et à chaque collectivité pour améliorer la prise en compte des espèces exotiques envahissantes dans les textes réglementaires et l'efficacité de leur mise en vigueur.

Créé en 1992, le **Comité français de l'UICN** est le réseau des organismes et des experts de l'Union internationale pour la conservation de la nature en France. Il regroupe 2 ministères, 5 établissements publics, 35 organisations non-gouvernementales, ainsi qu'un réseau d'environ 200 experts rassemblés au sein de commissions spécialisées et de groupes de travail thématiques.

Ses missions principales sont de répondre aux enjeux de la biodiversité en France et de valoriser l'expertise française au sein de l'UICN et sur la scène internationale.

Les programmes du Comité français sont axés sur les politiques nationales et internationales de la biodiversité et du développement durable, la conservation des milieux naturels sensibles (forêts, montagnes, mer, littoral et zones humides), les aires protégées et les espèces menacées. Une priorité est accordée aux zones importantes pour la biodiversité mondiale dans lesquelles la France est présente : collectivités françaises d'outre-mer, Méditerranée, Europe et espace francophone.



Comité français de l'UICN
26, rue Geoffroy Saint-Hilaire
75 005 Paris – France
www.uicn.fr